

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE LE PORT

Pièces écrite n°5-3
ANNEXES - Tome 3
PPR



PLU :

Prescrit le :
28/03/2013

Arrêté le :
05/12/2017

Approuvé le :
02/10/2018

Cachet Mairie :
Dossier approuvé par le Conseil
Municipal du

Le Maire



PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Urbanisme

Saint-Denis, le **26 MAR 2012**

ARRETE N° 12 - 401

approuvant le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune du Port, relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier.

**LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V - Titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005;

VU l'arrêté préfectoral n° 3641/DRCTCV du 28 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune du Port relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal du Port en date du 25 août 2011 ;

VU l'impossibilité de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui n'existe pas à la Réunion ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Réunion en date du 22 août 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1726/SG/DRCTCV du 7 novembre 2011 prescrivant, sur le territoire de la commune du Port, l'ouverture d'une enquête publique relative au PPR du 28 novembre au 28 décembre 2011 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1er février 2012 ;

VU le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT que les études d'aléas réalisées au 1/5000 par le bureau d'études BRGM depuis 2004 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

CONSIDERANT la concertation approfondie menée sur le dossier PPR sur la période 2004/2011, entre les services de l'Etat et les représentants de la commune du Port ;

CONSIDERANT que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences par exemple sur les régimes d'inondation auront été évaluées et maîtrisées ;

CONSIDERANT le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier portant sur la commune du Port est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3

Une copie de cet arrêté devra être affichée à la mairie du Port ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO), pendant un mois au minimum, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Le dossier du PPR approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture de Saint-Denis, en Sous-Préfecture de Saint-Paul, à la Mairie du Port et au siège du TCO. Cette mesure fera également l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu respectivement aux articles 2 et 3 précédents.

ARTICLE 5

Conformément aux articles L.126-1, R.123-22, R.126-1 et R.126-2 du Code de l'Urbanisme, ce document devra être annexé par Monsieur le Maire du Port au Plan Local d'Urbanisme de la commune suivant la procédure de mise à jour et dans un délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Saint-Paul, le Maire du Port, le Président du TCO et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

**Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R)
« inondations, mouvements de terrain et aléas côtiers »**



Inondations, érosion de berges – RIV. DES GALETS (Gamède, 2007)



Erosion cotière – POINTE DES GALETS (Gamède, 2007)



Inondations et érosion de berges – RIV. DES GALETS

**RAPPORT DE PRESENTATION
REGLEMENT
ANNEXES
DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES**

Approbation

FEVRIER 2012

**Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R)
« inondations, mouvements de terrain et aléas côtiers »**



Inondations, érosion de berges – RIV. DES GALETS (Gamède, 2007)



Erosion cotière – POINTE DES GALETS (Gamède, 2007)



Inondations et érosion de berges – RIV. DES GALETS

RAPPORT DE PRESENTATION

Approbation

FEVRIER 2012



DEPARTEMENT DE LA REUNION

Commune du PORT

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES**

**« INONDATIONS, MOUVEMENTS DE
TERRAIN ET ALEAS COTIERS »**

NOTE DE PRESENTATION

Février 2012

Approbation



Table des matières

1. INTRODUCTION.....	7
1.1. L'ORGANISATION DE LA GESTION DES RISQUES.....	8
1.2. LA PREVENTION DES RISQUES	8
1.3. LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.) NATURELS PREVISIBLES.....	9
1.4. CATASTROPHES NATURELLES A LA REUNION	10
2. LE CADRE GENERAL	11
2.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	11
2.2. LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE D'ETABLISSEMENT DU PPR SUR LA COMMUNE DU PORT	12
2.2.1. <i>Secteurs géographiques concernés et nature des phénomènes naturels pris en compte</i>	12
2.2.2. <i>Etat des réflexions menées</i>	12
2.3. ASSURANCES ET INFRACTIONS AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	14
2.3.1. <i>Rappel du régime d'assurance en vigueur</i>	14
2.3.2. <i>Infractions au P.P.R. et sanctions</i>	17
2.4. EXPROPRIATION ET MESURE DE SAUVEGARDE	17
2.5. RESPONSABILITES	18
2.5.1. <i>Etablissement du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles</i>	18
2.5.2. <i>Autorisation d'occuper le sol</i>	18
3. LES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LA COMMUNE DU PORT ET LEURS CONSEQUENCES POSSIBLES EN L'ETAT DES CONNAISSANCES	19
3.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	19
3.2. ENJEUX ET VULNERABILITE (RESEAU ROUTIER, HABITAT, ACTIVITES)	22
3.3. QUELQUES RAPPELS HISTORIQUES ET CARACTERISATION DES DANGERS POUR LES VIES HUMAINES	23
3.4. LES PHENOMENES NATURELS ET LEURS MANIFESTATIONS	25
3.4.1. <i>Les mouvements de terrain</i>	25
3.4.2. <i>Les inondations (hors submersion marine)</i>	29
3.4.3. <i>Les submersions marines</i>	30
4. CARACTERISATION ET CARTOGRAPHIE DES ALEAS	33
4.1. DEFINITIONS ET NOTIONS GENERALES	33
4.2. L'ALEA « MOUVEMENTS DE TERRAIN » (HORS EROSION COTIERE).....	34
4.2.1. <i>Facteurs de prédisposition et facteurs non permanents</i>	34
4.2.2. <i>Méthodologie d'évaluation de l'intensité</i>	35
4.2.3. <i>Qualification de l'aléa mouvements de terrain</i>	36
4.3. L'ALEA « EROSION COTIERE ».....	38
4.4. L'ALEA « INONDATIONS » (HORS SUBMERSION MARINE)	39
4.5. L'ALEA « INONDATION PAR SUBMERSION MARINE »	40
ANNEXE 1 : REVUE DE PRESSE HISTORIQUE SUR LES PHENOMENES NATURELS SURVENUS SUR LA COMMUNE DU PORT	47
ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES PHENOMENES HISTORIQUES OBSERVES SUR LA COMMUNE DU PORT (ECHELLE 1/7 500).....	49
ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DES EQUIPEMENTS SENSIBLES (ENJEUX) SUR LA COMMUNE DU PORT (ECHELLE 1/6 500).....	49
ANNEXE 4 : RAPPORT EGIS EAU « ETUDE DES RISQUES D'INONDATION EN TERMES D'ALEA SUR LES COMMUNES DU PORT ET DE LA POSSESSION »	51



PREAMBULE

Ce dossier est le **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.) inondations et mouvements de terrain de la commune du PORT**. Il a été établi conformément aux dispositions législatives instituées par la loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995 (transposée notamment dans les articles L.562.1 à L.562.9 du code de l'environnement) et aux dispositions réglementaires issues du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (modifiées par le décret n°2005-4 du 4 Janvier 2005). Ce dossier comporte plusieurs documents informatifs et réglementaires :

✓ les documents informatifs :

- une carte de localisation des phénomènes historiques (inondations et mouvements de terrain) à l'échelle 1/7 500 ;
- une revue de presse historique sur les risques naturels sur le territoire du PORT ;
- les cartes des aléas naturels (mouvements de terrain et inondations) à l'échelle du 1/5 000 ;
- la carte des équipements sensibles (enjeux) à l'échelle 1/6 500.

✓ les documents réglementaires :

- la note de présentation : elle décrit le territoire d'études et les phénomènes naturels qui le concernent ;
- la carte de zonage réglementaire à l'échelle du 1/5 000 ;
- le règlement associé au zonage réglementaire.

La loi précitée inscrit en tête de ses dispositions **le principe de précaution**. Celui-ci fonde les services instructeurs à engager des P.P.R. sans tarder en s'appuyant sur les connaissances disponibles. En conséquence, la conduite du P.P.R. doit être menée avec pragmatisme, sans rechercher une complexité inutile et avec le souci d'aboutir directement dans la plupart des cas à des propositions de mesures réglementaires.

Extrait de la loi n° 95-101 du 02 février 1995 :

(Principe de précaution)

Art 1^{er} – 1-3^e alinéa

(...) l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

1. INTRODUCTION

Les cyclones, les fortes pluies, les glissements de terrain et les chutes de pierres ont marqué l'histoire de la Réunion et la mémoire d'un bon nombre de Réunionnais. Mais tirer les leçons de l'histoire n'est sans doute pas une démarche naturelle et le soleil fait oublier ou efface trop rapidement les cicatrices laissées par ces événements. Ainsi voit-on s'installer de nouvelles constructions et des habitations dans des sites où les risques sont perceptibles et des aménagements se réaliser sans protection et sans souci de l'aggravation des risques qu'ils peuvent provoquer.

L'île de la Réunion, de par sa vulnérabilité face aux événements cycloniques, est la région française la plus exposée aux aléas naturels. L'île de la Réunion subit régulièrement les effets dévastateurs des conditions météorologiques (pluies, vent, houles et surcote cyclonique) induites par les cyclones (cf. ci-après tableau des événements majeurs historiques).

La commune du Port, peuplée de 38560 habitants (INSEE, 2008), héberge les deux principaux ports de l'île de La Réunion, le port Ouest, construit en 1886, et le port Est, port de commerce construit en 1986. Ce dernier, essentiel pour l'économie de l'île, représente le troisième port de France pour le volume de conteneurs traités. La commune du Port, concentrant ses enjeux sur un littoral exposé aux houles cycloniques, est particulièrement vulnérable face aux aléas côtiers (érosion marine et submersion marine).

Le territoire de la commune, faisant partie du complexe alluvionnaire de la Rivière des Galets, ne présente pas de différentiel d'altitude importante (point culminant à 109 mètres). La commune n'est donc pas affectée par des mouvements de terrain de grande ampleur.

Finalement, la prise en compte des risques dans les stratégies d'aménagement du territoire est aujourd'hui nécessaire afin d'éviter des catastrophes naturels pouvant être dramatiques.

1.1.L'organisation de la gestion des risques

La gestion des risques naturels s'organise autour de quatre axes complémentaires :

- **L'information** sur les risques est un droit pour les populations menacées. Cette information est organisée par le préfet et les maires dans les conditions fixées par le décret du 11 octobre 1990 et par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003. Cette dernière loi prévoit notamment que dans les communes où un plan de prévention des risques naturels a été approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents.
- **La gestion prévisionnelle des crises** s'appuie sur des systèmes d'alerte et s'organise dans les plans de secours spécialisés mis en œuvre par l'Etat et les collectivités.
- **Les travaux de protection**, à l'initiative des communes ou d'associations, bénéficient de subventions dans le cadre de programmations pluriannuelles (Programme Pluriannuel d'Endiguement des Ravines, Plan de Gestion du Risque d'Inondation par exemple).
- **La prévention des risques** relève des communes qui ont le devoir de prendre en compte les risques connus dans leurs documents d'urbanisme, et de l'Etat qui doit réaliser des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) dans les zones menacées. La prévention des risques permet d'anticiper, et d'éviter les conséquences parfois dramatiques liées aux risques.

1.2.La prévention des risques

La politique de prévention des risques naturels a pris un essor particulier en France en 1994 suite à une succession d'événements catastrophiques depuis 1987. Il est apparu alors de manière évidente qu'un développement urbain mal maîtrisé pouvait aggraver considérablement les catastrophes en particulier lorsque les zones exposées sont urbanisées. L'extension urbaine peut même contribuer à les provoquer notamment par l'imperméabilisation des sols, la canalisation des rejets pluviaux et les divers travaux de terrassement. Ces phénomènes sont également constatés sur l'île de la Réunion qui subit régulièrement les effets dévastateurs des cyclones et des fortes pluies (cf. ci-après tableau des événements majeurs).

La commune du PORT est particulièrement concernée car elle abrite des enjeux économiques important exposées aux aléas liés aux cyclones tels que les submersions marines. Il y a donc nécessité pour la sécurité de la population communale de mettre en place des mesures de prévention efficaces.

Les responsabilités et obligations du maire, en particulier en ce qui concerne l'information préventive des citoyens et les mesures de sauvegarde qui les concernent, sont définies dans la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, et notamment dans article 40 :

« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte,

l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ».

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la loi sur la sécurité civile dispose dans son article 13 (protection générale de la population) :

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune. [...] La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

1.3. Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles

Le nouveau dispositif instauré par la loi « Barnier » du 2 février 1995 donne au préfet la possibilité d'agir rapidement sans ôter aux collectivités leurs responsabilités, ni leurs obligations. Les Plans de Prévention des Risques permettent d'interdire ou de réglementer les constructions et aménagements en situation de risque, ou en situation d'aggraver directement ou indirectement les risques pour l'environnement.

Dans une démarche très volontaire, le gouvernement a lancé en 1994 une programmation des P.P.R. notamment pour couvrir les secteurs sur lesquels les risques sont déjà identifiés et délimités. La commune du PORT a été identifiée pour l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

1.4. Catastrophes naturelles à La Réunion

EVENEMENTS MAJEURS HISTORIQUES

<p>1875 - Salazie « le Grand sable » 63 personnes ensevelies par un glissement</p>
<p>Janvier 1948, cyclone 16 morts ; dégâts énormes</p>
<p>Février 1962 cyclone Jenny 36 morts ; dégâts importants</p>
<p>Janvier 1966 cyclone Denise 3 morts ; dégâts importants</p>
<p>Janvier 1980 tempête Hyacinthe 25 morts ; 1 milliard de francs de dommages</p>
<p>Février 1987 tempête Clotilda 9 morts ; dégâts très importants (109 millions de francs sur St Denis)</p>
<p>Janvier 1989 cyclone Firinga 4 morts ; dégâts très importants</p>
<p>Janvier 1993 cyclone Colina 2 morts ; dégâts importants</p>
<p>Février 1998 tempête Anacelle 1 mort ; dégâts importants</p>
<p>Janvier 2002 cyclone Dina 2 morts, dégâts très importants</p>
<p>Mars 2006 Tempête tropicale modérée Diwa 4 morts, pluies importants</p>
<p>Février 2007 Cyclone Gamède 2 morts, dégâts importants</p>

2. LE CADRE GENERAL

2.1. Le contexte réglementaire

Le Plan de Prévention des Risques est, depuis la loi du 2 février 1995, le seul document de cartographie réglementaire spécifique aux risques naturels. Le contenu du P.P.R. est fixé par l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 (modifié par l'article 16 de la loi du 2 février 1995 et transposé notamment dans les articles L.562.1 à L.562.9 du code de l'environnement).

Extrait de l'article L.562.1 du code de l'environnement :

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1°) de délimiter les zones exposées aux risques dites « zones de danger » en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
- 2°) de délimiter les zones dites « zones de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;*
- 3°) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*
- 4°) de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II et livre III et du livre IV du Code Forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »

OBJECTIF GENERAL DE L'OUTIL P.P.R. :

(En résumé)

☞ *Délimiter les zones exposées aux risques naturels (secteurs inconstructibles et ceux soumis à prescriptions), ainsi que définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à y mettre en œuvre, tant par les particuliers que par les collectivités publiques.*

L'Etat est responsable de l'élaboration et de la mise en application du P.P.R. et c'est le préfet qui l'approuve, après enquête publique et avis des conseils municipaux concernés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le P.P.R. peut être modifié, dès lors que la connaissance des risques a évolué et permet d'établir un nouveau zonage réglementaire.

2.2. La procédure réglementaire d'établissement du PPR sur la commune du PORT

2.2.1. Secteurs géographiques concernés et nature des phénomènes naturels pris en compte

La procédure réglementaire P.P.R. est définie par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. Le point de départ de la procédure est l'arrêté préfectoral de prescription.

Cet arrêté précise notamment que le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire de la commune du PORT, et que les risques relatifs aux « mouvements de terrain » et aux « inondations » seront pris en compte. Concernant le volet « inondation », les risques liés aux crues de la Rivière-des-Galets sont intégrés au document (révision du PPRi Rivière-des-Galets, document approuvé par arrêté préfectoral du 19/12/2003).

2.2.2. Etat des réflexions menées

Le projet de Plan de Prévention des Risques est élaboré par les services de l'Etat, en l'occurrence la Direction Départementale de l'Equipement de La Réunion. Aucune concertation ou consultation formelle n'est exigée à ce stade. Toutefois, des actions spécifiques ont été menées en vue de la mise en place de la procédure. Les principales étapes de ce travail ont été les suivantes :

- ✓ **Octobre 2004** : Lancement de la procédure PPR « mouvements de terrains » et « inondations » sur la commune du PORT (convention signée avec la Préfecture de La Réunion le 18 octobre 2004) ;
- ✓ **28 décembre 2009** : arrêté de prescription du PPR « mouvements de terrains » et « inondations » sur la commune du PORT ;
- ✓ **Avril 2011** : Présentation du projet de PPR multi-risques aux élus.

Après la phase d'élaboration, le dossier est soumis à des consultations, puis approuvé et publié conformément à l'article 7 du décret n°95-1089 du 05 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent ».

2.3. Assurances et infractions au plan de prévention des risques

2.3.1. Rappel du régime d'assurance en vigueur

La loi du 13 juillet 1982 a institué un régime particulier d'assurance, avec intervention de l'Etat, destiné à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Ce régime se fonde sur le principe de « la solidarité et l'égalité de tous les Français » devant les charges qui résultent des calamités nationales (Préambule de la Constitution de 1946, repris par celle de 1958).

Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestre à moteur, ouvrent droit à la garantie contre les catastrophes naturelles (art. L.125.1 du code des assurances).

Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont prévues par le contrat. L'extension de la garantie est couverte par une prime supplémentaire à taux unique.

Toutes les personnes physiques ou morales, autres que l'Etat, peuvent bénéficier de cette garantie, que les praticiens appellent « garantie Cat. Nat. »

CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE :

La garantie couvrant les dommages occasionnés par une catastrophe naturelle se substitue aux mécanismes classiques d'assurances. Son champ d'application est fixé par l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 :

« Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles (...) les dommages matériels non assurables directs, ayant eu pour cause déterminante, l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

LES RISQUES COUVERTS :

Il s'agit des dommages matériels résultant des catastrophes naturelles qui ne sont pas habituellement garantis par les règles classiques d'assurances. L'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit, par ailleurs, présenter une intensité anormale.

Deux circulaires (du 27 mars 1984 et du 28 décembre 1992) fixent une liste non exhaustive des événements naturels susceptibles d'être couverts ; elle comprend notamment :

- les inondations (cours d'eau sortant de leur lit) ;
- les ruissellements d'eau, de boue ou de lave ;
- les glissements ou effondrements de terrain ;
- la subsidence (effondrement de terrain consécutif à la baisse de la nappe phréatique) ;
- les séismes.

Les trois critères prévus par le texte étant réunis (caractère naturel de la cause du dommage - anormalité de son intensité - mise en œuvre préalable des mesures de prévention), il doit évidemment exister un lien de causalité entre ces trois facteurs.

Avant le 1^{er} janvier 2001, les risques cycloniques liés aux effets du vent étaient couverts par la garantie T.O.C. (Tempête – Ouragans – Cyclones) prévue automatiquement au sein des contrats d'assurance relatifs à la couverture incendie et risques divers aux biens. Avec la loi d'orientation pour l'Outre-mer (n° 2000-1207 du 13 décembre 2000), les effets d'un cyclone pour lequel « les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur 10 mn ou 215 km/h en rafales » seront couverts par le régime catastrophe naturelle. Concrètement, ce régime permettra l'intervention du fonds de garantie des catastrophes naturelles, alimenté par l'Etat, lors de certains événements cycloniques.

LES BIENS GARANTIS :

La garantie bénéficie à tous les assurés quel que soit leur degré d'exposition aux risques.

L'assureur a la possibilité de refuser la couverture des catastrophes naturelles aux propriétaires ou exploitants de biens situés dans une zone couverte par un P.P.R., s'ils ne se sont pas conformés, dans un délai de cinq ans, aux prescriptions imposées par le plan (des travaux d'aménagement peuvent être imposés sous réserve de ne pas excéder 10 % de la valeur vénale du bien). Cette possibilité, prévue par l'article L.125.6 du Code des Assurances, ne peut être mise en œuvre que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat. Evidemment, les assureurs pourront également refuser leur garantie à l'égard des biens et des activités installés postérieurement à la publication d'un P.P.R. sur des terrains classés inconstructibles par ce plan. Le Bureau Central de Tarification (B.C.T.) est saisi des contentieux éventuels.

Les biens garantis sont les meubles et immeubles, assurés contre les dommages incendie ou tous autres dommages, et ayant subi des dommages matériels directs, c'est-à-dire, portant atteinte à la structure ou au contenu de la chose. Sont donc exclues les vies humaines.

Une liste des biens garantis est donnée par la circulaire du 27 mars 1984 qui précise également quels sont les biens susceptibles d'être exclus du régime d'assurance « Cat. Nat », en raison, notamment, d'autres modalités de couverture.

L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE :

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Economie et des Finances). C'est cet arrêté qui permet aux assurés d'être indemnisés au titre de la garantie catastrophe naturelle.

Lorsque survient un événement susceptible de présenter le caractère de catastrophe naturelle, le préfet du département doit adresser un rapport à la Direction de la Sécurité Civile dans le délai d'un mois à compter du début du sinistre.

Avant la signature de l'arrêté, une commission interministérielle, appelée « commission « Cat. Nat » », émet un avis consultatif sur l'intensité anormale de l'agent naturel.

LE REGLEMENT DES SINISTRES :

Dans les dix jours suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel, l'assuré doit déclarer les dommages matériels causés par la catastrophe naturelle. Le délai est de trente jours pour les pertes d'exploitation. L'assureur doit verser l'indemnité dans un délai de trois mois.

LES DISPOSITIONS NOUVELLES POUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHE NATURELLES :

Par arrêtés du 05 septembre 2000 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie publiés au journal officiel du 05 septembre 2000), certains articles du code des assurances ont été modifiés pour renforcer le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques. Les nouvelles dispositions adoptées ont pour objet d'une part l'augmentation des franchises, et d'autre part leur modulation en fonction de la répétitivité des risques naturels survenus et des mesures de prévention prises tendant à les réduire.

Sur ce dernier point, dans une commune non dotée d'un P.P.R. pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulé en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

- ☞ Premier et second arrêtés : application de la franchise ;
- ☞ Troisième arrêté : doublement de la franchise applicable ;
- ☞ Quatrième arrêtés : triplement de la franchise applicable ;
- ☞ Cinquième arrêtés et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Ces mesures cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un P.P.R. pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophes naturelles dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de cinq ans à compter de la prescription correspondante.

2.3.2. Infractions au P.P.R. et sanctions

Toute infraction aux règles définies par le plan de prévention des risques est sanctionnée dans les conditions fixées par l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 (modifiée par la loi du 2 février 1995 et transposée notamment dans l'article L.562.5 du code de l'environnement).

Extrait de l'article L.562.5 du code de l'environnement :

« Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L.460.1, L.480.1, L.480.2, L.480.3, L.480.5 à L.480.9 et L.480.12 et L.480.14 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- 1°) Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;*
- 2°) Pour l'application de l'article L.480.5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;*
- 3°) Le droit de visite prévu à l'article L.460.1 du Code de l'Urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente. »*

2.4. Expropriation et mesure de sauvegarde

Le P.P.R. n'emporte aucune mesure d'expropriation. Une procédure d'expropriation indépendante du P.P.R. est prévue par les articles 11 et suivants de la loi du 02 février 1995. Elle vise à régler les situations où le déplacement des populations dont la vie serait menacé s'avère le seul moyen de les mettre en sécurité à un coût acceptable. Cette mesure implique une analyse particulière des risques, car la notion de menace grave pour les vies humaines est fondée sur des critères beaucoup plus restrictifs que ceux qui président à la délimitation du zonage P.P.R., le plus souvent établis sur la constructibilité ou les usages des sols. Pour cette raison, le classement en zone « rouge » d'un P.P.R. n'est jamais à lui seul un motif d'expropriation.

Par contre, des mesures de sauvegarde, et notamment des évacuations temporaires, méritent au moins d'être prises dans les plans de gestion des crises des communes pour des secteurs fortement exposés.

2.5. Responsabilités

2.5.1. Etablissement du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles

C'est le préfet qui élabore le P.P.R. et peut le modifier.

2.5.2. Autorisation d'occuper le sol

En l'absence de Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), le maire délivre les autorisations au nom de l'Etat (sauf cas particuliers).

Si un P.O.S. ou un P.L.U. a été approuvé, le maire délivre les autorisations au nom de la commune.

En application de l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme, si les constructions sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, l'autorité administrative peut refuser le permis de construire ou l'assortir de prescriptions spéciales. Cette disposition est notamment valable soit en l'absence de P.P.R., soit encore pour tenir compte de risques qui n'étaient pas pris en compte par le P.P.R. approuvé et dont la connaissance a été acquise ultérieurement.

La responsabilité individuelle du constructeur peut, bien évidemment, être mise en œuvre en cas de contentieux administratif ou pénal, s'il n'a pas sollicité les autorisations de construire ou n'a pas respecté les prescriptions du P.P.R.

3. Les risques naturels prévisibles sur la commune du PORT et leurs conséquences possibles en l'état des connaissances

3.1. Situation géographique

Le territoire de la commune du PORT occupe la plaine littorale de la Rivière des Galets, située entre la partie nord-ouest de la commune de SAINT-PAUL et le territoire communal de la POSSESSION. Il est délimité au Sud par la Rivière des Galets et à l'Est par la N1E. Le territoire culmine à 109 mètres pour une superficie totale de 16,62 km². C'est la seule commune de La Réunion à ne pas faire partie du périmètre d'aménagement des Hauts de l'île.

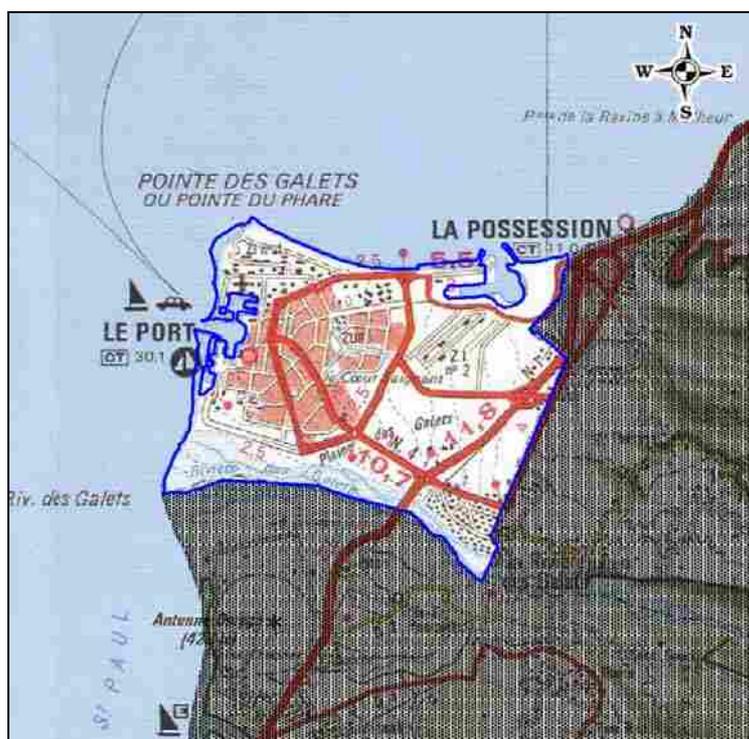


Figure 1 : Délimitation du territoire communal

CONTEXTE CLIMATIQUE

- Vent :

A La Réunion, les vents dominants proviennent du secteur Est-Sud-Est (alizés), avec toutefois des variations saisonnières et localisées selon les facteurs orographiques et thermiques.

Sur la station météorologique du Port, une alternance saisonnière est observée : en été (de novembre à avril), les vents d'Est à Nord-Est sont prépondérants, tandis que de juin à septembre, ce sont les flux de Sud-Sud-Ouest qui dominent. La puissance moyenne du vent au PORT en fonction de sa direction est présentée sur la figure n°2.

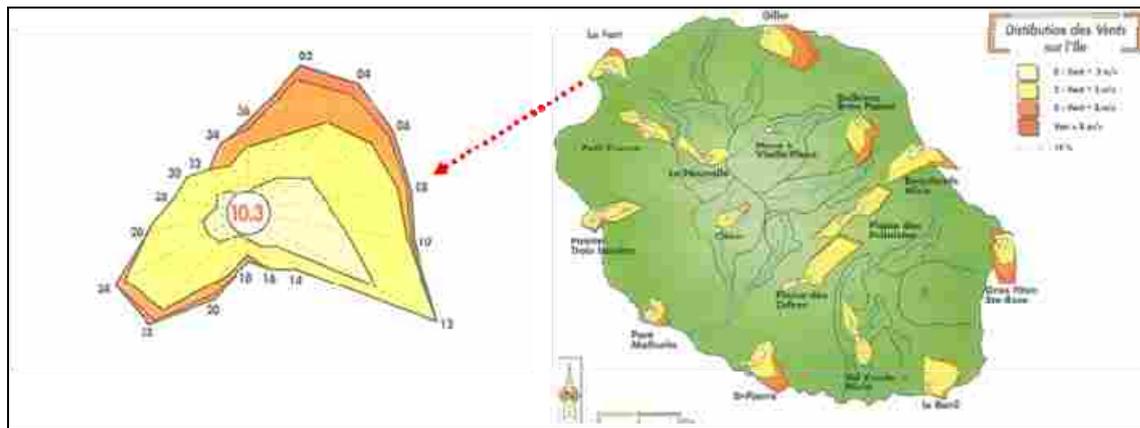


Figure 2 : Distribution des vents au Port sur la période 1976-1995 (Météo-France, 1997)

- Pluviométrie :

L'île de la Réunion détient les records mondiaux de pluviométrie cumulée pour des durées allant de 3 h (500 mm) à 12 jours (6 000 mm). Cependant, la commune du Port, située sur la côte « sous le vent », fait partie de la zone peu pluvieuse de l'île (pluviométrie annuelle inférieure à 1000 mm/an – cf. atlas climatique de la Réunion, Météo France).

Les précipitations ont des conséquences sur les possibilités d'occurrence des phénomènes non seulement d'inondations mais également de mouvement de terrain. Une analyse réalisée sur l'ensemble de l'île par le BRGM montre que les mouvements de terrain se produisent principalement durant les mois de janvier à mars, correspondant à la période des pluies (période cyclonique). Les phénomènes climatiques extrêmes (cyclones majeurs à temps de retour décennal) sont à l'origine du déclenchement de nombreux mouvements de terrain (statistiquement - sur une centaine d'années - l'île de la Réunion est concernée par un cyclone tous les deux ans).

- Houle :

La Réunion est exposée à trois régimes de houle dont les plus fréquentes demeurent les houles d'alizés, de secteur dominant sud-est.

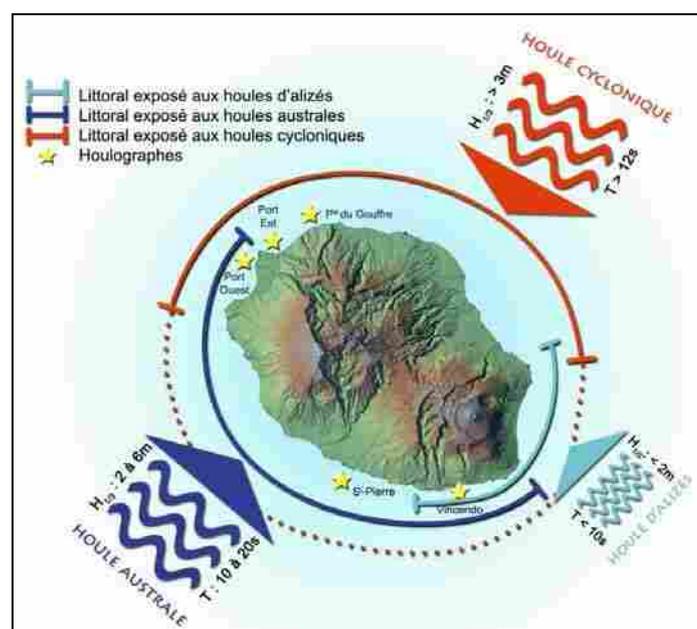


Figure 3 : Les différents régimes de houle à La Réunion (source Météo-France)

La commune du PORT, située sur la côte dite « sous le vent », est protégée des houles alizées. Les houles australes extrêmes peuvent quant-à-elles avoir un impact modéré sur le littoral ouest du port, la partie orientale de la commune étant protégée des houles australes par la Pointe des Galets.

Les vagues générées par les cyclones peuvent remodeler les franges côtières de la commune en quelques heures. La période cyclonique s'étale de novembre à avril, avec une récurrence plus importante des événements pour les mois de janvier et février. « Gamède », dernier cyclone en date à La Réunion toucha l'île en février 2007, avec des pointes de vent atteignant les 220 km/h, et une hauteur de houle significative enregistrée par les houlographes du Port-Est dépassant les 7 m. Les houles cycloniques ont été particulièrement dommageables à la Pointe des Galets. En effet, les ouvrages de protection (enrochement en BCR) ont été en partie détruits lors du passage de Gamède et les butes de déblais situées dans la partie Est de la Pointe des Galets ont également perdues un volume sédimentaire considérable.

CONTEXTE GEOLOGIQUE

La zone d'étude fait partie du complexe alluvionnaire de la Rivière des Galets. Typique des constructions deltaïques en mode torrentiel, il correspond à un immense cône de déjection, de type cône-delta, situé au débouché du cirque de Mafate et s'étalant des planèzes jusqu'à la mer, entre LA POSSESSION au Nord, et la plaine Chabrier au Sud.

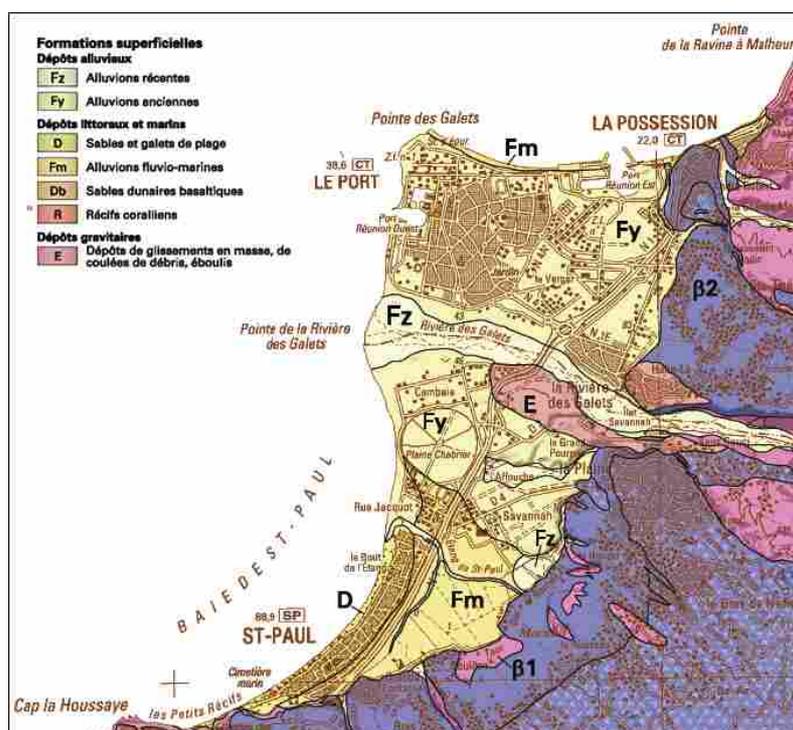


Figure 4 : Cône-delta ancien et actuel de la Rivière des Galets (extrait de la Carte Géologique de La Réunion – 2006)

Cette énorme construction détritique sur laquelle s'est installée la ville du Port, est essentiellement constituée par une accumulation de sédiments d'origine volcanique : blocs et galets emballés dans une matrice de sable.

La commune du PORT a pour particularité de ne pas être implantée sur les planèzes du Piton des Neiges. A ce titre, elle ne présente pas de zone à relief. Les seuls découpages de la plaine

littorale sont faits par les ravines qui peuvent provoquer des différentiels de pentes modérés (de l'ordre d'une vingtaine de mètres).

3.2. Enjeux et vulnérabilité (réseau routier, habitat, activités)

La commune du PORT présentait plus de 38000 habitants en 2008, essentiellement sur un ensemble d'habitats collectifs urbains.

La commune du PORT abrite les deux principaux complexes portuaires de l'île de la Réunion. Le port Est est le seul port de commerce de l'île et reçoit tous les conteneurs arrivant sur l'île. Le territoire de la commune du PORT compte donc plusieurs zones industrielles de grande importance pour l'économie du département. Tous les stockages de matières premières se font sur la commune du PORT. Le dépôt d'hydrocarbures situé en arrière de la Pointe des Galets constitue un enjeu d'envergure.

Le réseau routier principal correspond à la route nationale 1, route du littoral qui relie St-Denis à St-Paul et la N4 qui relie la RN1 aux ports industriels Est et Ouest.

Les principaux enjeux qui ont été répertoriés et cartographiés dans l'étude BRGM sur l'évaluation et la cartographie de l'aléa « mouvements de terrain » et « inondation » sont les suivants :

- les services de sécurité et de secours (gendarmerie, caserne de pompiers, hôpitaux et centres de soins, etc.) ;
- les équipements sensibles (réseaux électrique, de communication, etc.) ;
- les voies de circulation et notamment la RN1 ;
- le réseau d'Adduction d'Eau Potable (sources, captages, stations de pompage, réservoirs, stations de traitement) ;
- les installations classées soumises à autorisation ;
- les établissements d'enseignement (écoles, collèges, centres de formation) ;
- les bâtiments administratifs (mairies principales et annexes, etc.) ;
- les autres établissements recevant du public (lieux de culte, maisons de retraite, etc.) ;
- les sites et services touristiques (gîtes, campings, etc.) ;
- les zones agricoles (plantations de cannes à sucre) ;
- les zones industrielles du Port.

Les principaux enjeux sont localisés sur un document cartographique figurant en annexe à ce dossier.

3.3. Quelques rappels historiques et caractérisation des dangers pour les vies humaines

(Sources : revue de presse DEAL, articles de journaux et BD Mvt BRGM)

1824

Tous les bâtiments de la rade ont été plus ou moins endommagés et le rivage et les quais étaient couverts de débris d'embarcations naufragées ».

Rapport au directeur de l'Intérieur,
23 février 1824

1913

Les bâtiments communaux sont dégradés. Les canalisations sont en parties détruites. (...) Les routes coloniales soit par suite d'éboulements, soit par suite d'affouillement nécessitent des réparations coûteuses(...) Trois digues de la rivière des galets ont été emportées.

Rapport au ministre des colonies,
mars 1913

1932

« Jamais à La Réunion, cyclone n'a produit de si désastreux effets [...] un bateau, des remorqueurs coulés »

Les Feuilles Hebdomadaires,
14 février 1932

1962

Cyclone Jennie, mars 1962 : « A 15h30, le paquebot « Ferdinand de Lesseps » des Messageries Maritimes rompaît ses amarres au Port de la Pointe des Galets. Drossé en travers du couloir de pénétration, il s'échouait partiellement ».

Le Journal de l'île de La Réunion,
2 mars 1962

1970

Hermine, janvier 1970 : « Au port, un cargo des Messageries Maritimes, le « Mohéli » a rompu ses amarres en fin de matinée ».

Le journal de l'île de La Réunion,
27 janvier 1970).

1985

Cyclone Celestina, janvier 1985 : « Dans la nuit de mercredi à jeudi, des barques de pêcheurs et des bateaux de plaisance ont coulé totalement ou en partie en raison de la houle et des fortes pluies ».

Le Journal de l'île de La Réunion,
18 janvier 1985).

1987

Cyclone Clotilda : La force des vagues était telle que des tétrapodes de 30 tonnes ont été déplacés. Ils ont bougés de 20 à 30 mètres suivant les endroits

Le quotidien 12 Février
1987

Le tableau ci-dessous présente les arrêtés de catastrophe naturelle ayant intéressés par le passé le territoire portois :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	18/01/1993	20/01/1993	18/05/1993	12/06/1993
Inondations et coulées de boue	10/02/1994	12/02/1994	12/04/1994	23/04/1994
Vents cycloniques	22/01/2002	23/01/2002	05/02/2002	08/02/2002
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	23/02/2007	28/02/2007	23/03/2007	28/03/2007

Figure 5 : Arrêtés de catastrophe naturels sur la commune du Port (source : www.prim.net – Portail de la prévention des risques majeurs du MEDAD)

Les ouvrages généraux de Météo-France (Soler, 1997 et Mayoka, 1998), indiquent les cyclones majeurs ayant concernés La Réunion depuis 1980.

Cyclones	Passage au plus près des côtes réunionnaises	Pression minimale (hPa)	Vents max (Km/h)	Hauteur de houle
Gamède (23/02-28/02/2007)	230 km au Nord et à l'Ouest des côtes	935	137 (au Port)	H _{Max} : 11,7 m à la Pointe du Gouffre
Gafilo (02/03-15/03 2004)	720 km au Sud de l'île	898	260	H _{1/3} : 4 au Port-Est 4,7 m à la Pointe du Gouffre
Hary (06/03-13/03 2002)	371 km au Sud-Ouest de l'île	905	> 220	H _{1/3} : 5,3 m au Port-Ouest 4,5 m au Port-Est 4,3 m à la Pointe du Gouffre
Dina (17/01-26/01 2002)	65 km au Nord-Nord-Ouest de l'île	910	>180 (sur le littoral)	H _{1/3} : >3,5 m au Port-Ouest >3,4 m au Port-Est >4,2 m à la Pointe du Gouffre
Hollanda (06/02-15/02 1994)	20 km à l'Est de Saint-Philippe	940	150	-
Colina (14/01-21/01 1993)	Sur l'île le 19 janvier	970	> 140	-
Firinga (25/01- 07/02 1989)	Sur l'île le 29 janvier à Saint Benoît, ressort au niveau du Port	954	> 140	-
Clotilda (09/02- 22/02 1987)	Sur l'île le 13 février	970	> 120	H _{1/3} : 2,28 m au Port-Ouest.
Hyacinthe (Janvier 1980)	70 km au Sud de l'île	978 (au Port)	137 (à Gillot)	-

Figure 6 : Liste des cyclones notables de Météo-France (Soler, 1997)

3.4. Les phénomènes naturels et leurs manifestations

3.4.1. Les mouvements de terrain

D'une manière générale, un mouvement de terrain est une manifestation du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (pluviométrie anormalement forte...) ou anthropiques (terrassement, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères,...).

Sont distinguées classiquement 6 types de mouvements de terrain : chutes de pierres et blocs, glissements de terrain, coulées de boue et laves torrentielles, érosion, affaissements et effondrements (liés à des cavités souterraines), fluage (déformation lente de couches plastiques en profondeur). Ces types de phénomène sont ceux retenus dans le guide méthodologique d'élaboration des PPR « mouvements de terrain » (MATE et METL, 1999).

Les types de mouvements de terrain recensés sur le territoire de la commune du PORT sont :

- les glissements de terrain ;
- les érosions de berge ;
- l'érosion côtière ;
- le ravinement.

Les glissements de terrain (G) :

Les glissements de terrain sont des déplacements en masse affectant des formations géologiques meubles, sur une surface de rupture et au cours desquels les produits déplacés gardent leur cohérence. La surface de rupture peut être plane (sur une discontinuité lithologique – on parle de glissement-plan) ou courbe (glissement rotationnel); les lois mécaniques de la rupture des matériaux font que cette surface a une forme plus ou moins sphérique en général. Sa profondeur peut varier de l'ordre du mètre (voire moins – glissements superficiels) à quelques dizaines de mètres (voire sensiblement plus pour des phénomènes exceptionnels).

Ce sont généralement des phénomènes lents, mais (en particulier sur une surface plane liée à une discontinuité) ils peuvent s'accélérer (ou se déclencher) brutalement. Ils peuvent aussi évoluer en avalanche de débris ou en coulée de boue, si le matériau contient assez d'eau.

La forme sphérique de la zone de départ donne une morphologie en « loupe d'arrachement » qui s'observe facilement (tout du moins tant que la végétation n'est pas (re)devenue trop dense) dans le paysage. En revanche, la zone renflée en pied de glissement, correspondant à la nouvelle position des matériaux, s'observe moins facilement, entre autre à cause de la facilité avec laquelle les glissements évoluent en coulée de boue ou en avalanche de débris. Le déplacement rotationnel des terrains sur la surface sphérique de glissement provoque une rotation du bloc déplacé.

Très souvent, des glissements de terrain sur des fortes pentes ne sont reconnus que lorsque la rupture brutale sur la surface de glissement a provoqué leur évolution en coulée de boue ou en éboulement important. Tant que ces glissements restent lents, ils présentent un risque faible

pour les structures (bâtiments et routes). En revanche, la rupture brutale sur les surfaces de glissement peut causer l'éboulement de morceaux de terrains d'un volume important.

Les principaux paramètres intervenant dans le mécanisme de glissement sont :

- l'eau, qui représente dans la grande majorité des phénomènes de glissement un élément moteur prépondérant. Les phénomènes d'infiltration (anthropiques ou non), les circulations d'eau en surface (par un phénomène d'entraînement des particules) ou souterraines (développement de surpressions préjudiciables) associées à un épisode pluvieux peuvent notamment contribuer aux instabilités ;
- la géologie : l'état d'altération d'un matériau, et par corrélation ses caractéristiques mécaniques, sa perméabilité, conditionnent la pente limite d'équilibre d'un terrain et de fait la probabilité d'occurrence de désordres ;
- la morphologie : l'importance de la pente va notamment conditionner la possibilité que puissent survenir, de façon préférentielle, des phénomènes lents (*fluage*, phénomènes superficiels pouvant intéresser des terrains peu pentus) ou au contraire rapides ;
- la nature et l'importance du couvert végétal, jouant un rôle dans la stabilité, le déclenchement et la propagation des phénomènes de glissement ; ce rôle pouvant être bénéfique (renforcement de la cohésion des sols par le système racinaire) ou au contraire néfaste (effet de levier par les ligneux sous l'effet du vent pouvant déstabiliser les terrains et favoriser les infiltrations d'eau).

Les coulées de boue correspondent à des mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés, à forte teneur en eau et de consistance plus ou moins visqueuse. Elles sont la conséquence et la prolongation de certains glissements, dans des conditions de large remaniement et de forte saturation en eau, sur des terrains aux pentes généralement relativement fortes.

Les érosions de berge et le ravinement (E) :

Plusieurs phénomènes directement liés à l'action mécanique de l'eau peuvent être distingués :

- Les érosions de berge :

Ce phénomène se manifeste par un « arrachement » ou un éboulement de la berge d'un cours d'eau soumise aux facteurs suivant :

- la force érosive de l'écoulement des eaux sapant le pied des rives et conduisant au glissement ou à l'éboulement de la berge par suppression de la butée qui assurait l'équilibre;
- l'incision du cours d'eau au fil du temps conduisant également à l'éboulement de la berge (par décompression gravitaire par exemple).

Les phénomènes d'érosion de berges sont présents dans la majorité des ravines constituant le réseau hydrographique communal, mais sont plus conséquents dans les ravines fortement encaissées et/ou dont les berges sont constituées de matériaux facilement érodables.

- Le ravinement :

Outre les désordres liés aux écoulements de crue, les phénomènes érosifs sont liés au ruissellement des eaux superficielles. Le ravinement qui en résulte peut être localisé, ou diffus sur toute une pente. L'érosion des sols dépend de plusieurs paramètres qui sont en premier lieu :

- la topographie ;
- l'intensité des précipitations ;
- la géologie (érodabilité des terrains en place) ;
- l'occupation du sol (notamment présence et densité du couvert végétal) ;
- la sensibilité à la battance. Elle est provoquée par les eaux de pluie qui, ne pouvant plus s'infiltrer dans le sol, ruissellent en emportant des particules de terre. Ce refus du sol d'absorber les eaux excédentaires apparaît lorsque l'intensité des pluies est supérieure au pouvoir d'absorption du sol.

Les zones touchées sont souvent des terrains en partie dénudés et vallonnés, voire accidentés, qui favorisent de ce fait le développement et la concentration de ruissellements.

Bien que dans le cas général il s'agisse d'un processus lent, avec une abrasion des terrains sur une épaisseur n'excédant pas quelques centimètres par an, l'érosion peut prendre une ampleur sensiblement plus importante (notamment sous l'effet du passage de courants à forte densité – écoulements fortement chargés) et être un phénomène très rapide. Lorsque les matériaux entraînés se concentrent, des coulées de boues peuvent apparaître.

Alors qu'un ruissellement diffus est susceptible de créer des paysages de « badlands », un ruissellement concentré va créer des ravins encaissés et localisés, et s'accompagne souvent en aval de zones d'alluvionnement (où se déposent les matériaux arrachés par l'érosion).

L'érosion côtière (Em):

L'érosion côtière se manifeste par le recul du rivage. Le recul du trait de côte est le résultat du processus de destruction du sol par la mer de façon général, et par la houle particulièrement. L'érosion côtière se caractérise donc par le recul vers l'intérieur des terres, de la limite entre le domaine marin et le domaine continental.

Le phénomène d'érosion côtière est plus ou moins rapide suivant la configuration et le type géomorphologique de la côte (cap ; baie ; littoral ; longiligne ; côte basse ou haute), de la nature du substrat (rocheux, sableux, etc.), de l'exposition aux agents météo-marins (force et direction du vent, de la houle et des courants, ainsi que de l'impact anthropique en termes de protection ou d'artificialisation du trait de côte et du bassin versant) :

- Erosion de côte à falaise : il existe deux facteurs qui déterminent l'altération des falaises côtières, les infiltrations au sommet du versant qui peuvent créer des glissements ou des effondrements, et la destruction du bas du massif. En effet, les vagues, par mitraillage du pied de la falaise par les galets et les phénomènes de compression et décompression sont responsable d'un sous cavage. Ainsi se crée un surplomb qui provoque des éboulements massifs par à-coup.

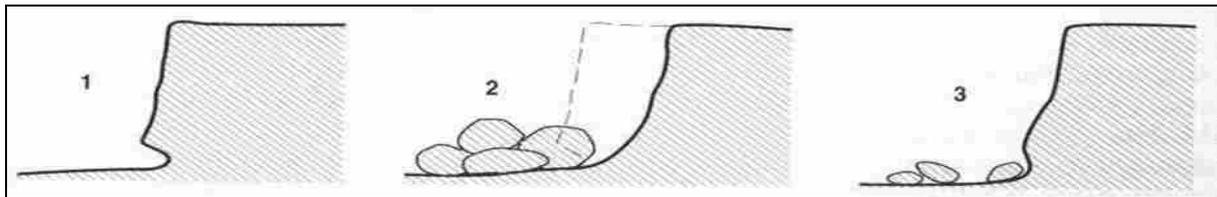


Figure 7 : schéma illustratif du phénomène d'érosion de côte à falaise

- Erosion de côtes basses : Le recul du trait de côte sur les plages ou cordon de galets résulte d'un déficit sédimentaire. La stabilité de ce type de bande côtière, dépend de l'équilibre de son budget sédimentaire. Cet équilibre résulte du bilan entre les apports de sédiments venant de la côte alentours et des rivières d'une part et des pertes issues principalement de l'action des vagues et du vent.

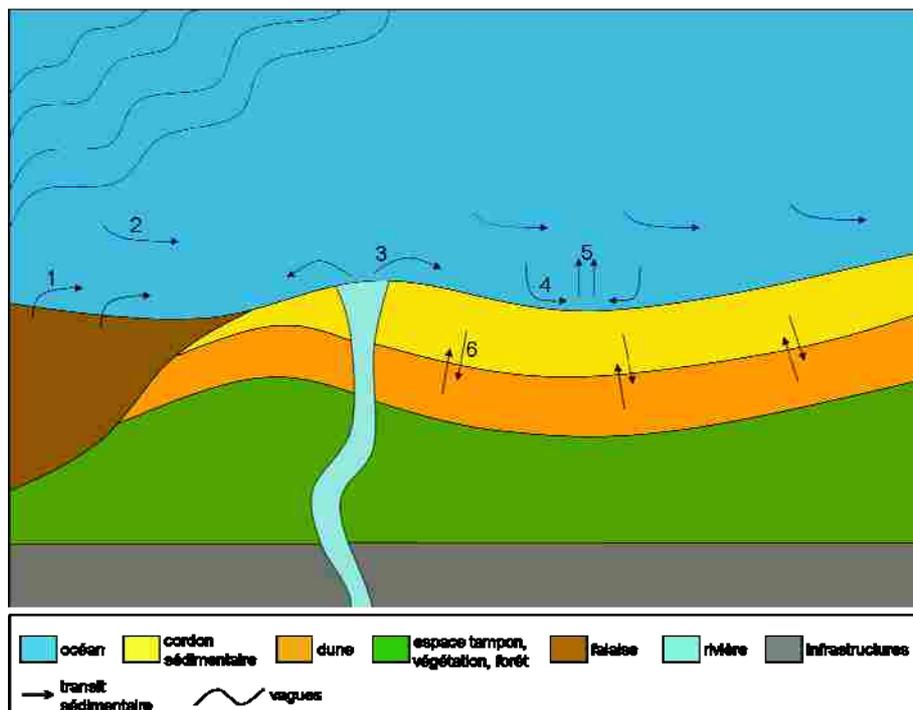


Figure 8 : Transits sédimentaires d'un cordon littoral (Blangy et al., 2009)

3.4.2. Les inondations (hors submersion marine)

L'**inondation** désigne un recouvrement d'eau qui déborde du lit mineur à différents niveaux d'un cours d'eau pérenne ou qui afflue dans les cours d'eau non pérennes (ravines) ou dans les dépressions et les plaines côtières.

Deux principaux types de risque (la submersion marine est abordée dans le paragraphe suivant), pouvant se cumuler sur certaines zones, doivent être distingués sur le territoire du PORT:

- le risque d'inondation lié au **débordement des cours d'eau** hors de leur lit ordinaire (lit mineur). Ces inondations, rapides, peuvent être accompagnées de phénomènes d'érosion et d'accumulation massive de matières solides. Suite à des pluies violentes ou durables, l'augmentation du débit des cours d'eau peut être telle que ceux-ci peuvent gonfler au point de déborder de leur lit mineur, pour envahir leur lit majeur. Les dégâts peuvent être très importants, et surtout, le risque de noyade existe (en particulier lors du franchissement de gués au moment de l'arrivée de l'onde de crue) ;
- le risque d'inondation résultant du **ruissellement des eaux** sur les voies de communication et dans les terres agricoles, eaux issues de bassins naturels plus ou moins importants sans thalweg marqué.

Différents paramètres contribuent au processus d'augmentation temporaire du débit d'un cours d'eau. On distingue notamment :

- l'eau mobilisable, constituée de l'eau reçue par le bassin versant ;
- le ruissellement, qui correspond à la part de l'eau qui n'a pu s'infiltrer dans le sol. Il dépend de la nature du sol, de son occupation de surface et de l'intensité de l'épisode pluvieux ;
- le temps de concentration, qui est défini par la durée nécessaire pour qu'une goutte d'eau partant du point le plus éloigné de l'exutoire du bassin versant parvienne jusqu'à celui-ci ;
- la propagation de l'onde de crue, qui est fonction de la structure du lit et de la vallée alluviale, notamment de la pente et des caractéristiques du champ d'inondation.

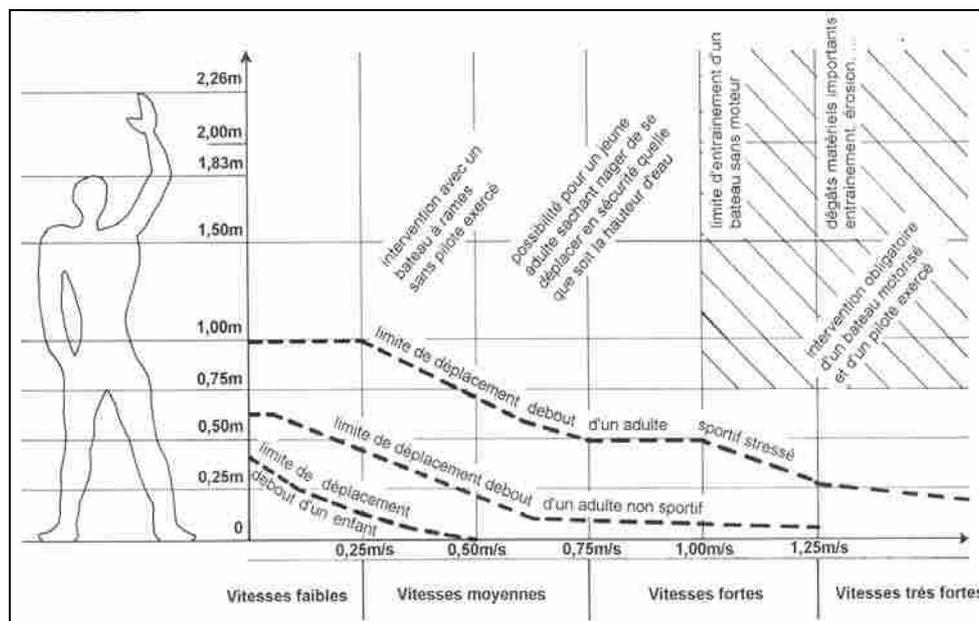
De nombreux paramètres influencent l'apparition d'une crue :

- en premier lieu **la quantité et surtout la répartition spatiale et temporelle des pluies**, par rapport au bassin versant. Le contexte local se caractérise par des épisodes pluvieux de forte intensité, d'autant plus préjudiciables qu'ils sont en mesure de déverser des cumuls très importants sur des bassins versants de superficie relativement modeste ;
- **la nature et l'occupation du sol** dictent l'évaporation et la consommation d'eau par les plantes. L'absorption d'eau par le sol, l'infiltration dans le sous-sol ou le ruissellement influencent fortement le temps de concentration des eaux. Enfin, la topographie du lit, la pente et la forme du bassin versant jouent également un rôle important dans la genèse de la crue ;
- à ces paramètres s'ajoutent des **facteurs naturels aggravants**, comme la formation et la rupture d'embâcles. Les matériaux flottants transportés par le courant peuvent en

effet s'accumuler en amont des passages étroits, des ouvrages hydrauliques. La rupture éventuelle de ces embâcles peut provoquer une onde puissante et destructrice en aval.

Trois principaux critères permettent de caractériser un phénomène d'inondation :

- **la hauteur de submersion** : Pour l'homme, on considère généralement que des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm sont dangereuses. À titre d'exemple, une voiture commence à flotter à partir de 30 cm d'eau ;
- **la vitesse d'écoulement** : elle est conditionnée par la pente du lit et sa rugosité. Elle peut atteindre plusieurs mètres par seconde. La dangerosité de l'écoulement dépend du couple hauteur/vitesse. À titre d'exemple, à partir de 0,50 m/s, la vitesse du courant devient dangereuse pour l'homme (cf. figure ci-dessous), avec un risque d'être emporté par le cours d'eau ou d'être blessé par des objets charriés à vive allure ;



- **le volume de matière transportée** : Ce volume est communément appelé « *transport solide* ». Il s'agit de matériaux (argiles, limons, sables, graviers, galets, blocs, etc.) se trouvant dans les cours d'eau, et dont le transport peut s'effectuer soit par suspension dans l'eau, soit par déplacement sur le fond du lit, du fait des forces liées au courant. Le terme de transport solide ne comprend pas le transport des flottants (bois morts, etc.).

3.4.3. Les submersions marines

« *Les submersions marines sont des inondations épisodiques de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphiques sévères [...]* » (Garry et al., 1997).

Le niveau extrême atteint par la mer sur la côte correspond à la superposition de 1/ la marée astronomique (Pleine Mer de Vives Eaux, PMVE) avec 2/ la surcote météorologique (effets de la pression atmosphérique et du vent) et 3/ la surcote moyenne liée au déferlement des vagues (« wave set-up »).

Ces trois paramètres composent la « surcote totale » correspondant à une la zone de submersion continue pendant la durée de l'évènement. En outre, l'altitude atteinte par le jet de rive (correspondant à l'oscillation de la nappe d'eau sur la côte due au déferlement des vagues) de 2% des vagues les plus fortes constitue le « wave run-up » soit la zone de submersion temporaire pendant la durée de l'évènement.

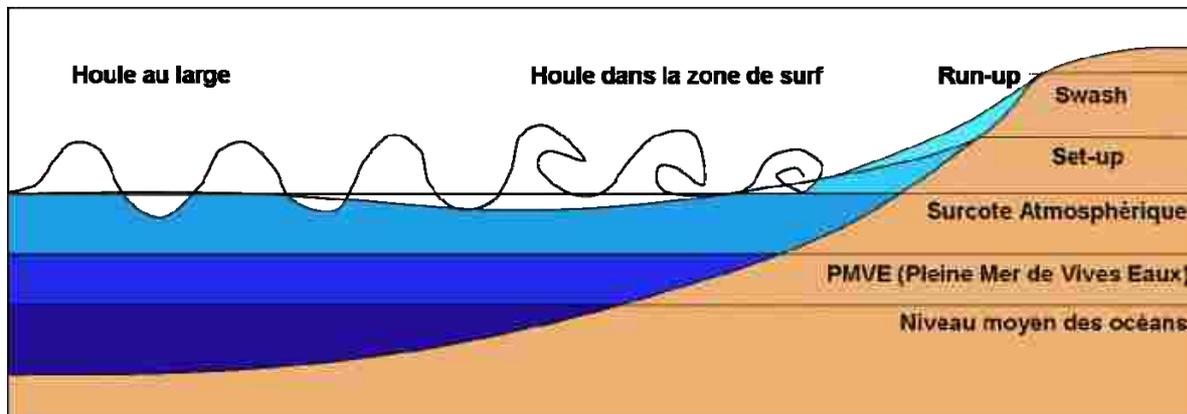


Figure 9 : Représentation schématique du niveau marin extrême sur la côte

Un dernier paramètre à prendre en compte est l'élévation de la mer liée au changement climatique : le réchauffement de la mer et la fonte des glaces produisent une élévation du niveau moyen de la mer. Selon les connaissances actuelles, **il est considéré de prendre une élévation de +1m pour la fin du XXIème siècle.**

4. Caractérisation et cartographie des aléas

4.1. Définitions et notions générales

La **notion d'aléa** est complexe et de multiples définitions ont été proposées. Nous retiendrons la définition suivante, aussi imparfaite qu'elle puisse être :

« L'aléa traduit, en un point donné, la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies pour une période de retour donnée ».

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'aléa ne peut être qu'estimé et son estimation est très complexe. Son évaluation fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, aux connaissances sur le contexte géologique, aux caractéristiques des paramètres climatiques, etc., et à l'appréciation du chargé d'études. Pour limiter l'aspect subjectif, des critères de caractérisation des différents aléas ont été définis et sont explicités dans les paragraphes suivants.

Notion d'intensité et de fréquence :

La définition de l'aléa impose de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'occurrence (ou d'apparition) des phénomènes naturels. L'intensité d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même : débits liquide et solide pour une crue torrentielle, volume des éléments pour une chute de blocs, importance des déformations du sol pour un glissement de terrain, etc. L'importance des dommages causés par des phénomènes passés peut également être prise en compte.

L'estimation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une **période de retour**, qui correspond à la durée moyenne séparant deux occurrences du phénomène.

Si certaines grandeurs sont relativement faciles à mesurer (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature, soit du fait de leur caractère instantané (chute de blocs). La probabilité d'occurrence des phénomènes sera donc généralement appréciée à partir des informations historiques, des contextes géologique et topographique, et des observations du chargé d'études.

Remarques relatives aux règles de zonage :

Chaque zone distinguée sur les cartes d'aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone.

De nombreuses zones, dans lesquelles aucun phénomène actif n'a été décelé, sont cependant décrites comme étant exposées à un aléa de mouvement de terrain plus ou moins fort. Le zonage traduit un contexte topographique ou géologique dans lequel une modification des conditions actuelles peut se traduire par l'apparition de phénomènes. Les modifications peuvent être très variables tant par leur nature que par leur importance. Les causes les plus

fréquemment observées sont les terrassements, les rejets d'eau et les épisodes météorologiques exceptionnels.

Dans la majorité des cas, l'évolution des phénomènes naturels est continue, la transition entre les divers degrés d'aléa est donc théoriquement linéaire. Lorsque les conditions naturelles - notamment la topographie - n'imposent pas de variations particulières, les zones d'aléa élevé, moyen et faible à modéré sont « emboîtées ». Il existe donc, dans ce cas, pour une zone d'aléa élevée donnée, une zone d'aléa moyen et une zone d'aléa faible à modéré qui traduisent la décroissance de l'activité et/ou de la probabilité du phénomène avec l'éloignement. Cette gradation est théorique et elle n'est pas toujours représentée notamment du fait des contraintes d'échelle et de dessin.

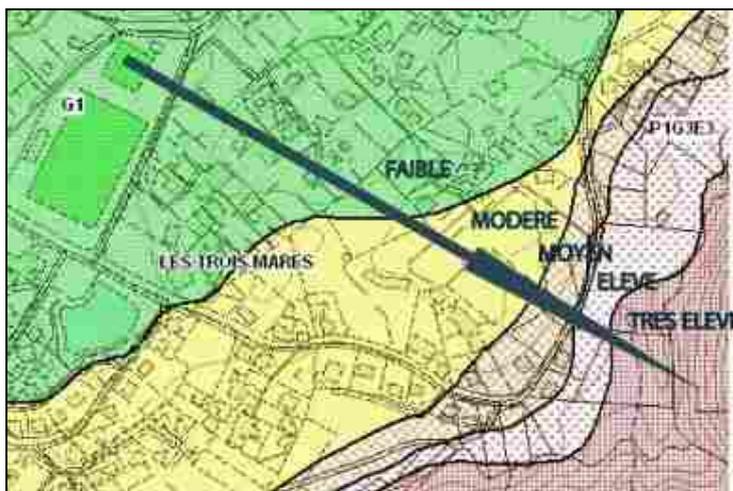


Figure 10 : Exemple de représentation de la notion de continuité du niveau d'aléa « mouvements de terrains »

4.2. L'aléa « mouvements de terrain » (hors érosion côtière)

L'aléa « mouvements de terrain » a été évalué et cartographié dans le cadre de l'étude « Contribution à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain sur la commune du PORT » réalisée par le BRGM en décembre 2000 et révisée en mai 2005, à la demande du service instructeur, à une échelle plus fine (1/ 5 000) sur les secteurs à enjeux de la commune. La cartographie « mouvements de terrain » est présentée sur fond cadastral à l'échelle 1/5 000 (planches 1 et 2).

On attirera l'attention sur le fait que les cartes d'aléas « mouvements de terrains » (tout comme les cartes d'aléas « inondation »), ne constituent que **des documents informatifs**, et n'ont de fait aucune valeur réglementaire (contrairement au zonage réglementaire qui en découlent).

4.2.1. Facteurs de prédisposition et facteurs non permanents

Afin de mieux cerner les mouvements de terrain, il est nécessaire de déterminer dans quels contextes ils peuvent se manifester. Pour cela, des facteurs de prédisposition (permanents) et des facteurs non permanents (aggravants ou non) ont été différenciés :

- **Facteurs de prédisposition**
 - Géologie (nature, altération, fracturation)
 - Morphologie (pentes)

- Facteurs non permanents

- Altitude (différence de pluviométrie)
- Venue d'eau, d'humidité (résurgence ; écoulement...)
- Végétation (présence ou non ; culture en terrasse...)
- Activité humaine (ouvrages de protection, drainage mal adaptés ...)

La définition et l'affinage des critères de prédisposition font appel à l'expérience du BRGM sur les phénomènes naturels à La Réunion, ainsi qu'à un inventaire des phénomènes à risque sur la commune et à proximité immédiate (recherche historique en mairie, enquête auprès des habitants, etc.).

On peut identifier 3 principales catégories de terrain, pour lesquelles la nature des phénomènes à risques associés et les critères d'évaluation d'aléas varient sensiblement :

Type de terrain	Phénomène naturel associé	Exemple
Roche	Chute de blocs / Eboulements	Basalte, trachyte, lahars ...
Roche altérée et terrains meubles indurés	Chute de blocs / Eboulements à Glissement de terrain Erosion	Brèches de cirques, tufs, altérites peu évoluées, alluvions indurées ...
Terrain meuble, médiocre	Glissement de terrain Coulée de boue / lave torrentielle Erosion	Remblais, alluvions, colluvions, éboulis, altérites évoluées, formation de plage ...

On peut toutefois procéder à des sous-classes de formations géologiques en fonction des besoins.

4.2.2. Méthodologie d'évaluation de l'intensité

L'évaluation de l'intensité des phénomènes de mouvements de terrain s'appuie sur une approche naturaliste de type expertise, excluant tout recours à des études complémentaires (sondages, essais et modélisations), sauf lorsque celles-ci sont déjà disponibles lors de l'établissement des cartes d'aléas. Les facteurs de base sont le relief et la nature des terrains et donc, plus généralement, la géomorphologie du terrain. En fonction du type de formation rencontré, les critères vont différer : plus les terrains seront indurés (roche, etc.) et moins ils seront instables vis-à-vis de la pente, et inversement.

Peuvent s'ajouter au facteur de base des facteurs locaux, variables, qui vont soit augmenter soit diminuer l'exposition d'une zone face à un phénomène mouvement de terrain. Par exemple, la présence d'eau, la présence d'indices d'instabilité ou un défrichement intempestif vont augmenter l'exposition d'une zone. A contrario, la présence d'ouvrage de confortement de bonne qualité peut dans certains cas conduire à une diminution de l'exposition.

On doit, par ailleurs, tenir compte de la propagation d'un phénomène mouvement de terrain :

- plus les masses en mouvement sont importantes et plus leur zone de départ est élevée, plus la zone de propagation potentielle est vaste ;
- plus la pente est importante et plus la zone de propagation sera importante.

L'intensité d'un phénomène naturel à risque est donc représentée par un chiffre, comme suit :

- Niveau d'intensité NUL à TRES FAIBLE → 0
- Niveau d'intensité FAIBLE → 1
- Niveau d'intensité MOYEN → 2
- Niveau d'intensité MOYEN avec facteur aggravant → 2b
- Niveau d'intensité FORT → 3
- Niveau d'intensité MAJEUR → 4.

Le niveau d'intensité ne doit pas être confondu avec le niveau d'aléa, ce dernier résultant essentiellement du croisement de l'intensité de divers phénomènes à risque sur une même zone.

De façon pratique, il convient de retenir que le zonage d'intensité distingue des secteurs homogènes où le niveau d'exposition a été considéré constant. Dans chaque zone homogène, on retrouve un contexte géomorphologique similaire à celui existant au droit d'une zone ayant été affecté par l'évènement de référence connu ou prévisible. Cela signifie que des secteurs n'ayant fait de témoignage d'instabilité peuvent être considérés comme exposés s'ils présentent une configuration similaire à un ou plusieurs secteurs actifs ou historiquement touchés (notion de potentialité).

La nature et l'intensité des phénomènes à risque sont reportées sur les cartes d'aléas par une lettre (nature) suivie d'un chiffre (niveau d'intensité).

Phénomène	Intensité du phénomène	Symbole
Glissements de terrain	Faible	G1
	Moyen	G2
	Fort	G3
	Majeur	G4
Erosion des berges, ravinement	Faible	E1
	Moyen	E2
	Fort	E3
	Majeur	E4

4.2.3. Qualification de l'aléa mouvements de terrain

L'évaluation de l'aléa mouvement de terrain, comme pour l'évaluation de l'intensité d'un phénomène naturel à risque, consiste en une démarche naturaliste de type expertise. En combinant à cette approche naturaliste un historique des phénomènes naturels dans la zone et l'expérience du bureau d'études, il est possible de définir une série de contextes, auxquels seront rattachés des critères physiques afin de définir un niveau d'aléa en accord avec l'évènement de référence (critères de similitude).

Les phénomènes naturels à risque sont localisés / délimités et leur niveau d'aléa est évalué à partir de différents facteurs résultant de l'interprétation des observations de terrain. Les critères d'évaluation d'intensités de phénomènes naturels adoptés le sont, dans la mesure du possible, au regard de l'expertise effectuée. Cependant, dans certains cas, cela reste difficile à préciser. C'est pourquoi, dans tous les cas de figure, nous avons adopté un critère du guide méthodologique national d'élaboration des P.P.R. mouvements de terrain, qui consiste à intégrer le niveau de protection des phénomènes à risque (coût / technicité des parades

éventuelles). Pour étayer cette évaluation, il est nécessaire de se référer aux phénomènes connus.

Cinq niveaux d'aléa « mouvements de terrain » ont été définies par regroupement des typologies rencontrées.

1. L'aléa faible concerne des zones sur lesquelles des caractéristiques géomécaniques plutôt favorables à la stabilité des terrains existent et sur lesquelles aucun désordre n'a été recensé. L'intensité prévisible du phénomène à craindre reste limitée.

☞ *Les zones d'aléa faible à modéré, où les parades à maîtrise d'ouvrage individuelle sont possibles à condition de ne pas aggraver les risques sur le secteur du projet, sont considérées comme constructibles.*

2. L'aléa modéré concerne des zones où les informations événementielles peuvent exister vis-à-vis de mouvements d'ampleur limitée, maîtrisables à l'échelle de la parcelle. Ces secteurs sont caractérisés par un contexte analogue aux zones d'aléa faible, avec une intensité prévisible toutefois plus marquée. La transcription en zonage réglementaire est quant-à-elle inchangée.

☞ *Les zones d'aléa faible à modéré, où les parades à maîtrise d'ouvrage individuelle sont possibles à condition de ne pas aggraver les risques sur le secteur du projet, sont considérées comme constructibles.*

3. Au niveau de **l'aléa moyen**, des incertitudes demeurent par rapport à l'extension, l'ampleur, et la fréquence des phénomènes potentiels ou bien les caractéristiques des mouvements sont réellement intermédiaires entre un aléa modéré et élevé.

☞ *Les zones d'aléa moyen, où les parades dépassent le cadre de la parcelle (échelle du versant) et relèvent généralement d'un maître d'ouvrage collectif, sont en principe inconstructibles. Elles peuvent être constructibles sous réserve de pouvoir identifier ce maître d'ouvrage ou sous réserve que ces zones soient déjà protégées, et **après révision** du P.P.R.. Pour en préciser les conditions de constructibilité, il convient de prendre en compte d'autres critères que l'aléa tels que les enjeux locaux dont les projets envisagés par la collectivité.*

4. L'aléa élevé correspond à des zones jugées instables, où de nombreux mouvements de terrain sont recensés et où les paramètres géomécaniques sont défavorables et indiquent une stabilité précaire. Ces secteurs peuvent également être associés aux zones d'extensions maximales de phénomènes gravitaires se propageant (ex : aval des remparts) ou de phénomènes régressifs (ex : amont des remparts).

☞ *Les zones d'aléa élevé sont inconstructibles. Dans ces zones, les mesures de prévention et de protection sont techniquement difficiles, ou très coûteuses. Seuls quelques équipements particuliers peuvent être tolérés.*

5. En complément aux qualifications précédentes en terme d'instabilité, **l'aléa très élevé** concerne des zones directement exposées à des phénomènes de grande ampleur et/ou très fréquents.

☞ *Les zones d'aléa très élevé sont inconstructibles, dans la mesure où il n'existe pas de parade technique financièrement envisageable par rapport aux enjeux « classiques » (notamment d'urbanisation). Seuls des équipements structurants à maîtrise d'ouvrage publique peuvent être envisagés sous réserve d'études spécifiques.*

Pour évaluer l'aléa mouvements de terrain dans une zone, il est nécessaire d'intégrer l'ensemble des phénomènes naturels à risque (glissements, érosion, etc.) sur le secteur. C'est le phénomène le plus intense qui conditionne le niveau de l'aléa.

- Si un phénomène d'intensité 1 + un phénomène d'intensité 2 → ALEA MODERE
- Si un phénomène naturel d'intensité 2 + facteur aggravant (2b) → ALEA MOYEN
- Si plus d'un phénomène d'intensité 2 → ALEA MOYEN
- Si au moins un phénomène d'intensité 3 → ALEA ELEVE
- Si au moins un phénomène d'intensité 4 → ALEA TRES ELEVE

Niveau d'aléa	Exemples de types de zones	Echelle à laquelle l'aléa peut être traité
Faible	E1, G1, E1G1	Echelle de la parcelle individuelle
Modéré	E2, G2, E2G1	
Moyen	G2b, E1G2b, E2G2	Echelle du versant ou du regroupement de propriétaires
Elevé	E3, G3, E3G3	Parades techniques difficiles ou coûteuses
Très élevé	E4, G4, E4G4	Pas de parade technique financièrement acceptable (vis-à-vis des enjeux « classiques » d'habitat à protéger)

4.3.L'aléa « érosion côtière »

L'aléa « érosion côtière » a été évalué et cartographié dans le cadre de l'étude « *Méthodologie pour l'évaluation et la cartographie des aléas côtiers à la Réunion* » réalisée par le BRGM en Novembre 2008 à la demande de la DEAL. L'aléa érosion côtière (ou érosion marine) est représenté sur les mêmes documents cartographiques que les aléas mouvements de terrains de type chutes de blocs, glissements et érosions de berges.

La caractérisation de l'aléa « érosion côtière » s'appuie sur les recommandations du guide méthodologique des Plans de Prévention des Risques Littoraux (Garry et al., 1997). La méthode est basée sur la projection linéaire à +100 ans du recul moyen passé du trait de côte à l'échelle pluri-décennale. Elle nécessite l'analyse diachronique des variations du trait de côte à partir des photographies aériennes de l'IGN entre 1950 et 2003. Sur la base des vitesses de recul constatées, un trait de côte à « +100 ans » est calculé.

Les principales étapes de la méthode sont les suivantes :

- ortho-rectification des clichés IGN anciens ;
- définition et numérisation du trait de côte ;
- calcul du recul annuel moyen ;
- recul à l'échelle centennal théorique ;
- recul à l'échelle centennal adapté.

Le zonage cartographique présente deux niveaux distincts d'intensité, à savoir un aléa fort et un aléa moyen :

Aléa fort :

- La zone potentiellement érodable à l'échéance +100 ans est définie par l'espace entre le trait de côte de référence et le « trait de côte +100 ans adapté ».

Aléa moyen :

- des zones ponctuelles d'aléa moyen peuvent être définies entre le trait de côte de référence et le « trait de côte +100 ans adapté » lorsque la présence d'aménagements légers (de type remblais ou enrochements) fait diminuer l'intensité de l'aléa ;
- un zonage en aléa Moyen est également défini au-delà du « trait de côte +100 ans adapté » ou en arrière d'un zonage en aléa Fort lorsque la zone du littoral correspond à une côte basse meuble non aménagée (par nature très mobile), y compris celles ayant une tendance générale à la progradation, ceci afin de prévenir d'un recul instantané possible, consécutif par exemple, au passage d'un cyclone.

Pour plus de détail sur le zonage de l'aléa « érosion côtière », on pourra se reporter au rapport BRGM/RP-56589-FR intitulé « Méthodologie pour l'évaluation et la cartographie des aléas côtiers à La Réunion – Phase 2 », et disponible sur internet sur le site : www.brgm.fr.

4.4.L'aléa « inondations » (hors submersion marine)

Selon les dispositions des circulaires ministérielles (du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996), l'aléa « inondation » doit être évalué en prenant en compte la plus forte crue connue ou, si cette crue est plus faible que la crue centennale, cette dernière. Le phénomène de référence retenu sur la zone d'étude est un épisode de période de retour 100 ans.

L'aléa « inondation » (inondation par ruissellement et débordements de ravines) a été évalué et cartographié par le bureau d'études EGIS EAU (« Etude des risques inondation en termes d'alea sur les commune du Port et de La Possession », EGIS EAU, mars 2009 – cf. annexe).

On notera qu'en ce qui concerne la Rivière-des-Galets, le zonage reprend *in extenso* le champ d'inondation du PPRi de la Rivière-des-Galets approuvé en 2003.

La cartographie « inondations » est présentée sur fond cadastral à l'échelle 1/5 000, sur l'ensemble du territoire communal.

Le phénomène « inondation » se caractérise généralement (hors phénomène de submersion marine) par un régime torrentiel avec des vitesses d'écoulement et/ou des hauteurs d'eau importantes. Il s'agit bien souvent de débordements de cours d'eau ou de ravines (en crue centennale, voire pour des épisodes d'ampleur sensiblement moindre), ou encore d'affouillements des berges avec les effets induits que cela suppose.

Trois degrés d'aléa inondation, « fort », « moyen » et « résiduel », ont été définis. Ils se caractérisent de la façon suivante :

Aléa fort :

- hauteur d'eau en crue centennale supérieure ou égale à 1 m, et/ou régime torrentiel ;
- chenal d'écoulement principal de la crue centennale.

Aléa moyen :

- zone inondée en crue centennale avec des hauteurs d'eau inférieure à 1 m et régime non torrentiel.

Aléa résiduel :

- il concerne des terrains pour lesquels un dispositif de protection contre les crues existe mais ne permettant pas d'écarter tout risque d'inondation, en particulier en cas de défaillance du dispositif (possibilité de rupture de digues, dépassement du dimensionnement de l'ouvrage, défaut d'entretien, non mise en place d'ouvrages de type batardeaux, etc). Deux niveaux d'aléa d'inondation résiduel, « moyen » et « fort », peuvent être distingués, en fonction des caractéristiques du champ d'inondation (hauteur de submersion et vitesse d'écoulement prévisibles) résultant de ces possibles défaillances.

Pour plus de détail sur le zonage des aléas « inondation », on se reportera à la note d'EGIS EAU présentée en annexe 4.

4.5. L'aléa « inondation par submersion marine »

L'aléa « submersion marine » a fait l'objet d'une première cartographie par le bureau d'études EGIS EAU (« *Etude des risques inondation en termes d'aléa sur les commune du PORT et de La POSSESSION* », EGIS EAU, mars 2009 – cf. annexe) et par le BRGM dans le cadre de l'étude « *Méthodologie pour l'évaluation et la cartographie des aléas côtiers à la Réunion* » réalisée par le BRGM en Novembre 2008 à la demande de la DEAL.

Suite à l'évolution récente des méthodes de cartographie de l'aléa submersion marine (prise en compte de la durée de submersion), une mise à jour a été produite sur la commune.

La méthode utilisée pour cartographier le zonage est la suivante :

- estimation de la surcote totale statique de référence (niveau de mer centennial) qui se base sur la marée prédite, la surcote atmosphérique ; la surcote liée à la houle (set-up) et l'élévation du niveau de la mer lié au changement climatique ;
- calcul du niveau extrême atteint par la mer suite au déferlement de 2% de vagues les plus fortes (run-up) associé sur les différents secteurs homogènes de la zone d'étude ;
- croisement de ces deux niveaux avec la topographie littorale (MNT Litto3D) et adaptation du zonage de l'aléa en fonction des configurations locales (microtopographie, bâti, végétation).

Compte-tenu des incertitudes liées à l'application des formules empiriques, une adaptation « à dire d'expert » est en effet réalisée afin d'ajuster l'altitude du run-up.

Le zonage cartographique présente deux niveaux distincts d'intensités, à savoir un aléa fort et un aléa moyen :

Aléa fort :

- l'aléa fort correspond à l'espace situé entre le trait de côte et la limite de surcote totale soit l'espace concerné par une submersion continue pendant la durée de l'évènement ;

Aléa moyen :

- l'aléa moyen correspond à l'espace entre la limite de surcote totale et la limite de run-up adaptée soit l'espace concerné par une submersion temporaire (2% des vagues les plus fortes) pendant la durée de l'évènement.

Pour l'intérieur des ports, seule la surcote totale a été retenue car il n'y a pas d'effet du run-up dans les bassins. Lorsque le quai présente une altitude supérieure à celle de la surcote, une marge de sécurité a été conservée. L'espace ainsi obtenu est cartographié en aléa moyen.

Principaux textes officiels

Législation - Réglementation

- ☞ La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- ☞ La loi n° 95.101 du 02 février 1995 dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son titre II sur les dispositions relatives à la prévention des risques naturels (transposée dans les articles L.562.1 à L.562.9 du code de l'Environnement).
- ☞ Le décret d'application n° 95.1089 du 05 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- ☞ La loi n°2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (Journal Officiel du 31 juillet 2003).

PRINCIPALES CIRCULAIRES

- ☞ La circulaire interministérielle (Intérieur - Equipement - Environnement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- ☞ La circulaire du ministère de l'Environnement du 19 juillet 1994 relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.
- ☞ La circulaire interministérielle (Equipement - Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables.
- ☞ La circulaire interministérielle (Equipement - Environnement) du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

PUBLICATION DE GUIDES

- ☞ Guide général « Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles » (paru à la documentation Française – 1997).
- ☞ Guide méthodologique « Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) littoraux » (paru à la documentation Française – 1997).
- ☞ Guide méthodologique « Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) de « mouvements de terrain » (paru à la documentation Française – 1999).
- ☞ Guide méthodologique « Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) – Risques inondation » (paru à la documentation Française – 1999).

Il est indispensable pour bien comprendre ce document P.P.R., de s'entendre sur la définition de certains sigles ou termes techniques apparaissant dans le rapport de présentation. Les définitions qui suivent ont pour finalité de permettre un langage commun entre les différents acteurs, et surtout de faciliter la compréhension des documents aux non-initiés.

Sigles

P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme

P.O.S. : Plan d'Occupation des Sols

P.P.R. : Plan de Prévention des Risques

R.D. : Route Départementale

R.N. : Route Nationale

Organismes / Administrations :

B.R.G.M. : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

C.A.H. : Commissariat à l'Aménagement des Hauts

D.A.F. : Direction de l'Agriculture et de la Forêt

D.D.E. : Direction Départementale de l'Équipement

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

I.G.N. : Institut Géographique National

O.N.F. : Office National des Forêts

EMZPCOI : Etat-major de Zone pour la Protection civile – Océan Indien

Termes techniques

Aléa : Phénomène naturel (ex.: mouvement de terrain, inondation, crue,...) d'une intensité donnée avec une probabilité d'occurrence/apparition

Bassin de risque : Entité géographique homogène soumise à un même phénomène naturel

Caldeira : Cuvette de grande dimension résultant de l'effondrement du cratère d'un volcan à la suite d'une éruption

Cartographie réglementaire des risques naturels : Volet essentiel de la politique de lutte contre les catastrophes naturelles visant à déterminer les zones exposées et à définir les mesures de prévention nécessaires

Catastrophe naturelle : Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables

Désordres : Expression des effets directs et indirects d'un phénomène naturel sur l'intégrité et le fonctionnement des milieux

Embâcle : Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, etc....) en amont d'un ouvrage, ou bloqués dans des parties resserrées d'une vallée (gorges étroites), gênant l'écoulement normal du cours d'eau.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc..., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que le futur.

Exutoire : Point le plus en aval d'un réseau hydrographique, où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Mouvement de terrain : Phénomènes naturels tels que glissements de terrain, éboulements et chutes de blocs rocheux, coulées de boue, laves torrentielles, érosion, etc....

Phénomène naturel : Manifestation, spontanée ou non, d'un agent naturel.

Pluviomètre : Instrument servant à mesurer la quantité d'eau de pluie tombée dans un lieu donné en un laps de temps donné.

Prévention : Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alerte, plans de secours, etc....

Risque naturel : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel (risque = aléa x vulnérabilités).

Run-up : altitude maximale atteinte par la mer sous l'effet du déferlement des vagues.

Servitude réglementaire : Mesures d'interdiction, de limitation ou de prescription relatives aux constructions et ouvrages, définies dans certaines zones par un arrêté réglementaire.

Surcote : surélévation du plan d'eau sous l'effet de plusieurs phénomènes climatiques (pression atmosphérique, vent, houle).

Talwegs (ou thalweg) : Zones en creux d'un terrain où peuvent s'écouler les eaux.

Vulnérabilité : Exprime au sens le plus large, le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les personnes, les biens et les activités. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

ANNEXE 1 : Revue de presse historique sur les phénomènes naturels survenus sur la commune du Port

ANNEXE 2 : Cartographie des phénomènes historiques observés sur la commune du Port (échelle 1/7 500)

ANNEXE 3 : Cartographie des équipements sensibles (enjeux) sur la commune du Port (échelle 1/6 500)

ANNEXE 4 : Rapport EGIS EAU « Etude des risques d'inondation en termes d'aléa sur les communes du Port et de la Possession »

**Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R)
« inondations, mouvements de terrain et aléas côtiers »**



Inondations, érosion de berges – RIV. DES GALETS (Gamède, 2007)



Erosion côtière – POINTE DES GALETS (Gamède, 2007)



Inondations et érosion de berges – RIV. DES GALETS

REGLEMENT

Approbation

FEVRIER 2012



DEPARTEMENT DE LA REUNION

Commune du Port

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES**

**« INONDATIONS, MOUVEMENTS DE
TERRAIN et ALEAS COTIERS »**

REGLEMENT

Février 2012

Approbation



Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1. CHAMP D'APPLICATION	5
CHAPITRE 2. EFFETS DU P.P.R.	6
Article 2.1. Exécution des mesures de prévention.....	6
Article 2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités.....	7
Article 2.3. Infractions	8
Article 2.4. Cohérence entre P.P.R. et P.L.U.....	8
CHAPITRE 3. DEFINITIONS.	9
TITRE II : AVERTISSEMENTS ET RECOMMANDATIONS.....	11
CHAPITRE 1. AVERTISSEMENTS	11
CHAPITRE 2. RECOMMANDATIONS GENERALES	13
TITRE III : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	15
CHAPITRE 1. IDENTIFICATION DU REGLEMENT APPLICABLE	16
CHAPITRE 2. NATURE DES MESURES REGLEMENTAIRES.....	18
Article 2.1. Textes réglementaires en vigueur.....	18
Article 2.2. Mesures individuelles	19
Article 2.3. Mesures d'ensemble	19
Article 2.4. Considérations sur la réglementation	20
CHAPITRE 3. RISQUE SISMIQUE.....	22
Article 3.1. Réglementation applicable	22
Article 3.2. Règles pour les constructions à risque normal situées en zone d'aléa sismique faible.....	23
Article 3.3. Constructions « à risque spécial »	23
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R1 ET RR1	24
Article 4.1. Sont interdits.....	24
Article 4.2. Sont autorisés	25
Article 4.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme	28
Article 4.4. Prescriptions relatives aux règles de construction	28
CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2 ET RR2	30
Article 5.1. Sont interdits.....	30
Article 5.2. Sont autorisés	31
Article 5.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme	34
Article 5.4. Prescriptions relatives aux règles de construction	34
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2 ET RB2.....	36
Article 6.1. Sont interdits.....	36
Article 6.2. Sont autorisés	37
Article 6.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme	39
Article 6.4. Prescriptions relatives aux règles de construction	40
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B3 ET RB3.....	43
Article 7.1. Sont interdits.....	43
Article 7.2. Sont autorisés	43
Article 7.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme	44
Article 7.4. Prescriptions relatives aux règles de construction	44

TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	47
CHAPITRE 1. MESURES DE PREVENTION	47
CHAPITRE 2. MESURES DE PROTECTION	48
CHAPITRE 3. MESURES DE SAUVEGARDE.....	49
TITRE V : TEXTES REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTS DE REFERENCE.....	50
ANNEXE 1	51
ANNEXE 2	53



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre d'application du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune du Port.

Conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 04 janvier 2005, et pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (elle-même modifiée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages): l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones (extraits de l'article L562-1 du Code de l'Environnement).

I. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

II. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du I peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

III. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du I, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de

travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre I du livre III et du livre IV du code forestier.

IV. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du I à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

Chapitre 2. Effets du P.P.R.

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, et notamment ses articles 40-1 à 40-7 (remplacés par les articles L562-1 à 562-7 du Code de l'Environnement), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions)

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'Urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction, en application de son article R126-1.

Article 2.1. Exécution des mesures de prévention

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toutefois, en application du 4° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment, ni sa destination (le principe étant de ne pas augmenter la vulnérabilité).

Article 2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).

En cas de non-respect de certaines dispositions du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Constructions nouvelles :

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Constructions existantes :

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans. Ce délai peut être plus court en cas d'urgence.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
Non réalisées dans les 5 ans	NON

¹ La vulnérabilité exprime, au sens le plus large, le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique (qui traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés) et la vulnérabilité humaine (évaluant principalement les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale).

A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois (articles A250-1 et R250-3 du Code des assurances). Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur, il peut également saisir le BCT.

Article 2.3. Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention de Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. En application de l'article L562-5 du code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'Etat ou des collectivités publiques habilitées.

Article 2.4. Cohérence entre P.P.R. et P.L.U.

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R 123-22 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme. Toutefois, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme doit respecter les dispositions constructives prescrites dans le PPR conformément aux dispositions de l'article L111.1 du Code de la construction et de l'habitation.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

Chapitre 3. Définitions.

Centre Urbain : c'est un ensemble qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Ouverture : par ouverture on entend porte, fenêtre, porte-fenêtre.



TITRE II : AVERTISSEMENTS et RECOMMANDATIONS

Chapitre 1. Avertissements

- En vertu de l'article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pour tout projet en bordure de cours d'eau faisant partie du Domaine Public Fluvial dont la liste est donnée par l'arrêté préfectoral 06-4709/SG/DRCTCV du 26/12/2006, il est rappelé qu'il s'applique une servitude de marchepied d'une largeur de 3.25m.
- En outre pour tout projet en bordure de ravine (y compris les cours d'eau et falaise) s'applique à tous les versants des ravines dont la pente fait plus de 30 grades (27°) et sur une largeur de 10 mètres de chaque côté des plans d'eau et des cours d'eau, mesurée à partir du bord des cours d'eau et des plans d'eau, une interdiction générale de défricher et d'exploiter (conformément à l'article L363-12 et R363-7 du code forestier.
- Compte tenu des différentes échelles adoptées pour l'établissement des documents graphiques du P.P.R., la cartographie détaillée à l'échelle 1/5000 prévaudra pour la définition de la servitude réglementaire en cas de légères disparités sur un même secteur avec la cartographie générale. En outre, il relèvera de la responsabilité des instructeurs du Droit des Sols pour apprécier la marge d'erreur que peut engendrer une cartographie réalisée au 1/5000 au regard de l'échelle de certains documents d'urbanisme (ex.: P.L.U. à l'échelle 1/2000) Aussi, les précisions apportées par des études d'incidence à des échelles plus fines émanant d'organismes compétents, et pour des projets bordant les limites de constructibilité définies au 1/5000, seront prises en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme dans les limites de cette marge d'erreur.
- Les règles édictées n'ont pas valeur "d'assurance tous risques", mais ont simplement pour but de prévenir un accroissement du risque.
- Les prescriptions réglementaires sont applicables et opposables à toute personne publique ou privée dès l'approbation du P.P.R. ou le cas échéant, dès la publication de l'arrêté préfectoral correspondant.
- Lors du dépôt des demandes d'autorisation de construire, rappelons en effet que les maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter les règles générales de construction. Comme les professionnels chargés de réaliser les projets, ils sont donc responsables de la mise en œuvre de ces prescriptions.
- En cas de non respect ou d'infractions constatées par rapport aux dispositions du plan, des sanctions sont prévues sur le plan pénal mais aussi dans le cadre des contrats d'assurance (cf. titre 1 article 2.3 du règlement – Assurances et infractions au P.P.R.).

- Certaines prescriptions peuvent relever de règles particulières de construction (ex. : fondations, structure, matériaux, etc ;) définies à l'article R.126.1 du code de la construction et de l'habitation. La responsabilité de leur application revient aux constructeurs.
- Si et seulement si le règlement du P.P.R. le prévoit, une attestation certifiant la prise en compte des risques naturels dans le projet sera exigée lors du dépôt du dossier de demande de permis ; cette attestation est établie par l'architecte ou maître d'œuvre du projet certifiant la réalisation de l'étude préalable exigée, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R 431-16 du code de d'urbanisme) ;
- Dans les zones rouges en particulier, tout projet susceptible d'être autorisé sera subordonné à la réalisation d'une étude d'incidence géotechnique (intégrant notamment la stabilité des versants et l'identification des phénomènes dangereux) et/ou hydraulique sur le secteur concerné ; l'objectif étant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.
- Pour les secteurs susceptibles d'être exposés à des risques naturels non identifiés au niveau du présent P.P.R., les recommandations générales de prévention devront être appliquées. Celles-ci constituent des mesures minimales qui devront être suivies sur l'ensemble du territoire communal.

A cet égard, rappelons qu'il conviendra dans ce cas d'user de l'article R.111.2 du code de l'urbanisme notamment pour contrôler tout projet de construction concerné par des risques non identifiés par le présent P.P.R. approuvé.

- A titre de précaution, le PPR classe en zone d'aléa inondation fort des espaces cultivés situés dans ou à proximité des entonnements ou des lits des ravines secondaires à faible dénivellation.

Ce classement n'interdit pas la poursuite des cultures (à l'exclusion de tous ouvrages, murs, installations telles que serres, matériels fixes d'irrigation et tous terrassements susceptibles d'entraver ou de modifier l'écoulement des eaux) et en particulier des cultures des sols qui participent au maintien des terres sans constituer un obstacle significatif à l'écoulement des eaux.

Chapitre 2. Recommandations générales

Les recommandations générales qui suivent, sont applicables sur l'ensemble du territoire communal, quelque soit le classement réglementaire des terrains dans le P.P.R..

- ↪ L'absence de risque naturel localisé méritera d'être vérifiée. D'une manière générale, les aménagements ne doivent pas aggraver les risques naturels existants et leurs effets (y compris durant la phase « chantier ») ;
- ↪ Les fonds de ravines, les berges et les flancs de ravines sur quelques dizaines de mètres méritent notamment au droit et aux abords des ouvrages hydrauliques d'être dégagés de tous obstacles susceptibles de favoriser les embâcles ;
- ↪ Les eaux pluviales doivent être collectées par des réseaux d'assainissement appropriés (fossés, drainage,...) et évacuées vers des exutoires capables de les recevoir. On veillera à la surveillance et à l'entretien des ouvrages ;
- ↪ Les rejets et les infiltrations d'eau de toute origine dans les sols, doivent être organisés et maîtrisés afin de ne pas aggraver les risques d'instabilité des terrains soumis à des glissements ;
- ↪ Les sols particulièrement soumis aux risques d'érosion doivent être plantés d'espèces végétales stabilisatrices et anti-érosives ;
- ↪ Le libre écoulement des eaux et les champs d'inondation ne doivent pas être restreints (clôtures totalement en dur et remblais significatifs à proscrire,...) ;
- ↪ Tout projet de construction devra être évité, voire proscrit, dans les talwegs ou à proximité immédiate (car lors de fortes précipitations, les zones en creux d'un terrain peuvent se transformer subitement en ravine) ;
- ↪ Toute disposition devra être prise pour que les structures susceptibles d'être exposées aux flots puissent résister à l'érosion et aux pressions pouvant survenir.

Les prescriptions suivantes (non exhaustives) sont fortement recommandées pour les constructions existantes en zone inondable, et pour tout type de zone réglementaire.

TYPE	PRESCRIPTIONS
<p align="center">ZONE REFUGE</p> <p>Identification et aménagement d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence</p>	Espace aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur voire échelle.
	Espace offrant des conditions de sécurité satisfaisantes en terme de solidité, de superficie à adapter pour l'ensemble des personnes résidentes, de facilité d'appels et de signes vers l'extérieur.
	Espace aisément accessible depuis l'extérieur, pour l'intervention des secours (absence de grilles aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, etc.) et l'évacuation des personnes
<p align="center">RESEAUX FLUIDES, ELECTRIQUES ET TELECOMMUNICATION</p>	Verrouillage des tampons d'assainissement ou dispositifs de protection (grille) en zone inondable.
	Mise en œuvre de réseaux étanches.
	Installation de clapets anti-retour au raccordement sur le réseau collectif d'eaux usées.
	Mise hors d'eau des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande électriques
	Installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondables.
	Installation de groupes de secours pour les équipements sensibles (hôpitaux, stations de pompage, centres d'intervention, etc.)
	Mise hors d'eau des chaudières et climatiseurs.
<p align="center">MATERIAUX</p>	Eviter les matériaux de construction et les revêtements sensibles à l'eau (plâtre, etc.).
<p align="center">PISCINES</p>	Matérialiser les emprises des bassins et piscines, au moyen d'un dispositif de balisage adapté et visible en cas de crue de référence.
<p align="center">INSTALLATIONS A RISQUE DE FLOTTAISON</p>	Implantation au-dessus de la cote de référence des installations à risque de flottaison (cuves, citernes, etc.) ou lestage et ancrage adapté. En particulier les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront également être placés au dessus de la cote de référence.
<p align="center">DEPOTS OU STOCKS PERISSABLES, OU POLLUANTS</p>	Implantation au-dessus de la cote de référence ou installation en fosse étanche et arrimée. Mesures d'évacuation ou de surveillance en cas de crue référence.
<p align="center">DIVERS</p>	Aménager des possibilités d'obturation par batardeau sur les ouvertures situées sous le niveau de la crue de référence.

TITRE III : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration de la carte des aléas) en termes d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit deux types de zones :

Les zones exposées aux risques :

Selon le code de l'environnement ces zones ont pour but :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

Le règlement comportera ainsi des zones de danger divisées en:

- ◆ des sous-zones figurées en rouge clair et rouge foncé (aléa fort inondation, élevé, très élevé ou parfois moyen mouvement de terrain) où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites et où toute nouvelle occupation des sols est strictement réglementée ;
- ◆ des sous-zones figurées en bleu clair et bleu foncé (aléa faible à modéré mouvement de terrain ou moyen inondation), où des aménagements ou des constructions sont possibles sous réserve de prescriptions particulières ou de prescriptions qui s'appliquent à une zone bien identifiée sur la cartographie réglementaire

Les zones d'aggravation de risques :

Selon le code de l'environnement ces zones ont pour but :

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

Concernant la commune du Port, le PPR ne prévoit pas de zones d'aggravation du risque.

Le PPR n'a pas pour vocation de cartographier les zones réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction dans ces secteurs n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent

applicables. Notamment, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Chapitre 1. Identification du règlement applicable

Les différentes zones réglementées sont identifiées par un code composé :

- le cas échéant d'un **indice** « r » qui traduit le fait que la zone a fait l'objet par le passé de travaux de sécurisation ; cet indice permet de « garder la mémoire du risque » originel ;
- d'une **lettre** correspondant au type de zone concernée (R en zone rouge, B en zone bleue) ;
- d'un **chiffre** (1, 2 ou 3) correspondant au type de règlement rattaché à la zone considérée ;

Les zones de danger :

Le tableau ci-dessous synthétise les règlements attachés aux différentes sous-zones de danger :

<i>Désignation</i>	<i>Type de sous-zone</i>
R1 ou rR1	<p>Zone rouge caractérisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par un aléa élevé ou très élevé mouvement de terrain et un aléa nul ou moyen ou fort inondation. - par un aléa fort inondation et un aléa nul ou faible ou moyen mouvement de terrain. <p>L'indice « r » marque le fait que des travaux de réduction de l'aléa ont été réalisés par le passé sur ces zones.</p>
R2 ou rR2	<p>Zone rouge caractérisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un aléa moyen mouvement de terrain et un aléa moyen d'inondation <p>L'indice « r » marque le fait que des travaux de réduction de l'aléa ont été réalisés par le passé sur ces zones.</p>

B2 ou rB2	<p>Zone bleue caractérisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un aléa moyen inondation et d'aléa nul ou faible à modéré mouvement de terrain. - un aléa moyen mouvement de terrain (avec ou sans aléa faible inondation) quand le secteur concerné a fait l'objet de mesures de protections contre cet aléa et que les ouvrages font l'objet d'un suivi. <p>L'indice « r » marque le fait que des travaux de réduction de l'aléa ont été réalisés par le passé sur ces zones.</p>
B3 ou rB3	<p>Zone d'aléa faible à modéré de mouvement de terrain (sans inondation)</p> <p>L'indice « r » marque le fait que des travaux de réduction de l'aléa ont été réalisés par le passé sur ces zones.</p>

Il convient de consulter la carte d'aléas pour identifier la nature du ou des phénomène(s) en présence, et ainsi les dispositions réglementaires s'appliquant.

Tableau synthétique de croisement réglementaire :

Mouvement Terrain Inondation	Très élevé	Elevé	Moyen	Modéré	Faible	Nul
	Fort	R1	R1	R1	R1	R1
Moyen	R1	R1	R2	B2	B2	B2
Nul	R1	R1	R2	B3	B3	

Chapitre 2. Nature des mesures réglementaires

Article 2.1. Textes réglementaires en vigueur

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, et notamment ses articles 3, 4 et 5.

Art. 3 - Le projet de plan comprend notamment un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L562-1 du code de l'environnement ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4 - En application du 3° de l'article L562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention, des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

- Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 - En application du 4° de l'article L562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent

être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 2.2. Mesures individuelles

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage par exemple). Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Dans le cas de constructions existantes, les mesures préconisées ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

Article 2.3. Mesures d'ensemble

Des mesures individuelles peuvent être prescrites ou imposées. Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée (correction torrentielle, drainage, auscultation de glissement de terrain, etc.), leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la commune ou de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR (délai pouvant être réduit en cas d'urgence)

De plus, en matière d'inondation, les principes édictés par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable doivent être respectés concernant :

- les zones d'expansion des crues à préserver ;
- les zones exposées aux aléas les plus forts, où l'urbanisation de ces zones doit être interdite ou strictement contrôlée.

La préservation du champ d'expansion des crues peut ainsi conduire au classement en zone dite rouge (zone d'interdiction) de secteurs exposés à des aléas faibles d'inondation. Les

dispositifs de protection (endiguement, remblais par exemple) ne peuvent être mis en œuvre que dans le but d'assurer la protection de lieux fortement urbanisés. Leur réalisation reste alors conditionnée par l'application de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions de la loi 92 - 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et aux décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993. Ces ouvrages doivent être conçus dans le cadre d'une politique de protection globale à l'échelle du bassin versant et leur influence sur les écoulements devra être étudiée tant à l'amont qu'à l'aval. Ils doivent faire l'objet d'une étude de dangers conformément au décret relatif à la constructibilité derrière les digues.

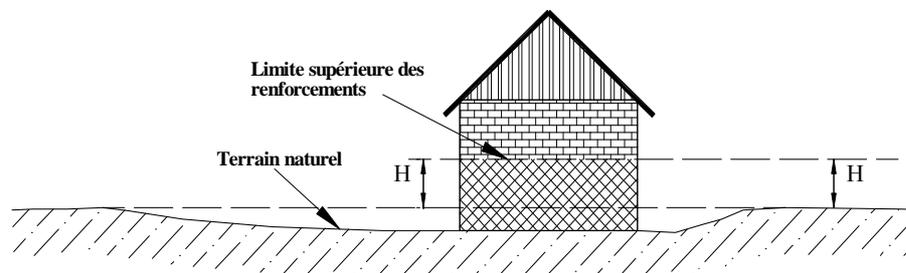
Article 2.4. Considérations sur la réglementation

Ces règles sont définies en application de l'article L562-1 du code de l'environnement.

Hauteur par rapport au terrain naturel :

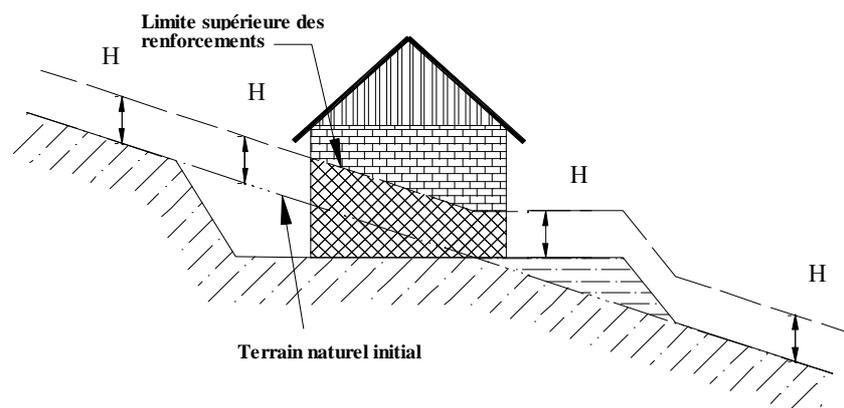
Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est notamment utilisée pour les écoulements de fluides (débordements torrentiels, inondations, ruissellement).

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Façades exposées :

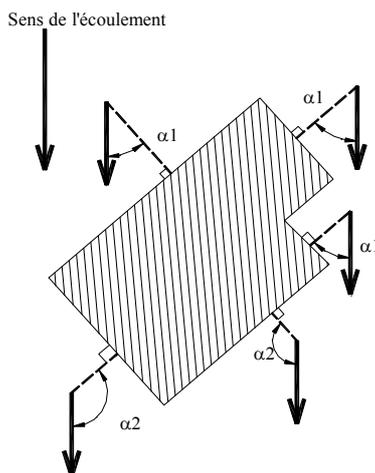
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (crues torrentielles, ruissellement). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs,...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha \leq 90^\circ$;
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$;

Le mode de mesure de l'angle α de chaque façade est schématisé ci-après.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Enfin, il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

Chapitre 3. Risque sismique

La prévention du risque sismique est codifiée dans le code de l'environnement article R 563-1 à R563-8.

Article 3.1. Réglementation applicable

Il est rappelé que l'île de la Réunion est dans sa totalité située dans une zone de faible sismicité (Décret 2010-1254 et décret 2010-1255 du 22 octobre 2010). Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire sous réserve de règles plus adaptées d'un PPR sismique.

Les constructions sont régies par :

- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (article 41) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique,
- le décret n°91-461 du 14 mai 1991, modifié par le décret n°2004-1413 du 13 décembre 2004, qui rend officielle la division du territoire en cinq zones « d'intensité sismique » et qui définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à « risque normal » et soumises aux règles parasismiques, et permet dans le cadre d'un P.P.R. de fixer des règles de construction mieux adaptées à la nature et à la gravité du risque, sous réserve qu'elles garantissent une protection au moins égale à celles qui résulteraient de l'application des règles de base ;
- l'arrêté interministériel du 22 octobre 2010 qui définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments dits à « risque normal » en application de l'article 5 du décret n°91-461 du 14 mai 1991.
- l'arrêté du 10 mai 1993 qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à « risque spécial » (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées, etc.).

Les constructions de la catégorie dite « **à risque normal** », qui comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, sont soumises aux règles de construction parasismique PS 92 (norme NF P06013, référence DTU – AFNOR – décembre 1995).

Pour les maisons d'habitation individuelles et les bâtiments assimilés, d'une façon générale, les règles de construction parasismiques simplifiées PS MI 89 (révisées en 1992) pourront leur être substituées (il existe des critères restrictifs tels que le nombre d'étages ou la pente du terrain). Ces documents techniques unifiés « DTU règles de construction » sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) et l'AFNOR.

*Les constructions « **à risque spécial** » pour lesquelles les effets d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits à leur voisinage immédiat font l'objet d'une réglementation particulière – arrêté du 10 mai 1993 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 17.07.93) « règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ». Elles doivent faire l'objet d'une étude parasismique particulière. Les règles de construction parasismique font partie des règles générales de construction qui sont d'ordre public ; elles s'imposent aux constructeurs.*

Article 3.2. Règles pour les constructions à risque normal situées en zone d'aléa sismique faible

Les règles pour les constructions à risque normal sont définies par l'arrêté interministériel du 22 octobre 2010 en application de l'article 5 du décret n°91-461 du 14 mai 1991.

En dehors des règles de constructions des bâtiments, il est rappelé aux Maîtres d'Ouvrages et aux constructeurs le danger que représentent pour les vies humaines les ruptures de canalisations de gaz ou d'eau ; les premières étant à l'origine d'incendies, les secondes privant les services de la Protection Civile des moyens de les combattre. Le raccordement des réseaux intérieur et extérieur constitue un point vulnérable en raison des conditions de fondations parfois très différentes de chacun d'eux.

Article 3.3. Constructions « à risque spécial »

Il s'agit des bâtiments et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat des dits bâtiments, équipements et installations.

Ces bâtiments font l'objet d'une réglementation parasismique particulière : arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les ouvrages qui doivent faire l'objet d'études particulières sortent du cadre strict de la réglementation des PPR.

Chapitre 4. Dispositions applicables en zone R1 et rR1

Le zonage R1 concerne :

L'ensemble des **zones fortement exposées** aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés :

- aléa fort inondation combiné ou non avec un aléa mouvement de terrain. Ces zones correspondent aux secteurs où le risque d'inondation est maximal, et comprennent essentiellement les lits des ravines et axes de grand écoulement (hauteurs d'eau supérieures à 1 m et/ou vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s) ;
- aléa élevé, très élevé mouvement de terrain (glissements de terrain et/ou chute de blocs et éboulements et/ou érosion combiné) ou non avec un aléa inondation.

Article 4.1. Sont interdits

Sont interdits de façon générale les travaux conduisant à augmenter le nombre de logements ou de personnes exposées aux risques ; plus précisément, sont interdits tous les travaux ne figurant pas dans la liste des opérations autorisées au 4.2.

Et notamment dans l'ensemble des zones R1 et rR1 :

Constructions et ouvrages :

- Les systèmes d'assainissement autonome ;
- Les clôtures pleines (murets, murs, etc.) ;
- Tous travaux, remblais, déblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient sauf ceux expressément autorisés au paragraphe 4-2 ;
- Les piscines ;
- La création ou aménagement de sous-sol ;
- Les reconstructions sauf celles dans les cas prévus au 4-2 ;
- L'aménagement de stationnements au niveau du terrain naturel de moyenne à grande importance ;
- L'aménagement de stationnements souterrains.
- Les changements de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité

Stockage de produits et de matériaux :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants ;

Divers :

De manière générale:

- Le stationnement de caravanes habitées, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars ;
- Les déboisements et défrichements des pentes d'encaissement de ravines et versants à l'exception de ceux réalisés en accord des services compétents et concernant notamment des pestes végétales et des remises en terre agricole de friches. Tout déboisement ou défrichement sera interdit en période cyclonique.

Dans les zones concernées par les mouvements de terrain :

- Les rejets d'eau dans les sols ;

Dans les zones concernées par les inondations:

- Le stockage de matériaux ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

Article 4.2. Sont autorisés

Les travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants, sous réserve qu'ils n'accroissent pas les risques et leurs effets, qu'ils ne provoquent pas de nouveau risque et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants:

- Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés ;
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockage des eaux (bassin d'orage, bassin d'infiltration par exemple) sous réserve d'une étude hydraulique et géotechnique ;
- Les carrières ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploitation.
- Les aménagements liés à la desserte des parcelles à condition de démontrer la non aggravation des risques naturels par une attestation fournie par le maître d'œuvre

Constructions et ouvrages :

De manière générale:

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les

aménagement internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels.

- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens.
- Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et ceux destinés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite si aucune solution de délocalisation n'existe.
- L'aménagement de stationnements individuels au niveau du terrain naturel.
- Les reconstructions après sinistre uniquement dans les conditions suivantes :
 - Que la construction ait été régulièrement édifiée
 - L'aléa inondation ne soit pas à l'origine du sinistre.
 - Que la parcelle ne soit pas concernée par un aléa fort ou moyen mouvement de terrain.
 - Les vitesses d'écoulements de l'eau de la zone soient faibles c'est à dire inférieures à 1 m s^{-1} (à faire vérifier par une étude hydraulique)
 - La reconstruction soit faite sans exposer de nouvelles personnes et qu'elle soit réalisée de manière à ne pas augmenter le degré d'exposition au risque.

Dans les zones concernées par les inondations uniquement:

- L'extension par surélévation visant à augmenter le niveau de sécurité des bâtiments existants à vocation de logement, d'hébergement, de commerce dans le but de créer une zone refuge comme défini dans le tableau au 2.2 des recommandations générales.

Dans les zones concernées par les mouvements de terrain uniquement :

- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, les équipements légers et installations légères directement liés à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche sous réserve de ne pas occasionner des terrassements supérieurs à 2 mètres et d'une surface inférieure à 100 m^2 .

Activités de loisirs :

De manière générale:

- Les espaces verts, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception. En outre des panneaux d'information et de signalisation sur les risques destinés au public seront apposés.

- Les terrains de plein air, de sport et de loisirs sans bâtiments

Dans les zones concernées par les inondations uniquement:

- les équipements légers de loisir (kiosques, sanitaires publics secs), sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception et sous réserve également de la mise en place au minimum d'une information à l'usage des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par exemple : site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies » ou en cas de formation d'embâcle en amont, pour une durée à définir)

Clôtures et plantations :

De manière générale :

- Les clôtures devront être réalisées dans les règles de l'art (calculs de structures cohérents...) et lorsqu'elles sont soumises au risque d'inondation ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique.

Dans les zones concernées par les inondations uniquement:

- Les activités et utilisations agricoles traditionnelles (parcs, cultures, prairies de fauches,...), sous réserve que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles.
- L'exploitation forestière, à la condition expresse (dans les zones d'inondation, de crues torrentielles) que les arbres soient régulièrement élagués et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation ; cette disposition ne s'appliquant pas aux peuplements d'origine naturelle.

Infrastructures publiques et réseaux:

- Les travaux d'infrastructures, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière, transport en commun en site propre, ou piétonne, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace.
- Les aménagements liés à la desserte de parcelle, à condition de démontrer la non aggravation des risques naturels par une attestation fournie par le maître d'œuvre ou un expert agréé.

Article 4.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

Constructions et ouvrages futurs autorisés, projets d'aménagement du bâti existant :

Dans les zones concernées par les inondations:

- Les ouvertures devront être implantées au-dessus de la cote de la crue centennale lorsqu'elle est connue. A défaut, absence d'ouverture au rez-de-chaussée, sur les façades directement exposées ou non directement exposées (cf. Titre II, article 2.3)

Article 4.4. Prescriptions relatives aux règles de construction

Constructions et ouvrages futurs autorisés:

De manière générale:

- Les eaux de ruissellement et les eaux de toiture devront être collectées et évacuées par l'intermédiaire de réseaux étanches jusqu'à un exutoire approprié et protégé contre l'érosion régressive.
- Un dispositif de collecte des eaux de ruissellement (caniveaux, fossés,...) sera mis en place en sommet de talus pour empêcher la percolation des eaux directement dans les talus.

Dans les zones concernées par les inondations:

- Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs d'étanchéité (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants aux écoulements de crue).
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs devront être utilisés pour toute partie de construction située au rez-de-chaussée.
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements.
- Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel.

Dans les zones concernées par les mouvements de terrain:

- Pour les travaux de construction autorisés dans la zone, de type infrastructures routières, ouvrages hydrauliques et de soutènements ou d'utilité publique, une étude géotechnique et/ou hydraulique sera obligatoire. Réalisée par le maître d'œuvre du projet ou un expert agréé, elle sera destinée à préciser les risques et la

stabilité des ouvrages projetés. Une attestation sera demandée. Les profondeurs de fondations, la conception des soutènements et la maîtrise des eaux seront notamment précisés par cette étude.

Chapitre 5. Dispositions applicables en zone rouge R2 et rR2

Le zonage rouge R2 concerne les **zones moins fortement exposées** aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés, c'est à dire :

- ❖ *par un aléa moyen mouvements de terrain (avec ou sans aléa faible inondation) sauf quand le secteur concerné a fait l'objet de mesures de protections contre cet aléa et que les ouvrages font l'objet d'un entretien assuré par une maîtrise d'ouvrage collective ;*
- ❖ *par un aléa moyen mouvements de terrain et un aléa moyen inondation.*

Cote de référence : secteurs exposés à un aléa moyen: niveau de la cote de référence de la crue centennale et à défaut cote représentative du terrain naturel majorée de 1 m pour l'aléa moyen.

Article 5.1. Sont interdits

De façon générale les constructions nouvelles ne figurant pas dans la liste des opérations autorisées et tous travaux, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés au 5-2.

Et notamment dans l'ensemble des zones R2 et rR2 :

Constructions et ouvrages :

De manière générale :

- Les remblais de tout volume sauf ceux expressément autorisés au paragraphe 5-2.
- Les dépôts de matériaux à l'exception de ceux destinés à un usage domestique .
- Les piscines
- La création ou aménagement de sous-sol

Stockage de produits et de matériaux :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants dont la quantité dépasse celle nécessaire à un usage personnel, par opposition à un usage professionnel ;

Divers :

De manière générale :

- Le stationnement de caravanes habitées, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.
- Les déboisements et défrichements des pentes d'encaissement de ravines et autres versants à l'exception de ceux réalisés en accord des services compétents et

concernant notamment des pestes végétales et des remises en terre agricole de friches.

Dans les zones concernées par les mouvements de terrain moyen :

- Les rejets d'eau dans les sols sauf exceptions prévues ci-après.

Stockage de produits et de matériaux :

Dans les zones concernées par les inondations:

- Le stockage de matériaux, ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...) en dessous de la côte de référence à l'exception de ceux destinés à un usage domestique ;

Constructions et ouvrages :

Dans les zones concernées par les inondations:

- Les clôtures pleines (murets, murs, etc.) ;
- Les systèmes d'assainissement autonome sauf ceux expressément autorisés au 5-2 ;

Article 5.2. Sont autorisés

Rappel : dans les zones concernées uniquement par les inondations et dans l'hypothèse d'un remblai dans le lit majeur, celui-ci devra être en conformité avec la loi sur l'eau : si la surface soustraite est supérieure à 10000m², le pétitionnaire demandera une autorisation au titre de la loi sur l'eau ; si cette surface est supérieure à 400m² mais inférieure à 10000 m² alors il fera une déclaration. (Article R214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 3.2.2.0) Les demandes préalables aux travaux devront être déposées au guichet unique en préfecture.

Les travaux et aménagements suivants, sous réserve qu'ils n'accroissent pas les risques et leurs effets, qu'ils ne provoquent pas de nouveau risque et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants:

- Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés ;
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockage des eaux (bassin d'orage, bassin d'infiltration par exemple) sous réserve d'une étude hydraulique et géotechnique.
- Les carrières ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploitation.

Constructions et ouvrages :

De manière générale :

- Les parkings au niveau du terrain naturel sous réserve de ne pas aggraver les risques et d'empêcher le libre écoulement des eaux.
- Les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels ;
- Les assainissements autonomes sous réserves des prescriptions édictées au 5.4;
- Les travaux d'extension, sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées. Une seule extension de 20 m² de S.H.O.B. sera autorisée à compter de la date d'application du PPR. Le pétitionnaire devra justifier à l'occasion de la demande de permis de construire, par tout moyen possible, l'absence d'extension réalisée depuis cette date (acte officiel,...) ; si la zone est concernée par un aléa inondation, l'extension devra être faite au-dessus de la côte de référence ;
- Sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou à la gestion du territoire à l'exception de l'habitat et des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Les réparations ou reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré ou non (et à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol), dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques, d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation, les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et un niveau d'une hauteur maximale de 3m au faîtage.

Dans les zones concernées par les mouvements de terrain moyen uniquement :

- Les talus et soutènements d'une hauteur n'excédant pas 2 m ;
- Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et extraction de matériaux, sous réserve qu'une étude d'impact intègre la gestion des risques ;

Activités de loisirs :

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion et fonctionnement, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception et, concernant les risques liés aux inondations, qu'ils ne constituent pas un obstacle au libre écoulement des eaux. Les constructions doivent être implantées au dessus de la cote de référence. En outre, des panneaux d'information et de signalisation sur les risques destinés au public seront apposés.

Clôtures et plantations :

- Les activités et utilisations agricoles traditionnelles (parcs, cultures, prairies de fauches,...), sous réserve (dans les zones d'inondation) que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles ;
- Les clôtures, sous réserve que celles-ci soient ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique.
- L'exploitation forestière, à la condition expresse (dans les zones d'inondation,) que les arbres soient régulièrement élagués et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation ; cette disposition ne s'appliquant pas aux peuplements d'origine naturelle.

Infrastructures publiques et réseaux:

- Les travaux d'infrastructures, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière, Transport Commun en Site Propre ou piétonne, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article L214-1 et suivants du code de l'Environnement; ils devront en outre permettre une meilleure évacuation des eaux : les chaussées drainantes seront encouragées. Ils devront en outre minimiser l'impact de l'imperméabilisation due à la densification et les ruissellements urbains.
- Les aménagements liés à la desserte de parcelle, à condition de démontrer la non aggravation des risques naturels par une attestation fournie par le maître d'œuvre ou un expert agréé.
- Les projets d'installation d'unités de production d'énergie renouvelable sous réserve du respect de la prise en compte des prescriptions faites par une étude hydraulique ou géologique dont l'objectif est de minimiser les conséquences des différents phénomènes liées aux risques naturels.

Article 5.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

Constructions et ouvrages futurs autorisés, projets d'aménagement du bâti existant :

Dans les zones concernées par les inondations :

- Absence d'ouverture de tout type au-dessous de la cote de référence, sur les façades directement exposées ou non directement exposées (cf. Titre II, article 2.3)

Dans les zones concernées par les mouvements de terrain :

- Les eaux de ruissellement et les eaux de toiture devront être collectées et évacuées par l'intermédiaire de réseaux étanches jusqu'à un exutoire approprié et protégé contre l'érosion régressive ;
- Un dispositif de collecte des eaux de ruissellement (caniveaux, fossés,...) sera mis en place en sommet de talus pour empêcher la percolation des eaux directement dans les talus ;

Article 5.4. Prescriptions relatives aux règles de construction

Constructions et ouvrages futurs autorisés:

En général :

- Les eaux de ruissellement et les eaux de toiture devront être collectées et évacuées par l'intermédiaire de réseaux étanches jusqu'à un exutoire approprié et protégé contre l'érosion régressive ;
- Un dispositif de collecte des eaux de ruissellement (caniveaux, fossés,...) sera mis en place en sommet de talus pour empêcher la percolation des eaux directement dans les talus ;

Dans les zones concernées par les inondations :

- Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs d'étanchéité (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants aux écoulements de crue) ;
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs devront être utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence ;
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;

- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements ;
- Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;

Dans les zones concernées par les mouvements de terrain :

- Pour les travaux de construction autorisés dans la zone de type infrastructures routières, ouvrages hydrauliques et de soutènements ou d'utilité publique, une étude géotechnique et/ou hydraulique sera obligatoire. Réalisée par un maître d'œuvre agréé, elle sera destinée à préciser les risques et la stabilité des ouvrages projetés. Les profondeurs de fondations, la conception des soutènements et la maîtrise des eaux seront notamment précisés par cette étude ; Une attestation sera demandée
- Les assainissements autonomes individuels sont autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude de faisabilité technique validée par le SPANC intégrant un volet risques naturels et de s'assurer de la mise en œuvre correspondante. En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par le maître d'œuvre du projet certifiant la réalisation de cette étude est exigée lors du dépôt de demande de permis ;
- Les talus et soutènements d'une hauteur supérieure à 2 m ne seront autorisés que s'ils ont fait l'objet d'une étude géotechnique de dimensionnement avec calcul de stabilité, et d'un contrôle technique en cours d'exécution. Lorsqu'ils ont pour but de protéger des habitations existantes ou à venir, ils doivent être édifiés par un maître d'ouvrage disposant d'une structure pérenne ;
- Tous les projets de sécurisation devront faire l'objet d'une étude portant sur l'ensemble du bassin de risques et de la zone urbanisée ou à urbaniser à protéger et devront être construits selon les règles de l'art, tout particulièrement en respectant les dispositions données par le cahier des charges joint en annexe. Ils devront être réalisés par un maître d'ouvrage disposant d'une structure pérenne.

Chapitre 6. Dispositions applicables en zone bleue B2 et rB2

Ce zonage correspond aux secteurs exposés à un aléa moyen inondation, et éventuellement par un aléa faible à modéré de mouvements de terrain.

L'un **indice** « r » traduit le fait que la zone a fait l'objet par le passé de travaux de sécurisation ; cet indice permet de « garder la mémoire du risque » originel ;

Les écoulements en crue centennale respectent les conditions suivantes :

- Hauteurs d'eau inférieures à 1 m ;
- Vitesses inférieures à 1 m/s.

Cote de référence : au niveau de la cote de référence de la crue centennale et à défaut à 1 m au-dessus du terrain. Des études appropriées pourront définir la côte de référence.

Article 6.1. Sont interdits

De façon générale, toute construction et aménagement restreignant significativement le libre écoulement des eaux et les champs d'inondation (remblais, clôtures pleines type murs, murets...).

Constructions et ouvrages :

- La création de sous-sols, sauf ceux expressément autorisés ;
- La création de parkings souterrains ;
- La création d'établissements stratégiques (centre de secours, établissements nécessaires à la gestion de crise)
- La création de nouvelles surfaces destinées à l'habitation **en zone rB2 uniquement**.
- La création de nouvelles surfaces destinées aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, situées au-dessous de la cote de référence ;
- Les nouveaux établissements sensibles accueillant des personnes en résidence permanente (locaux à sommeil, hôtels, hôpitaux...)
- Le stationnement de caravanes habitées, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.

Stockage de produits et de matériaux :

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables en grande quantité (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;

- Le stockage de matériaux ou de produits flottants au-dessous de la côte de référence et dans les locaux non clos (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

Article 6.2. Sont autorisés

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockage des eaux (bassin d'orage, bassin d'infiltration par exemple) sous réserve d'une étude hydraulique.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.
- Les carrières ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploitation
- La création et l'extension de décharges de matériaux inertes, sur production d'une étude d'incidence environnementale, à condition de ne pas perturber le libre écoulement des eaux et sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter l'entraînement des matériaux en cas d'inondation de la zone.
- Les aménagements liés à la desserte des parcelles à condition de démontrer la non aggravation des risques naturels par une attestation fournie par le maître d'œuvre ou un expert agréé.

Constructions et ouvrages :

- Les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courantes des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels ;
- **en B2 uniquement** : La création ou l'extension des constructions destinées à l'habitation, situées au-dessus de la côte de référence (ou à défaut 1 m au-dessus du terrain naturel);
- Les installations industrielles, artisanales et commerciales situées au-dessus de la cote de référence (ou à défaut 1 m au-dessus du terrain naturel).
- Les établissements recevant du public situés au-dessus de la cote de référence (type installations culturelles ou sportives par exemple), sauf celles interdites au §6.1, à condition que celles-ci ne soient pas utilisées en cas de crues et à fournir dès la demande d'autorisation de construire un plan particulier de mise en sécurité. Ces équipements sont autorisés sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception, sous réserve également de la mise en place au minimum d'une information à l'usage des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par exemple : site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies », etc.).

- Les stations d'épuration, dont les ouvrages sont implantés au-dessus de la cote de référence (à défaut 1 m au-dessus du terrain naturel), si cette implantation correspond à un optimum au regard des critères techniques, financiers et réglementaires.
- Les parkings au niveau du terrain naturel.
- Les parkings souterrains, sous réserve d'être en zone urbaine et que toutes les dispositions techniques soient prises pour éviter les infiltrations d'eau ou faire face à une éventuelle inondation (surélévation et positionnement des accès, système de pompes de relevage des eaux, etc.) afin d'assurer une sécurité totale pour les biens et les personnes. Pour cela une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation et d'utilisation est exigée. En application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme une attestation établie par le maître d'œuvre du projet ou un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude est exigée lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation de construire.
- Les assainissements autonomes autorisés par la législation possédant :
 - Un clapet anti-retour entre la fosse et les drains
 - Des regards situés au-dessus de la cote de référence
 - Des regards non arrachables et situés hors des voies d'écoulement
- Les piscines à condition qu'elles soient balisées par des piquets non arrachables implantés au-dessus de la côte de référence.

Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière, Transport Commun en Site Propre ou piétonne, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article L214-1 et suivants du code de l'Environnement; ils devront en outre permettre une meilleure évacuation des eaux : les chaussées drainantes seront encouragées. Ils devront en outre minimiser l'impact de l'imperméabilisation due à la densification et les ruissellements urbains.
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant la submersion et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement. Ces équipements sont autorisés sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception, sous réserve également de la mise en place au minimum d'une information à l'usage des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par exemple : site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies », etc.).
- Les projets d'installation d'unités de production d'énergie renouvelable sous réserve du respect de la prise en compte des prescriptions faites par une étude

hydraulique ou géologique dont l'objectif est de minimiser les conséquences des différents phénomènes liées aux risques naturels.

Clôture :

- Les clôtures, sous réserve que celles-ci soient ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique.

Article 6.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes :

De manière générale :

- Les constructions (à l'exception des projets d'aménagements et d'extensions) seront orientées de façon à présenter ses plus petites dimensions à la direction d'écoulement des eaux ;
- Le niveau du premier plancher (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) des activités artisanales, industrielles ou commerciales, doit être situé au-dessus de la cote de référence ;
- Absence d'ouverture de tout type au-dessous de la cote de référence (cf. Titre II, article 2.3) sauf celles autorisées à l'article 9-2.

Lorsque la zone est concernée par un aléa faible à modéré de mouvements de terrain :

- Les eaux de ruissellement et les eaux de toiture devront être collectées et évacuées par l'intermédiaire de réseaux étanches jusqu'à un exutoire approprié et protégé contre l'érosion régressive ;
- Un dispositif de collecte des eaux de ruissellement (caniveaux, fossés,...) sera mis en place en sommet de talus pour empêcher la percolation des eaux directement dans les talus ;

Article 6.4. Prescriptions relatives aux règles de construction

Tout aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ;
- Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants) ;
- Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.

Constructions et activités futures :

De manière générale :

- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique ;
- Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus

de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;

- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe ;
- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit ;
- Toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants). L'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Lorsque la zone est concernée par un aléa faible à modéré mouvements de terrain :

- Les éléments dangereux sur l'emprise du projet tels que les blocs rocheux susceptibles de se mettre en mouvement lors de l'aménagement, seront éliminés ou stabilisés ;
- Dans le cas de déboisement en dehors de l'emprise des constructions, une protection anti-érosive (végétalisation, parement,...) sera mise en place ;
- Les prescriptions concernant la stabilité des talus et des blocs rocheux s'appliquent également aux voies d'accès à la parcelle

Spécifiquement pour les zones concernées par un aléa mouvement de terrain de type « chutes de blocs et éboulements » :

- Tous les ouvrages de pièges à blocs devront être construits selon les règles de l'art, tout particulièrement en respectant les dispositions données par le cahier des charges joint en annexe.

Spécifiquement pour les zones concernées par un aléa mouvement de terrain de type « glissements de terrain », « érosions de berge ou ravinement » et « érosions marines » :

- Les remblais et terrassements ne devront pas accroître le risque d'instabilité et seront adaptés à la nature du sous-sol ;
- Lors de travaux de terrassements, tous les talus d'une hauteur excédant 2 m seront protégés des instabilités par tous moyens appropriés (végétalisation, parement, ouvrages de soutènement,...) ;

- Tous les ouvrages de soutènement devront être construits selon les règles de l'art, tout particulièrement en respectant les dispositions suivantes : drainage amont (matériaux drainant et barbacanes), encastrement suffisant de la fondation dans des terrains non remaniés, densité de ferrailage adaptée, etc. ;
- La mise en place des ouvrages de soutènement devra être effective le plus rapidement possible après terrassement, et en tout état de cause avant l'arrivée de la période cyclonique suivante. Pour les ouvrages d'une hauteur comprise entre 3 et 6 m, des plans d'exécution devront être réalisés indiquant clairement la profondeur effective d'ancrage, la largeur à la base et la disposition des armatures. Les ouvrages d'une hauteur supérieure à 6 m ne seront autorisés que s'ils ont fait l'objet d'une étude géotechnique de dimensionnement avec calcul de stabilité ;
- Les prescriptions concernant la stabilité des talus et des blocs rocheux s'appliquent également aux voies d'accès à la parcelle.

Chapitre 7. Dispositions applicables en zone bleue B3 et rB3

Le zonage bleu B3 porte sur les secteurs exposés à un aléa faible à modéré mouvement de terrain.

Article 7.1. Sont interdits

Les travaux et aménagements qui augmentent significativement le risque de mouvement de terrain ou en créent de nouveaux

Spécifiquement pour les zones concernées par un aléa mouvement de terrain de type « chutes de blocs et éboulements » :

- Le stationnement des caravanes habitées ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars.

Article 7.2. Sont autorisés

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés.

Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous.

Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière, Transport Commun en Site Propre, ou piétonne, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article L214-1 et suivants du code l'Environnement;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ;

Article 7.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

Constructions et activités futures, projets d'extensions de constructions existantes :

- Les eaux de ruissellement et les eaux de toiture devront être collectées et évacuées par l'intermédiaire de réseaux étanches jusqu'à un exutoire approprié et protégé contre l'érosion régressive ;
- Un dispositif de collecte des eaux de ruissellement (caniveaux, fossés,...) sera mis en place en sommet de talus pour empêcher la percolation des eaux directement dans les talus ;

Article 7.4. Prescriptions relatives aux règles de construction

Constructions et activités futures :

De manière générale :

- Dans le cas de déboisement en dehors de l'emprise des constructions, une protection anti-érosive (végétalisation, parement, etc.) sera mise en place ;

Spécifiquement pour les zones concernées par un aléa mouvement de terrain de type « chutes de blocs et éboulements » :

- Tous les ouvrages de pièges à blocs devront être construits selon les règles de l'art, tout particulièrement en respectant les dispositions données par le cahier des charges joint en annexe.
- Les éléments dangereux sur l'emprise du projet tels que les blocs rocheux susceptibles de se mettre en mouvement lors de l'aménagement, seront éliminés ou stabilisés ;

Spécifiquement pour les zones concernées par un aléa mouvement de terrain de type « glissements de terrain », « érosions de berge ou ravinement » et « érosions marines » :

- Les remblais et terrassements ne devront pas accroître le risque d'instabilité et seront adaptés à la nature du sous-sol ;
- Lors de travaux de terrassements, tous les talus d'une hauteur excédant 2 m seront protégés des instabilités par tous moyens appropriés (végétalisation, parement, ouvrages de soutènement,...) ;
- Tous les ouvrages de soutènement devront être construits selon les règles de l'art, tout particulièrement en respectant les dispositions suivantes : drainage amont

(matériaux drainant et barbacanes), encastrement suffisant de la fondation dans des terrains non remaniés, densité de ferrailage adaptée, etc. ;

- La mise en place des ouvrages de soutènement devra être effective le plus rapidement possible après terrassement, et en tout état de cause avant l'arrivée de la période cyclonique suivante. Pour les ouvrages d'une hauteur comprise entre 3 et 6 m, des plans d'exécution devront être réalisés indiquant clairement la profondeur effective d'ancrage, la largeur à la base et la disposition des armatures. Les ouvrages d'une hauteur supérieure à 6 m ne seront autorisés que s'ils ont fait l'objet d'une étude géotechnique de dimensionnement avec calcul de stabilité ;
- Les prescriptions concernant la stabilité des talus et des blocs rocheux s'appliquent également aux voies d'accès à la parcelle ;
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.



TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'environnement.

Il s'agit, sauf indication contraire, de mesures obligatoires. Le délai fixé pour leur réalisation, qui ne peut être supérieur à 5 ans, est précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

Chapitre 1. Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais ou fréquence
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (<i>article L 125-2 du Code de l'Environnement</i>)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (<i>décret n° 2004-554 du 9 juin 2004</i>)	Commune	Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (<i>article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005</i>)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires. Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.	Mise à jour régulière
Mettre en place des repères de crues et procéder à l'inventaire de ceux existants (<i>décret N2005-233 du 14 mars 2005</i>)	Commune	Immédiat

Chapitre 2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existant ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

Les responsabilités des différents acteurs peuvent être synthétisées de la manière suivante :

Aléa inondation	
Acteur	Responsabilités
Etat	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien du Domaine Public Fluvial (Art. L.2124-11 du CGPPP) « afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement des eaux et de contribuer à son état écologique » (art. L.215-14 du Code de l'Environnement) ; - Police des eaux (loi des 12 et 20 août 1790 et du 8 avril 1898).
Propriétaires riverains	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des berges (Art. L215-14 et réponse ministérielle n°11794) - Non aggravation du risque inondation (art. 640 du Code Civil) - Défense contre les inondations (les collectivités locales et leurs groupements peuvent y être habilités si cela présente un intérêt général, art. L.211-7 du Code de l'Environnement)
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> - Police générale du maire (L.2212 du Code Général des Collectivités Territoriales) - Police de l'urbanisme - Défense contre les inondations si cela présente un intérêt général, art. L.211-7 du Code de l'Environnement
Propriétaire ou syndic de propriétaires d'ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des ouvrages

Aléa glissement de terrain	
Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.	Commune (sur réseau communal) Propriétaire si réseau privé
Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.	Commune (sur réseau communal) ou propriétaire
Entretien du lit des émissaires naturels.	Commune ou riverain
Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site.	Commune
Limiter l'arrosage.	Propriétaire
Édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement.	Commune ou propriétaire selon l'intensité de l'aléa

Aléa chute de blocs	
Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté.	Commune
Interposer un écran entre le massif rocheux et les enjeux : merlon, digue pare-blocs, levée de terre, filets pare-blocs.	Commune

Chapitre 3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (<i>article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde</i>)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR



TITRE V : TEXTES REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Code de l'Environnement

article L 561-3 du Code de l'Environnement
 article L 562-1 et suivants du Code de l'Environnement
 article L 215-2 du Code de l'environnement
 article L 215-14 du Code de l'Environnement
 article L 215-15 du Code de l'Environnement
 article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement
 article L 125-2 du Code de l'Environnement

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31 du Code Rural
 article L 151-41 du Code Rural

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles – Guide général

Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,
 Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports. 1997.

Plans de Prévention des Risques d'inondation – Guide méthodologique

Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,
 Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports. 1999.

Plans de Prévention des Risques de mouvements de terrain – Guide méthodologique

Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,
 Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports. 1999.

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié
 décret n° 2004-554 du 9 juin 2004
 décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004
 décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

Circulaires

circulaire du 6 août 2003
 Circulaire du 24 avril 1996

Code de l'Urbanisme

article L 126-1 du Code de l'Urbanisme
 article L 130-1 du Code de l'Urbanisme
 article L 480-4 du Code de l'Urbanisme
 article L 443-2 du Code de l'Urbanisme

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5 du CGCT

ANNEXE 1

Cahier des charges relatif à la mise en œuvre de mesures de sécurisation contre les mouvements de terrain (chutes de blocs et glissements de terrain)

Les éboulements ne rentrent pas dans le cadre du « champ d'action » du présent cahier des charges. Il en est de même des problématiques relatives notamment aux tassements des sols et à la portance des fondations.

↳ **Les projets de sécurisation s'appuieront utilement sur une étude de faisabilité géotechnique devant à minima répondre aux objectifs suivants :**

- préciser la nature et l'intensité des phénomènes à risque de mouvements de terrain (chutes de blocs, éboulements, glissements, fluages, solifluxion, effondrements, coulées de boue) pouvant affecter le projet ou qui pourraient être induits par le projet, ainsi que les conséquences qu'ils pourraient provoquer sur le projet ou sur les parcelles avoisinantes ;
- proposer des principes généraux de construction, ainsi que des solutions techniques de mise en sécurité et d'aménagement, adaptées au projet et à son contexte d'exposition aux risques de mouvements de terrain, tant à long terme qu'en phase de travaux ;
- élaborer un métré sommaire indicatif des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en sécurité du projet et de ses abords.

↳ **L'étude d'analyse des risques doit intégrer l'ensemble des mouvements de terrains potentiels ou avérés affectant le micro-bassin de risques concerné par le projet.**

On entend par micro-bassin de risque la zone globale constituée des trois composantes suivantes :

- la parcelle sur laquelle sera réalisé le projet proprement dit ;
- les terrains en amont ou latéraux où :
 - tout mouvement de terrain en se propageant pourrait induire des conséquences préjudiciables sur le projet ;
 - le projet pourrait de lui-même générer des instabilités ;
- les terrains en aval ou latéraux où :
 - tout mouvement de terrain pourrait induire des conséquences préjudiciables sur le projet par régression dans la pente ;
 - le projet pourrait de lui-même générer des instabilités ;
 - des instabilités initiées sur la parcelle de projet pourraient se propager.

↳ **Secteur exposé aux chutes de blocs :**

Sur l'ensemble du bassin de risques, il conviendra nécessairement de :

- procéder à une analyse de tous les zones potentielles de production de blocs (barres rocheuses, parois, blocs dégagés dans un versant meuble, blocs instables sur une pente et pouvant être remobilisés, etc.): localisation (altitude de départ, etc.), dimension des blocs, niveau de fracturation, géométrie des discontinuités, niveau d'altération, géométrie des parois et versants, imminence des instabilités, venues d'eau, sous-cavage ;
- procéder à une analyse de la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires possibles, ainsi que de l'ensemble des paramètres susceptibles d'influer sur la propagation de la masse en mouvement (rebonds possibles, fragmentation des blocs, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie, etc.) ;

Le prestataire ayant une obligation de moyen, il est de sa responsabilité d'apprécier la nécessité de recourir à un logiciel de modélisation (simulations trajectographiques de blocs) afin de déterminer la nature et la localisation des ouvrages de protection, ainsi que leur dimensionnement.

↳ **Secteur exposé aux glissements de terrain :**

Le prestataire chargé de l'étude géotechnique définira la nécessité éventuelle, et le cas échéant le contenu (nombre, nature, localisation, etc.), de procéder à la réalisation de sondages et/ou d'essais in situ.

L'étude s'intéressera aux risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilités liés au sous-sol ;
- instabilités liés aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges (bâtiments, accès, etc.) ;
- gestion des eaux de surface et eaux souterraines ;
- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux, etc.).

↳ **Toute étude devra être soumise à une consultation préalable des Services de l'Etat compétents en la matière.**

ANNEXE 2

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (parue au Journal officiel du 14/04/1996)

[L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995](#) relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits PPR. Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques en précise les modalités d'application. Pour leur mise en œuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en œuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes

[L'Article 5 du décret du 5 octobre 1995](#) précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p. 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2.1. Réduction de la vulnérabilité

Les PPR doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du PPR, imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de [l'Article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992](#) sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un PPR, vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à [l'Article 2 de la même loi](#).

2.2. Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en œuvre dès à présent dans les projets de PPR en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'Article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Sous-Annexe : Prescriptions applicables au bâti existant dans les zones inondables

Exemples de mesures applicables et champ d'application

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains,)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations

1. Dispositions générales

1.1. "Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée."	A	A	A	A	Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, article 5, 2° alinéa
1.2. reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.	A (1)	A	A (1)	A	Exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements.... (1) On interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle

2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités

2.1. Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement et l'écoulement.	A	A	A	A	Exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, talus ou batardeaux localement.
2.2. Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.	A	A	A	A	Exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage.
2.3. Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...	I	A (2)	I	A (2)	(2) sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1)
2.4. Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.	I (3)	A	A	A	(3) sauf si le changement est de nature à réduire les risques.

2.5. Aménagement des sous-sols existants.	I	I	I	I	Concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée.
2.6. Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	
2.7. Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	Exemple : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils...

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains,)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations

3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux

3.1. Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	(3) sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (4) dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (5) dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
3.2. Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A	Exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage...

4. Limitation des effets induits

4.1. Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants	P	P	P	P	Exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau....
---	---	---	---	---	---

Signification des symboles :

A : autorise

I : interdire

P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

**Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R)
« inondations, mouvements de terrain et aléas côtiers »**



Inondations, érosion de berges – RIV. DES GALETS (Gamède, 2007)



Erosion côtière – POINTE DES GALETS (Gamède, 2007)



Inondations et érosion de berges – RIV. DES GALETS

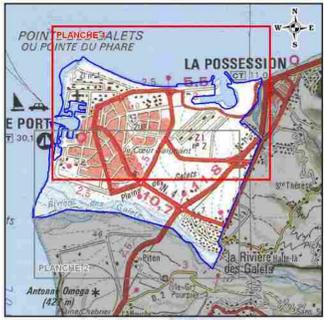
DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

*Cartographie de l'aléa « mouvements de terrain » ;
Cartographie de l'aléa « inondations » ;
Cartographie du zonage réglementaire .*

Approbation

FEVRIER 2012

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
- Commune du Port -



Zonage réglementaire du risque

- PLANCHE 1 - Centre ville
Echelle 1/5 000

Février 2012

APPROBATION



LEGENDE :

Zones d'interdiction

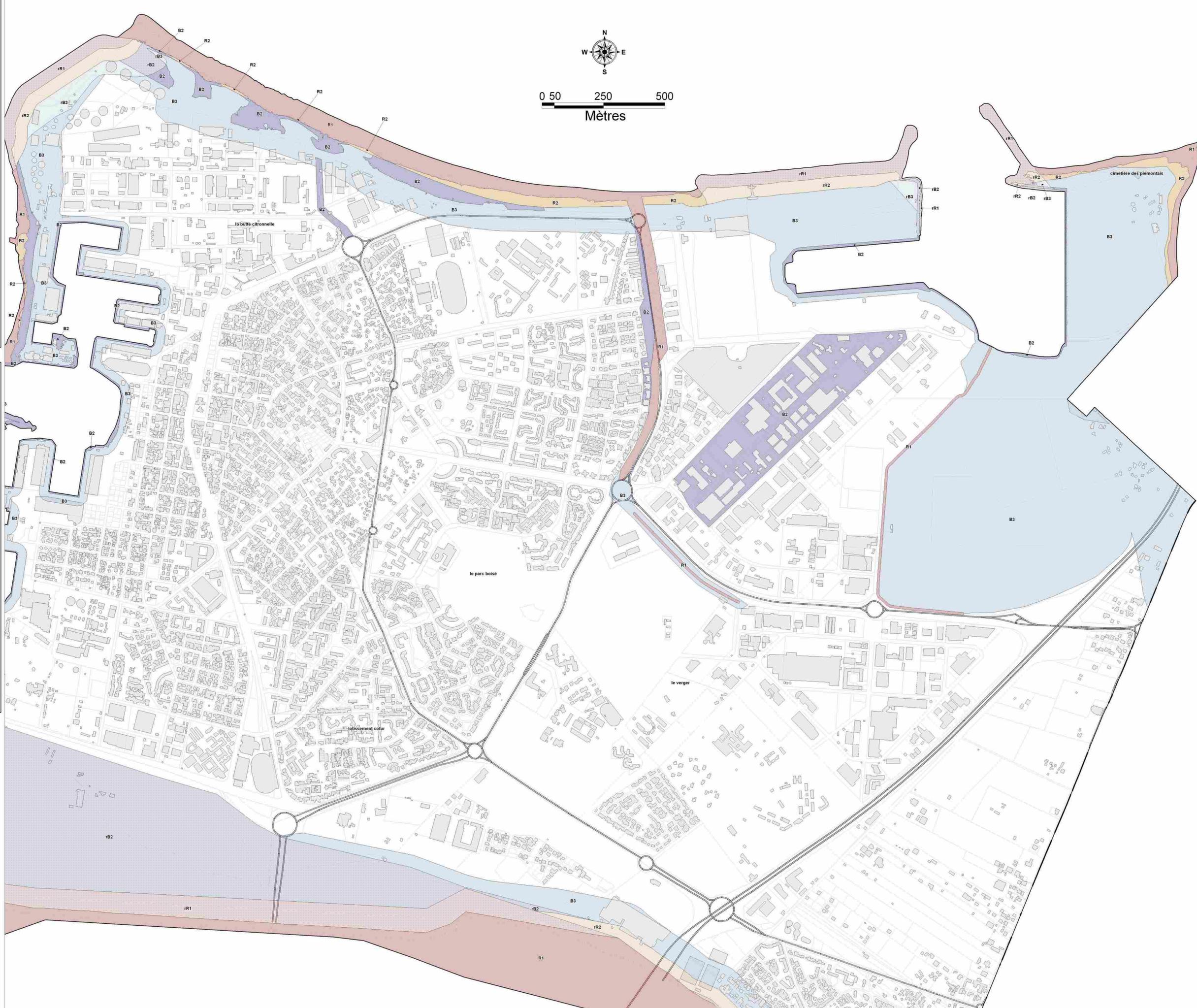
- R1 Aléa fort inondation combiné ou non avec un aléa mouvement de terrain aléa élevé ou très élevé mouvement de terrain combiné ou non avec un aléa inondation
- rR1 Aléa forte inondation combiné ou non avec un aléa mouvement de terrain aléa élevé ou très élevé mouvement de terrain combiné ou non avec un aléa inondation présence de travaux de réduction de l'aléa
- R2 Aléa moyen mouvement de terrain et un aléa nul, faible ou moyen inondation
- rR2 Aléa moyen mouvement de terrain et un aléa nul, faible ou moyen inondation présence de travaux de réduction de l'aléa

Zones de prescriptions

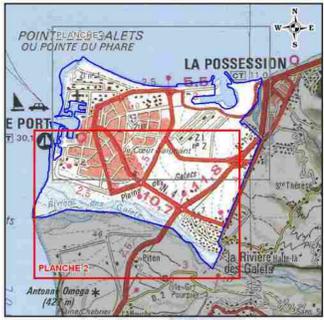
- B2 Aléa moyen inondation et aléa faible à modéré mouvement de terrain
- rB2 Aléa moyen inondation et aléa faible à modéré mouvement de terrain présence de travaux de réduction de l'aléa
- B3 Aléa faible à modéré mouvement de terrain
- rB3 Aléa faible à modéré mouvement de terrain présence de travaux de réduction de l'aléa

ECHELLE 1 / 5 000

Fond topographique : BD_topo_IGN 2008 + fond parcellaire
Cartographie : BRGM - Service Géologique de la Réunion - 2011



Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
- Commune du Port -



Zonage réglementaire du risque
- PLANCHE 2 - Rivière des Galets
Echelle 1/5 000

Février 2012



LEGENDE :

Zones d'interdiction

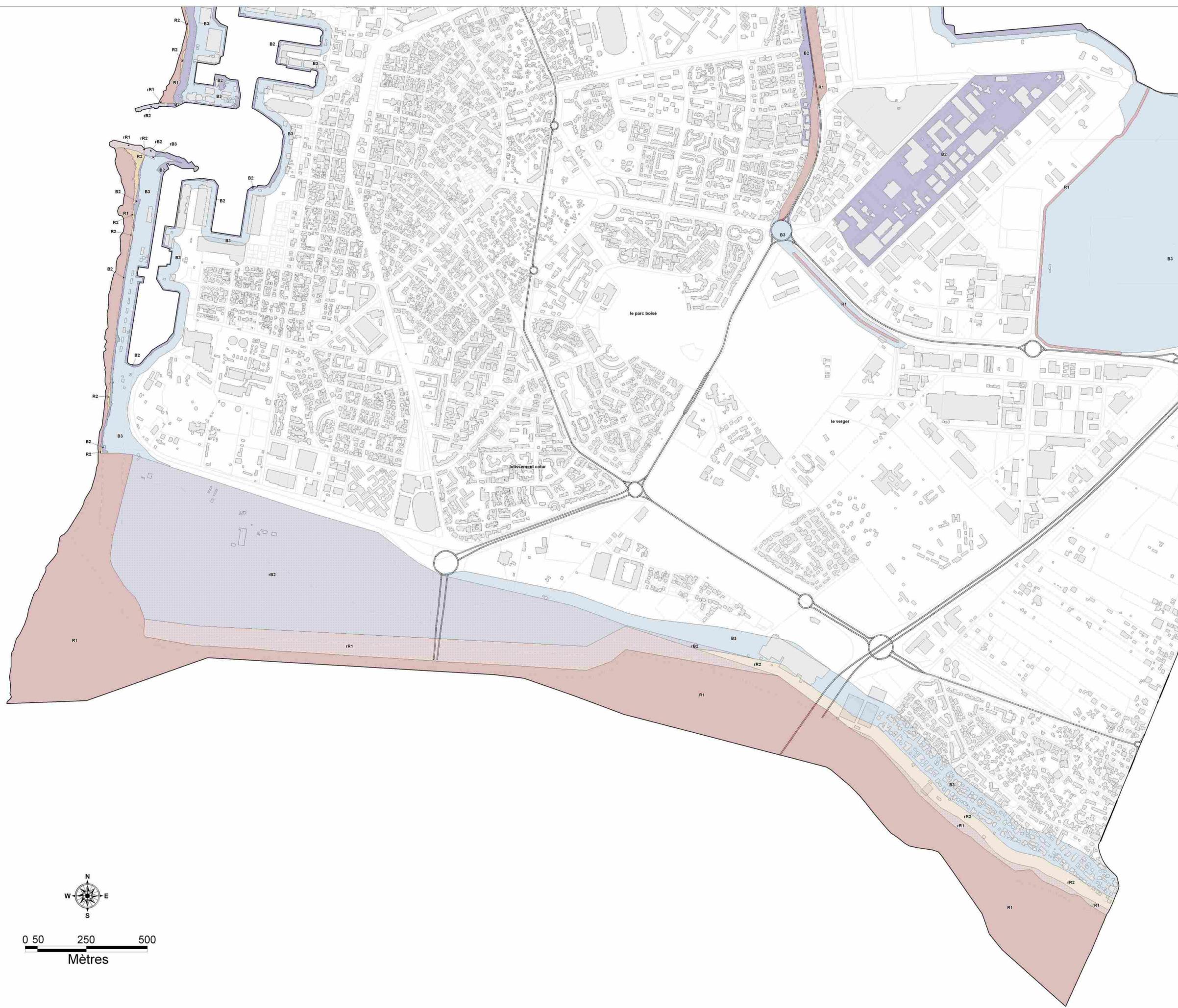
- R1 Aléa fort inondation combiné ou non avec un aléa mouvement de terrain aléa élevé ou très élevé mouvement de terrain combiné ou non avec un aléa inondation
- rR1 Aléa fort inondation combiné ou non avec un aléa mouvement de terrain aléa élevé ou très élevé mouvement de terrain combiné ou non avec un aléa inondation présence de travaux de réduction de l'aléa
- R2 Aléa moyen mouvement de terrain et un aléa nul, faible ou moyen inondation
- rR2 Aléa moyen mouvement de terrain et un aléa nul, faible ou moyen inondation présence de travaux de réduction de l'aléa

Zones de prescriptions

- B2 Aléa moyen inondation et aléa faible à modéré mouvement de terrain
- rB2 Aléa moyen inondation et aléa faible à modéré mouvement de terrain présence de travaux de réduction de l'aléa
- B3 Aléa faible à modéré mouvement de terrain
- rB3 Aléa faible à modéré mouvement de terrain présence de travaux de réduction de l'aléa

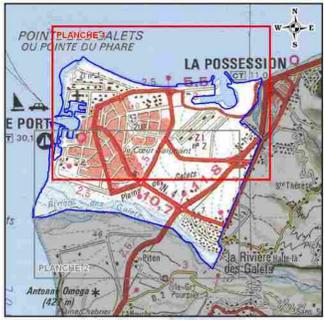
ECHELLE 1 / 5 000

Fond topographique : BD_topo_IGN 2008 + fond parcellaire
Cartographie : BRGM - Service Géologique de la Réunion - 2011



0 50 250 500
Mètres

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
- Commune du Port -



Cartographie des aléas inondations

- PLANCHE 1 - Centre ville
Echelle 1/5 000

Février 2012

APPROBATION



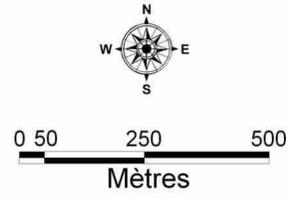
LEGENDE :

Niveau d'aléa

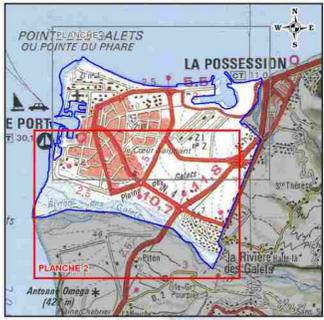
- Fort
- Moyen
- Résiduel moyen
- Nul

ECHELLE 1 / 5 000

Fond topographique : BD_topo_IGN 2008 + fond parcellaire
Cartographie : BRGM - Service Géologique de la Réunion - 2011



Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
- Commune du Port -



Cartographie des aléas inondations

- PLANCHE 2 - Rivière des Galets
Echelle 1/5 000

Février 2012

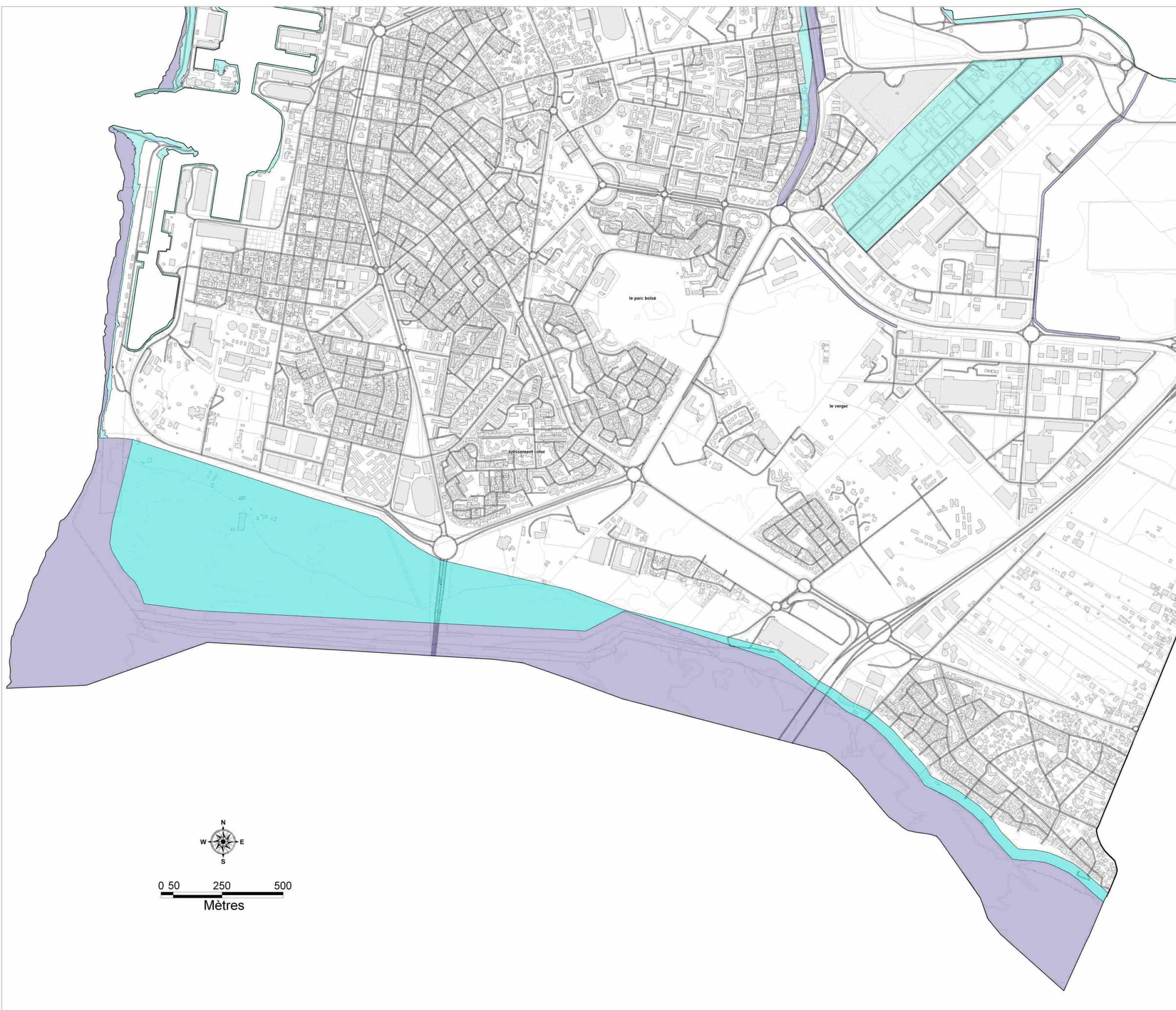


LEGENDE :

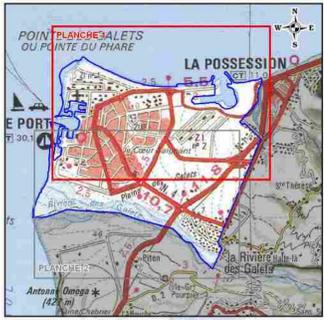
Niveau d'aléa	
	Fort
	Moyen
	Résiduel moyen
	Nul

ECHELLE 1 / 5 000

Fond topographique : BD_topo_IGN 2008 + fond parcellaire
Cartographie : BRGM - Service Géologique de la Réunion - 2011



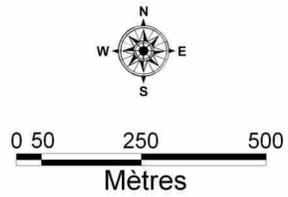
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
- Commune du Port -



Cartographie des aléas mouvements de terrain

- PLANCHE 1 - Centre ville
Echelle 1/5 000

Février 2012



LEGENDE :

Aléa	Intensité
NUL	1
Faible	2
Moyenne	2b
Moyen	3
Élevée	

TYPE DE PHENOMENE

- G : Glissements et coulées de boues
- E : Erosion de berge, ravinement
- EM : Erosion marine

INTENSITE DU PHENOMENE

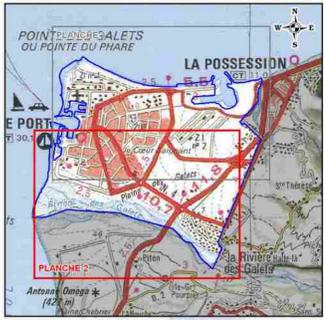
- 1 : Faible
- 2 : Moyen
- 2b: Moyen (avec facteur aggravant)
- 3 : Fort

ECHELLE 1 / 5 000

Fond topographique : BD_topo_IGN 2008 + fond parcellaire
Cartographie : BRGM - Service Géologique de la Réunion - 2011



Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
- Commune du Port -



Cartographie des aléas mouvements de terrain

- PLANCHE 2 - Rivière des Galets
Echelle 1/5 000

Février 2012



LEGENDE :

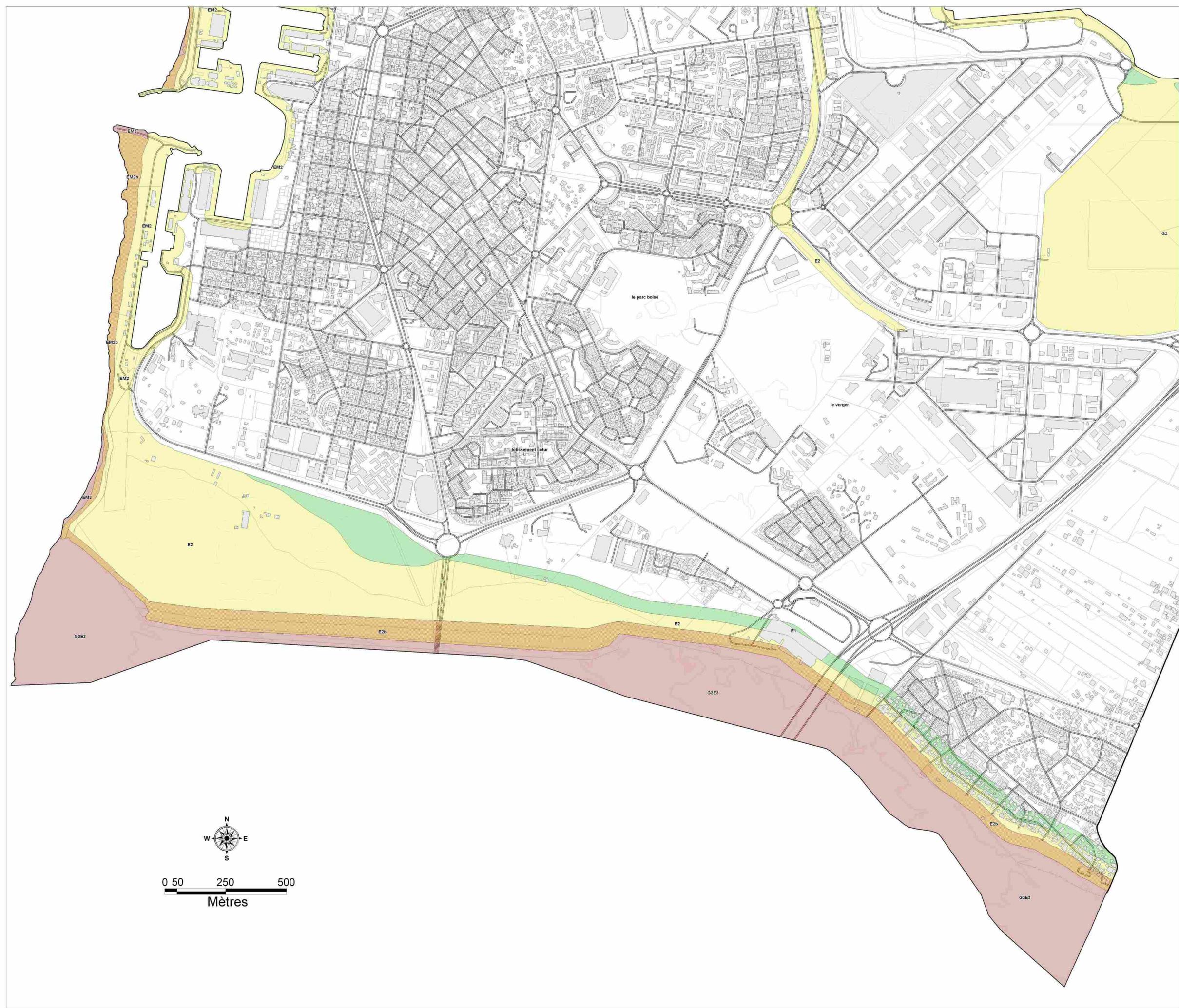
Aléa	Risque
(White)	RISQUE NUL
(Light Green)	FAIBLE
(Yellow)	MODERÉ
(Orange)	MOYEN
(Red)	ELEVÉ

TYPE DE PHENOMENE
 G : Glissements et coulées de boues
 E : Erosion de berge, ravinement
 EM : Erosion marine

INTENSITE DU PHENOMENE
 1 : Faible
 2 : Moyen (avec facteur aggravant)
 3 : Fort

ECHELLE 1 / 5 000

Fond topographique : BD_topo_IGN 2008 + fond parcellaire
 Cartographie : BRGM - Service Géologique de la Réunion - 2011





PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le

12 JUIN 2014

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ N° 2014 - 3714

SG/DRCTCV

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5, L. 515-15 à L. 515-26, R. 125-23 à R. 125-25 et R. 515-39 à R. 515.51 ;

VU le code de l'environnement, les articles R. 511-9 et R. 511-10 portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 et R. 421-14 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 autorisant la SRPP à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune du PORT, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 03-3525/SG/DRCTCV du 29 décembre 2003, n° 04-1368/SG/DRCTCV du 10 juin 2004, n° 09-1286/SG/DRCTCV du 27 avril 2009, n°2011-775/SG/DRCTCV du 23 mai 2011 et n° 2013-1677/SG/DRCTV du 5 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-895 /SG/DRCTCV du 15 juin 2011 complété par l'arrêté préfectoral n°2012-1904/SG/DRCTV portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement exploité par la SRPP sur la commune du Port ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-3606/SG/DRCTCV du 5 octobre 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour le dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés exploité par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) sur le territoire de la commune du Port, modifié par l'arrêté préfectoral n° 06-2407/SG/DRCTCV du 22 septembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-449 du 29 mars 2013 portant création de la commission de suivi de site autour des installations de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) en remplacement du comité local d'information et de concertation susvisé ;

VU les avis émis suite à la consultation des personnes et organismes associés lancée le 11 juillet 2013 pendant une durée de deux mois en application du II de l'article R 515-43 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable émis sur le projet de P.P.R.T. autour de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) par la commission de suivi de site en date du 15 octobre 2013 ;

VU le bilan de la concertation clôturée le 24 avril 2014 ;

VU les pièces du dossier transmis par le service instructeur, direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la SRPP sur le territoire de la commune du Port ;

VU la note de présentation du projet de plan contenant les informations se rapportant à l'objet de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2051/SG/DRCTCV du 30 octobre 2013 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune du Port, d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP), au titre du code de l'environnement ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 31 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-3145 /SG/DRCTCV du 9 avril 2014 portant prorogation du délai d'approbation du PPRT ;

VU le rapport final du service instructeur en date du 14 mai 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 02 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP) appartient à la liste prévue au chapitre IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune du Port est susceptible d'être soumise aux effets de phénomènes dangereux, générés par l'établissement de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP) classé AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type suppression et thermique, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT les zones d'effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP) ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issue de l'étude de dangers de l'établissement de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP) qui est implanté sur le territoire de la commune du Port et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) sur le territoire de la commune du Port, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

1. une note de présentation
2. un zonage réglementaire
3. un règlement
4. un cahier de recommandations

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune du Port, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

L'expropriation et le délaissement sont subordonnés à la signature d'une convention tripartite de financement entre l'État, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique

territoriale et l'industriel à l'origine du risque, ou à la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Les propriétaires des biens situés dans un secteur délaissé peuvent mettre en demeure l'entité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien pendant une période de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement, ou de la mise en place de la répartition par défaut mentionnée à l'article L. 515-19.

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre :

- dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté pour les travaux de réduction de la vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants des biens visés,
- dans un délai de un an pour les mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation visées aux articles 2.1, 2.3, 2.6, 2.7 du titre IV du règlement du PPRT.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de La Réunion, à la Sous-Préfecture de Saint-Paul, ainsi qu'à la mairie de la commune du Port, aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de La Réunion.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés, définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011, prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché pendant un mois :

- à la Préfecture de La Réunion,
- à la Sous-Préfecture de Saint-Paul,
- en mairie du Port.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux : « Le Quotidien » et « le Journal de l'île ».

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul, le maire du Port, et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE



PREFECTURE DE LA REUNION

**Plan de Prévention
des Risques Technologiques (PPRT)
de la Société Réunionnaise
de Produits Pétroliers (SRPP)
COMMUNE DU PORT (974)**

*Dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 3714
en date du 12 juin 2014*



SOMMAIRE

PIECE n°1 : Note de présentation

PIECE n°2 : Carte de zonage réglementaire

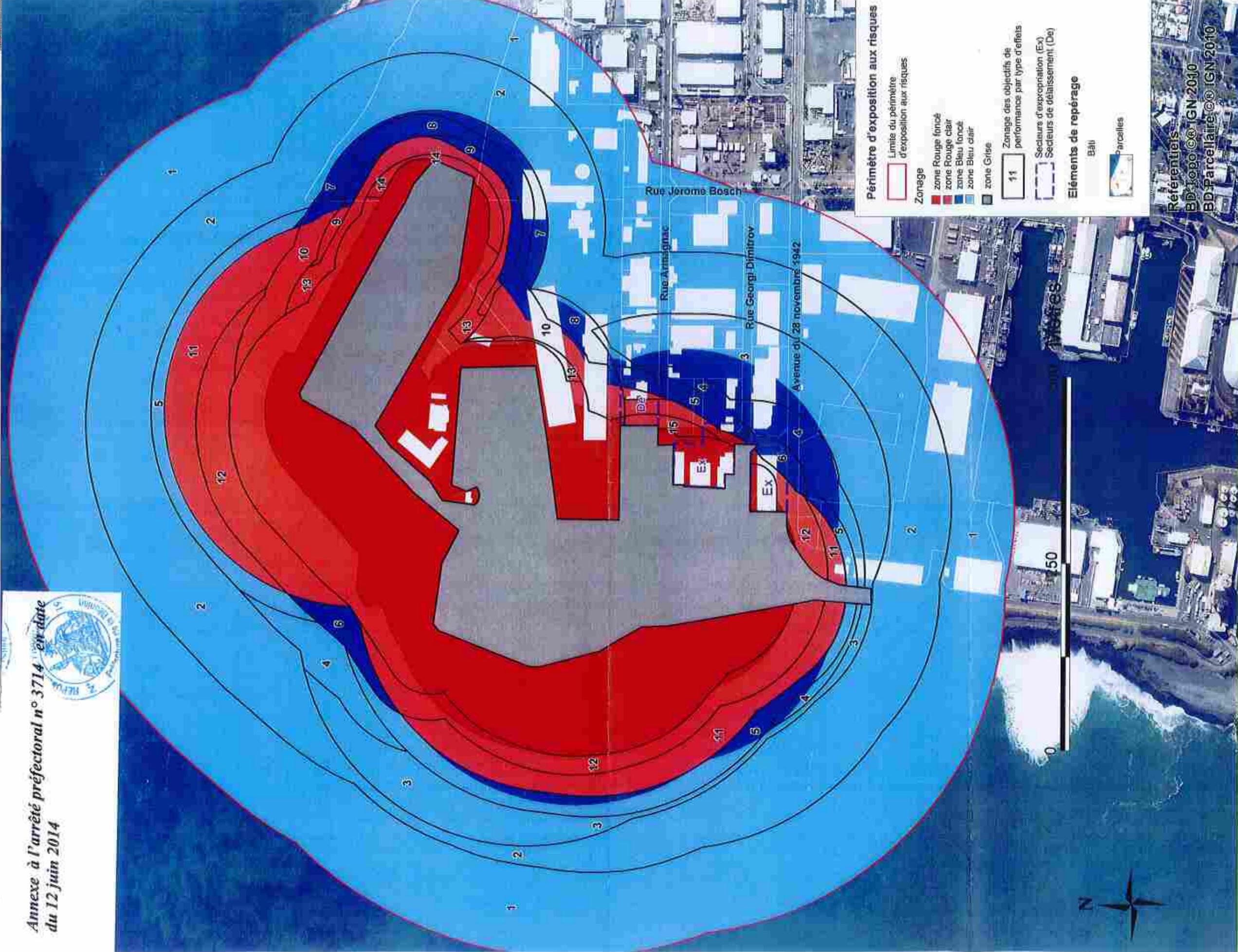
PIECE n°3 : Règlement

PIECE n°4 : Recommandations

PIECE n°2 :

Carte de zonage réglementaire

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 3714 en date du 12 juin 2014



Périmètre d'exposition aux risques

Limite du périmètre d'exposition aux risques

Zonage

- zone Rouge foncé
- zone Rouge clair
- zone Bleu foncé
- zone Bleu clair
- zone Grise

11 Zonage des objectifs de performance par type d'effets

--- Secteurs d'expropriation (Ex)

--- Secteurs de délaissement (De)

Éléments de repérage

- Bâti
- Parcelles

Représentation
BD Topo © IGN 2010
BD Parcelaire © IGN 2010

PIECE n°3 :

Règlement



PREFECTURE DE LA REUNION

**Plan de Prévention
des Risques Technologiques (PPRT)
autour de la Société Réunionnaise
de Produits Pétroliers (SRPP)
Commune du Port (974)**

REGLEMENT

Préfecture de La Réunion

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 3714 en
date du 12 juin 2014*



Sommaire

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales	6
Chapitre 1 – L'objet du PPRT.....	6
Article 1 - Champ d'application.....	6
Article 2 – Portée des dispositions	6
Article 3 – Les principes de réglementation.....	6
Article 4 – Le règlement et les recommandations.....	6
Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT.....	7
Article 1 – Effets du PPRT	7
Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	7
Article 3 - Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	7
Article 4 - Révision du PPRT.....	7
Titre II : Réglementation des projets	8
Préambule : définition de « projet »	8
Utilisation du règlement.....	8
Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone grise	9
Article 1. Définition de la zone grise	9
Article 3. Prescriptions.....	9
Article 4. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	9
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge foncée.....	10
Article 1. Les projets nouveaux.....	10
1.1 Règles d'urbanisme.....	10
Article 1.1.1 Interdictions.....	10
Article 1.1.2. Prescriptions.....	10
1.2 Règles particulières de construction.....	10
Article 1.2.1 Interdictions.....	10
Article 1.2.2. Prescriptions.....	10
1.3 Conditions d'utilisation.....	10
1.4 Conditions d'exploitation	11
Article 2. Les projets sur les biens et activités existantes.....	11
2.1 Règles d'urbanisme.....	11
Article 2.1.1. Interdictions.....	11
Article 2.1.2. Prescriptions.....	11
2.2 Règles de construction	11
Article 2.2.1 Interdictions.....	11
Article 2.2.2. Prescriptions.....	11

2.3 Conditions d'utilisation.....	12
2.4 Conditions d'exploitation	12
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone rouge clair	13
Article 1. Les projets nouveaux.....	13
1.1 Règles d'urbanisme.....	13
Article 1.1.1. Interdictions.....	13
Article 1.1.2. Prescriptions.....	13
1.2. Règles de construction	13
Article 1.2.1. Interdictions.....	13
Article 1.2.2. Prescriptions.....	13
1.3 Conditions d'utilisation.....	14
1.4 Conditions d'exploitation	14
Article 2. Les projets sur les biens et activités existantes	14
2.1 Règles d'urbanisme.....	14
Article 2.1.1. Interdictions.....	14
Article 2.1.2. Prescriptions.....	15
2.2 Règles de construction	15
Article 2.2.1 Interdictions.....	15
Article 2.2.2. Prescriptions.....	15
2.3 Conditions d'utilisation.....	15
2.4 Conditions d'exploitation	15
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleu foncé	16
Article 1. Les projets nouveaux.....	16
1.1 Règles d'urbanisme.....	16
Article 1.1.1. Interdictions.....	16
Article 1.1.2. Prescriptions.....	16
1.2 Règles de construction	16
Article 1.2.1 Interdictions.....	16
Article 1.2.2. Prescriptions.....	16
1.3 Conditions d'utilisation.....	17
1.4 Conditions d'exploitation	17
Article 2. Les projets sur les biens et activités existants	17
2.1 Règles d'urbanisme.....	17
Article 2.1.1. Interdictions.....	17
Article 2.1.2. Prescriptions.....	17
2.2 Règles de construction	18
Article 2.2.1 Interdictions.....	18

Article 2.2.2. Prescriptions.....	18
2.3 Conditions d'utilisation.....	18
2.4 Conditions d'exploitation	18
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone bleu clair.....	19
Article 1. Les projets nouveaux.....	19
1.1 Règles d'urbanisme.....	19
Article 1.1.1. Interdictions.....	19
Article 1.1.2. Prescriptions.....	19
1.2 Règles de construction	19
Article 1.2.1 Interdictions.....	19
Article 1.2.2. Prescriptions.....	19
1.3 Conditions d'utilisation.....	20
1.4 Conditions d'exploitation	20
Article 2. Les projets sur les biens et activités existants	20
2.1 Règles d'urbanisme.....	20
Article 2.1.1. Interdictions.....	20
Article 2.1.2. Prescriptions.....	20
2.2 Règles de construction	20
Article 2.2.1 Interdictions.....	20
Article 2.2.2. Prescriptions.....	20
2.3 Conditions d'utilisation.....	21
2.4 Conditions d'exploitation	21
Titre III : Mesures foncières	22
Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés.....	22
1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	22
1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement (De).....	23
1.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique (Ex)	23
1.4. Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés.....	23
Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	23
Titre IV : Mesures de protection des populations.....	24
Article 1 : Mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes	24
Prescriptions applicables.....	24
Article 2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	25
Article 2.1 – Modes doux (piétons, vélos...)	25
Article 2.2 – Rassemblements et manifestations.....	25
Article 2.3 – Transports collectifs	25
Article 2.4 – Camions-bar et restauration rapide	25

Article 2.5 – Constructions modulaires type préfabriqués.....	25
Article 2.6 – L'information préventive.....	25
Article 2.7 – Exploitation des activités et procédure de protection des personnes.....	26
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	27
Lexique.....	28
ANNEXE.....	30

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 – L'objet du PPRT

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP), s'applique, sur la commune du Port, aux différentes zones grise, rouges et bleues et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article 2 - Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de la SRPP.

Article 3 - Les principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT de la commune du Port comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :
 - des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
 - des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zones rouges uniquement) ;
- la zone grise, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

De manière générale, un bâtiment existant situé de part et d'autre de deux zones réglementées différentes se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante. Cette disposition n'est pas applicable en matière d'objectifs de performance à atteindre, pour lesquels ce sont les objectifs de performance de chaque zone qui s'appliquent pour chaque partie du bâtiment.

Article 4 - Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV, notamment lorsque ces dernières dépassent les limites maximales de coût définies à l'article L. 515-16-IV du code de l'environnement ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 - Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

En cas de contradiction ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite à l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

Article 3 - Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L515-24 du code de l'environnement.

Article 4 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Titre II : Réglementation des projets

Préambule : définition de « projet »

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Utilisation du règlement

Un projet est réalisable si :

- il n'est pas interdit dans le paragraphe « Interdictions »,
- il respecte les conditions énumérées dans le paragraphe « prescriptions » ; ces conditions renvoient fréquemment vers les effets rencontrés à l'emplacement du projet et les objectifs de performances à atteindre présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe du règlement,
- il respecte les diverses réglementations existantes par ailleurs.

Pour la bonne compréhension des termes du règlement, il convient de se référer au lexique.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone grise

Article 1. Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, telle qu'annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-1677 du 5 septembre 2013 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 2. Interdictions

La règle générale est l'interdiction de construire à l'exception des ouvrages directement liés aux installations à l'origine des risques, sans augmentation du risque.

Sont interdits :

- la création d'établissement recevant du public,
- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle,
- les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 3. Prescriptions

Les aménagements, constructions, extensions n'accueillent qu'un nombre limité de personnes, strictement nécessaires à l'activité industrielle.

Les prescriptions sont fixées par les arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation de l'établissement à l'origine du PPRT, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation de l'établissement à l'origine du PPRT, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge foncé

Dans la zone rouge foncé (R), les personnes sont exposées à un aléa thermique TF ou TF+ (très fort) et à un aléa de surpression allant de M à TF+. Les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves (présence de feux de nuage, de boules de feu et de thermique continu dépassant le seuil des effets létaux significatifs).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que des ouvrages techniques indispensables aux activités déjà installées, et des extensions de l'activité à l'origine du risque, sans augmentation du risque.

Article 1. Les projets nouveaux

1.1 Règles d'urbanisme

Article 1.1.1 Interdictions

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception des cas ci-dessous, sous réserve de respecter notamment les conditions d'exploitation prévues au présent règlement, et sans augmentation du risque :

- des activités liées au site à l'origine du PPRT,
- des ouvrages techniques indispensables aux activités et équipements déjà installés,
- des activités sans fréquentation permanente,
- des travaux de protection du littoral,
- des voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque, ou permettant l'acheminement des secours,
- des ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le site à l'origine du PPRT, notamment sur les infrastructures routières,
- de la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre non lié à l'aléa technologique,
- des aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public, par exemple terre-pleins,
- des affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux réseaux publics.

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un accident issu du site à l'origine du PPRT est interdite.

Article 1.1.2. Prescriptions

Les nouvelles constructions n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

1.2 Règles particulières de construction

Ces règles relèvent de l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 1.2.1 Interdictions

Sans objet.

Article 1.2.2. Prescriptions

Sans objet.

1.3 Conditions d'utilisation

Sans objet.

1.4 Conditions d'exploitation

Aucune personne n'est en poste de travail permanent.

Pour tous les ouvrages et activités, une procédure est prévue, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du PPRT afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc...). Par ailleurs, des mesures organisationnelles doivent être mises en place dans l'entreprise afin que toutes les ouvertures du bâtiment (portes, fenêtres, ventelles, etc.) soient maintenues fermées aussi souvent que possible.

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone (comme les travaux de protection du littoral) sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence (à titre d'exemple, la fabrication de blocs de protection est réalisée hors zone d'aléa pour ne conserver que les personnels nécessaires à la pose de ces blocs de protection).

Article 2. Les projets sur les biens et activités existantes

2.1 Règles d'urbanisme

Article 2.1.1. Interdictions

L'extension ou l'aménagement des constructions ou installations existantes est interdit, à l'exception de ceux, sans augmentation du risque :

- des activités liées au site à l'origine du PPRT,
- des ouvrages techniques des activités et équipements déjà installés,
- liées aux activités sans fréquentation permanente,

Tout changement de destination (au sens de l'article R. 123-9 antépénultième alinéa du code de l'urbanisme) d'une activité ou d'un entrepôt en habitation, en hébergement hôtelier, ou en commerce est interdit.

La création d'ERP est interdite, qu'elle nécessite ou non des travaux et qu'elle soit ou non liée à une autorisation d'urbanisme.

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sont autorisés sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou s'ils conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Article 2.1.2. Prescriptions

Les extensions et aménagements n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

2.2 Règles de construction

Article 2.2.1 Interdictions

Sans objet.

Article 2.2.2. Prescriptions

Sans objet.

2.3 Conditions d'utilisation

Sans objet.

2.4 Conditions d'exploitation

Aucune personne n'est en poste de travail permanent, à l'exception du local administratif de la station d'épuration collective des eaux, pour lequel aucune augmentation notable du nombre de personnes présentes n'est autorisé.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du PPRT afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc...). Par ailleurs, des mesures organisationnelles doivent être mises en place dans l'entreprise afin que toutes les ouvertures du bâtiment (portes, fenêtres, ventelles, etc.) soient maintenues fermées aussi souvent que possible.

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone (comme les travaux de protection du littoral) sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence (à titre d'exemple, la fabrication de blocs de protection est réalisée hors zone d'aléa pour ne conserver que les personnels nécessaires à la pose de ces blocs de protection).

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone rouge clair

Dans la zone rouge clair (r), les personnes sont exposées à un aléa **thermique fort (F et F+)** et à un aléa de **surpression (Fai à F)**. Les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves (présence de boules de feu allant jusqu'au seuil des effets létaux significatifs, de feux de nuage et de thermique continu dépassant le seuil des effets létaux significatifs).

Le principe de la zone est l'interdiction, mais des extensions de l'activité à l'origine du risque, l'installation de nouvelles ICPE ou la construction de voies de desserte de la zone sont possibles. Il en est de même des constructions, ouvrages et installations ou extension liés aux activités existantes de chargement/déchargement ou participant au service portuaire ou nécessitant de s'installer en zone portuaire, principalement en raison de la proximité de la voie d'eau qu'ils sont susceptibles d'utiliser et sous réserve qu'ils n'engendrent pas une augmentation notable du nombre de personnes exposées.

Article 1. Les projets nouveaux

1.1 Règles d'urbanisme

Article 1.1.1. Interdictions

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception, sans augmentation du risque :

- des activités liées au site à l'origine du PPRT,
- des ouvrages techniques indispensables aux activités et équipements déjà installés,
- des activités sans fréquentation permanente,
- des travaux de protection du littoral,
- de nouvelles ICPE,
- des infrastructures de desserte,
- des constructions, ouvrages et installations ou extension liés aux activités existantes de chargement/déchargement ou participant au service portuaire ou nécessitant de s'installer en zone portuaire, principalement en raison de la proximité de la voie d'eau qu'ils sont susceptibles d'utiliser et sous réserve qu'ils n'engendrent pas une augmentation notable du nombre de personnes exposées,
- des travaux visant à protéger les personnes de l'aléa technologique,
- de la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre non lié à l'aléa technologique,
- des aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public,
- des affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux réseaux publics ou aux équipements d'intérêt général.

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un accident issu du site à l'origine du PPRT est interdite.

Article 1.1.2. Prescriptions

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

1.2. Règles de construction

Article 1.2.1 Interdictions

Sans objet.

Article 1.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article 1 permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet, pour laquelle les objectifs de performances à atteindre

présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe du règlement. Les projets n'entraînant aucune fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité ou un effet moindre que l'objectif de performance mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus

1.3 Conditions d'utilisation

Sans objet.

1.4 Conditions d'exploitation

Aucune personne n'est en poste de travail permanent.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du PPRT afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc...). Par ailleurs, des mesures organisationnelles doivent être mises en place dans l'entreprise afin que toutes les ouvertures du bâtiment (portes, fenêtres, ventelles, etc.) soient maintenues fermées aussi souvent que possible.

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone (comme les travaux de protection du littoral) sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence (à titre d'exemple, la fabrication de blocs de protection est réalisée hors zone d'aléa pour ne conserver que les personnels nécessaires à la pose de ces blocs de protection).

Article 2. Les projets sur les biens et activités existantes

2.1 Règles d'urbanisme

Article 2.1.1. Interdictions

L'extension des constructions existantes est interdite, à l'exception de celles, et sans augmentation du risque :

- des activités liées au site à l'origine du PPRT,
- des ouvrages techniques des activités et équipements déjà installés,
- liées aux activités sans fréquentation permanente,
- des ICPE,
- des constructions, ouvrages et installations ou extension liés aux activités existantes de chargement/déchargement ou participant au service portuaire ou nécessitant de s'installer en zone portuaire, principalement en raison de la proximité de la voie d'eau qu'ils sont susceptibles d'utiliser et sous réserve qu'ils n'engendrent pas une augmentation notable du nombre de personnes exposées.

Tout changement de destination (au sens de l'article R. 123-9 antépénultième alinéa du code de l'urbanisme) d'une activité ou d'un entrepôt en habitation, en hébergement hôtelier, ou en commerce, ainsi qu'en ERP, est interdit.

La création d'ERP est interdite, qu'elle nécessite ou non des travaux et qu'elle soit ou non liée à une autorisation d'urbanisme.

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sont autorisés sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou s'ils conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Article 2.1.2. Prescriptions

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

2.2 Règles de construction

Article 2.2.1 Interdictions

Sans objet.

Article 2.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article 2 permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet, pour laquelle les objectifs de performances à atteindre sont présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe du règlement. Les projets n'entraînant aucune fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité ou un effet moindre que l'objectif de performance mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

2.3 Conditions d'utilisation

Sans objet.

2.4 Conditions d'exploitation

Aucune personne n'est en poste de travail permanent.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du PPRT afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc...). Par ailleurs, des mesures organisationnelles doivent être mises en place dans l'entreprise afin que toutes les ouvertures du bâtiment (portes, fenêtres, ventelles, etc.) soient maintenues fermées aussi souvent que possible.

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone (comme les travaux de protection du littoral) sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence (à titre d'exemple, la fabrication de blocs de protection est réalisée hors zone d'aléa pour ne conserver que les personnels nécessaires à la pose de ces blocs de protection).

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleu foncé

Dans la zone bleu foncé (B), les personnes sont exposées à un aléa thermique allant jusqu'à l'aléa M+ et à un aléa de surpression (Fai à M+). Les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives (présence de feux de nuage, de boules de feu, et de phénomènes thermiques continus allant jusqu'au seuil des effets létaux).

Quelques projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée, et sous réserve du respect de certaines prescriptions. Il en est de même des constructions, ouvrages et installations ou extension liés aux activités existantes de chargement/déchargement ou participant au service portuaire ou nécessitant de s'installer en zone portuaire, principalement en raison de la proximité de la voie d'eau qu'ils sont susceptibles d'utiliser et sous réserve qu'ils n'engendrent pas une augmentation notable du nombre de personnes exposées.

Article 1. Les projets nouveaux

1.1 Règles d'urbanisme

Article 1.1.1. Interdictions

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées, à l'exception :

- des ERP,
- des constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de commerces, agricoles ou de services,
- des équipements publics ouverts (à titre d'exemples : aire de loisirs, de sports, de stationnement, d'accueil des gens du voyage).

Article 1.1.2. Prescriptions

Les projets autorisés respectent les prescriptions suivantes :

- les constructions à usage industriel sont limitées à une emprise de 80 % de la propriété, sauf si le document d'urbanisme prévoit une emprise inférieure, et ne dépassent pas une hauteur de 18 m,
- les constructions à usage autre qu'industriel sont limitées à une emprise de 20 % de la propriété, sauf si le document d'urbanisme prévoit une emprise inférieure, et à un niveau R+1.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

1.2 Règles de construction

Article 1.2.1 Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis,...),
- les grandes surfaces vitrées (vérandas, verrières).

Article 1.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article 1 permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet, pour laquelle les objectifs de performances à atteindre sont présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes

dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe du règlement. Les projets n'entraînant aucune occupation humaine ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité ou un effet moindre que l'objectif de performance mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

1.3 Conditions d'utilisation

Sans objet.

1.4 Conditions d'exploitation

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement.

Les personnels sont strictement limités à ceux nécessaires au fonctionnement des installations techniques ou industrielles. Cette disposition peut s'appliquer aux personnels administratifs chargés de tâches administratives directement liées à l'activité, c'est-à-dire nécessaire au fonctionnement des installations techniques (comptable, responsable de suivi administratif quotidien du personnel par exemple).

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du PPRT afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc...). Par ailleurs, des mesures organisationnelles doivent être mises en place dans l'entreprise afin que toutes les ouvertures du bâtiment (portes, fenêtres, ventelles, etc.) soient maintenues fermées aussi souvent que possible.

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone (comme les travaux de protection du littoral) sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence (à titre d'exemple, la fabrication de blocs de protection est réalisée hors zone d'aléa pour ne conserver que les personnels nécessaires à la pose de ces blocs de protection).

Article 2. Les projets sur les biens et activités existants

2.1 Règles d'urbanisme

Article 2.1.1. Interdictions

L'extension des constructions existantes est autorisée.

Tout changement de destination d'une activité ou d'un entrepôt en habitation, en hébergement hôtelier, ou en commerce, ainsi qu'en ERP, est interdit.

La création d'ERP est interdite, qu'elle nécessite ou non des travaux et qu'elle soit ou non liée à une autorisation d'urbanisme.

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sont autorisés sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou s'ils conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Article 2.1.2. Prescriptions

Les projets autorisés respectent les prescriptions suivantes :

- les constructions à usage industriel sont limitées à une emprise de 80 % de la propriété, sauf si le document d'urbanisme prévoit une emprise inférieure, et ne dépassent pas la hauteur de 18 m,
- les constructions à usage autre qu'industriel sont limitées à une emprise de 20 % de la propriété, sauf si le document d'urbanisme prévoit une emprise inférieure, et à un niveau R+1.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

2.2 Règles de construction

Article 2.2.1 Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis,...),
- les grandes surfaces vitrées (vérandas, verrières).

Article 2.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article 2 permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet, pour laquelle les objectifs de performances à atteindre sont présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe du règlement. Les projets n'entraînant aucune occupation humaine ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité ou un effet moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

2.3 Conditions d'utilisation

Sans objet.

2.4 Conditions d'exploitation

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement.

Les personnels sont strictement limités à ceux nécessaires au fonctionnement des installations techniques ou industrielles. Cette disposition peuvent s'appliquer aux personnels administratifs chargés de tâches administratives directement liées à l'activité, c'est-à-dire nécessaire au fonctionnement des installations techniques (comptable, responsable de suivi administratif quotidien du personnel par exemple).

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du PPRT afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc...). Par ailleurs, des mesures organisationnelles doivent être mises en place dans l'entreprise afin que toutes les ouvertures du bâtiment (portes, fenêtres, ventelles, etc.) soient maintenues fermées aussi souvent que possible.

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone (comme les travaux de protection du littoral) sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence (à titre d'exemple, la fabrication de blocs de protection est réalisée hors zone d'aléa pour ne conserver que les personnels nécessaires à la pose de ces blocs de protection).

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone bleu clair

Dans la zone bleu clair (b), les personnes sont exposées à un aléa de surpression **Fai** et, dans une partie de la zone, à un aléa thermique **Fai**. Les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives (présence de feux de nuage, de phénomènes thermiques continus et de surpression allant jusqu'au seuil des effets létaux).

Les nouvelles constructions sont possibles sous conditions, à l'exception des ERP difficilement évacuables.

C'est notamment le cas des constructions, ouvrages et installations ou extension liés aux activités existantes de chargement/déchargement ou participant au service portuaire ou nécessitant de s'installer en zone portuaire, principalement en raison de la proximité de la voie d'eau qu'ils sont susceptibles d'utiliser.

Article 1. Les projets nouveaux

1.1 Règles d'urbanisme

Article 1.1.1. Interdictions

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées, à l'exception :

- des ERP difficilement évacuables,
- des constructions à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier,
- des équipements publics ouverts (à titre d'exemples : aire de loisirs, de sports, de stationnement, d'accueil des gens du voyage).

Article 1.1.2. Prescriptions

Les projets autorisés respectent les prescriptions suivantes :

- les constructions à usage industriel sont limitées à une emprise de 80 % de la propriété, sauf si le document d'urbanisme prévoit une emprise inférieure, et ne dépassent pas la hauteur de 18 m,
- les constructions à usage autre qu'industriel sont limitées à une emprise de 20 % de la propriété, sauf si le document d'urbanisme prévoit une emprise inférieure, et à un niveau R+1.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

1.2 Règles de construction

Article 1.2.1 Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis,...),
- les grandes surfaces vitrées (vérandas, verrières).

Article 1.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article 1 permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression, et le cas échéant thermiques, rencontrés à l'emplacement du projet, pour laquelle les objectifs de performances à atteindre sont présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés)

puis dans le tableau en annexe du règlement. Les projets n'entraînant aucune fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité ou un effet moindre que l'objectif de performance mentionné (à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

1.3 Conditions d'utilisation

Sans objet.

1.4 Conditions d'exploitation

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement.

Article 2. Les projets sur les biens et activités existants

2.1 Règles d'urbanisme

Article 2.1.1. Interdictions

L'extension des constructions existantes est autorisée.

Tout changement de destination vers une destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier est interdit.

La création d'ERP difficilement évacuables est interdite.

Article 2.1.2. Prescriptions

Les projets autorisés respectent les prescriptions suivantes :

- les constructions à usage industriel sont limitées à une emprise de 80 % de la propriété, sauf si le document d'urbanisme prévoit une emprise inférieure, et ne dépassent pas la hauteur de 18 m,
- les constructions à usage autre qu'industriel sont limitées à une emprise de 20 % de la propriété, sauf si le document d'urbanisme prévoit une emprise inférieure, et à un niveau R+1.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

2.2 Règles de construction

Article 2.2.1 Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis,...),
- les grandes surfaces vitrées (vérandas, verrières).

Article 2.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article 2 permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de suppression, et le cas échéant thermiques, rencontrés à l'emplacement du projet, pour laquelle les objectifs de performances à atteindre sont présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe du règlement. Les projets n'entraînant aucune occupation humaine ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité ou un effet moindre que l'objectif de performance mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

2.3 Conditions d'utilisation

Sans objet.

2.4 Conditions d'exploitation

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement.

Titre III : Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés

1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque.

Il confère à cette entité compétente en matière d'urbanisme le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme ; cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Concernant le PPRT de la SRPP, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc.

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Au terme de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, l'institution de ce droit doit avoir uniquement pour objet de réaliser les actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L. 300-1 de ce code ; or, le contenu de celles-ci ne répond pas à l'objectif d'une commune qui souhaite instituer ce droit pour acquérir des immeubles dans une zone à risque, en vue de diminuer sa vulnérabilité, sauf à considérer qu'il s'agit de mettre en œuvre un projet urbain.

Le propriétaire d'un Immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande (droit de délaissement),
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, l'entité compétente est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement (De)

En application de l'article L. 515-16-II du code de l'environnement et « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur de délaissement pour cause d'utilité publique a été délimité dans le périmètre d'exposition aux risques : il s'agit du secteur dénommé De, pour lequel l'emprise de bâtiments est située dans la zone r du plan de zonage réglementaire.

Le délaissement est subordonné à la signature d'une convention tripartite de financement entre l'État, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale et l'industriel à l'origine du risque, ou à la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnée à l'article L. 515-19.

Les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure l'entité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien pendant une période de 6 ans à compter de la date de signature de la convention précitée, ou de la mise en place de la répartition par défaut précitée.

1.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique (Ex)

En application de l'article L. 515-16-III du code de l'environnement et « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », un secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique a été délimité dans le périmètre d'exposition : il s'agit du secteur dénommé Ex, pour lequel l'emprise de bâtiments est située dans la zone R du plan de zonage réglementaire joint.

L'expropriation est subordonnée à la signature d'une convention tripartite de financement entre l'État, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale et l'industriel à l'origine du risque, ou à la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnée à l'article L. 515-19.

L'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers de ce secteur, au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.4. Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à l'avant dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et l'exploitant des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains.

En cas de revente à l'exploitant à l'origine du risque des biens ou terrains considérés, à prix coûtant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'article L. 515-18 du code de l'environnement prévoit une mise en œuvre des mesures foncières étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé. Dans le cas présent, la priorité sera donnée au secteur d'expropriation puis de délaissement, en raison des risques plus élevés en secteur Ex.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du plan. Elles s'appliquent dans toutes les zones réglementées.

Les prescriptions de travaux et de mesures de protection définies dans les chapitres suivants sont obligatoires sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Les bâtiments nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (tels que station d'épuration collective), qui ne peuvent être délocalisés, font l'objet de travaux permettant la protection des personnes, sauf dans le cas où il n'y a pas de fréquentation permanente.

L'article L. 515-16-IV du code de l'environnement prévoit cependant que le coût des travaux prescrits ne peut excéder ni les limites fixées par l'article R. 515-42 ni, en tout état de cause certains montants, à savoir :

- 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné,
- 20.000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Les prescriptions de travaux et de mesures de protections sont réalisés à hauteur du montant maximum de la plus faible des valeurs définies ci-dessus, avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

Article 1 : Mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes

En application de l'article L. 515-16-IV du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone rouge clair r, dans les zones bleu foncé B et bleu clair b, ainsi que des locaux de la station d'épuration collective situés en zone rouge foncé R, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Si, pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse le montant maximum défini selon les dispositions ci-dessus au préambule du titre IV, des travaux de protection à hauteur de cette limite sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif correspondant.

Prescriptions applicables

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés afin d'assurer la protection des occupants pour les effets rencontrés sur l'emplacement de ces biens, dont les caractéristiques sont définies au regard des objectifs de performance présentés sur la carte de zonage (numéro correspondant aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau annexé au règlement.

Ces travaux concernent l'ensemble des parties de bâtiment, à l'exception de la zone bleu clair b pour laquelle le renforcement obligatoire ne porte que sur les ouvertures vitrées.

Lorsque le bien est situé en zone de surpression, il est demandé de réaliser prioritairement les travaux :

- de remplacement des ouvertures vitrées (vitrage + châssis) pour les constructions modulaires ayant fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'urbanisme,

- de renforcement des vitrages pour les constructions en dur.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité ou un effet moindre que l'objectif de performance mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage sans fréquentation permanente.

Pour le cas spécifique du local administratif de la station d'épuration collective des eaux, situé en zone rouge foncé R, les objectifs de performances à atteindre, dans les limites des conditions fixées ci-dessus, sont les suivants :

Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire
Intensité	Type d'onde	Temps d'application	Intensité	Seuil
476 mbar	Onde de choc	13 ms	40 kW/m ²	dans le nuage suite à Flash Fire

Article 2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Article 2.1 - Modes doux (piétons, vélos...)

Indépendamment des responsabilités de police générale du maire, des dispositions sont prises par les gestionnaires des voies ou accès (en particulier par le Grand Port Maritime de La Réunion au sein de la circonscription portuaire), pour interdire toute circulation aux tiers non autorisés le long du littoral, à minima dans la zone rouge clair r du PPRT, dans le délai d'un an après approbation du PPRT.

Article 2.2 - Rassemblements et manifestations

Les rassemblements et manifestations sont interdits dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 2.3 - Transports collectifs

Les nouveaux arrêts de transports collectifs sur le réseau routier sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques dans le délai d'un an après la date d'approbation du PPRT.

Article 2.4 - Camions-bar et restauration rapide

Le stationnement de camions bar ou véhicules proposant des services de restauration rapide est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article 2.5 - Constructions modulaires type préfabriqués

L'implantation même temporaire de toute construction modulaire pouvant recevoir une fréquentation permanente, soumise à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, est interdite.

Article 2.6 - L'information préventive

Des panneaux d'information sont posés à des endroits opportuns et indiquent au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident. Le contenu et la localisation de ces panneaux sont définis avec le concours des services de l'État. Ces panneaux d'information à caractère pédagogique sont financés et posés par l'industriel à l'origine du risque dans le délai d'un an après approbation du PPRT.

Article 2.7 - Exploitation des activités et procédure de protection des personnes

Pour tous les ouvrages et activités à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque et en dehors de la zone bleu clair, une procédure est prévue dans le délai d'un an après approbation du PPRT, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du PPRT afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc...). Par ailleurs, des mesures organisationnelles doivent être mises en place dans l'entreprise afin que toutes les ouvertures du bâtiment (portes, fenêtres, ventelles, etc.) soient maintenues fermées aussi souvent que possible.

Dans la zone bleu foncé, si l'exploitation d'un bâtiment induit des travaux de manutention en extérieur, la protection des personnes affectées à ces postes de travail extérieurs, notamment vis-à-vis des effets des phénomènes dangereux à cinétique instantanée, peut être atteinte de deux manières :

- rapatrier les postes de travail dans le bâtiment ;
- construire une extension spécifiquement dimensionnée englobant l'emprise au sol des postes de travail.

Dans la zone bleu foncé, les personnels sont strictement limités à ceux nécessaires au fonctionnement des installations techniques ou industrielles. Cette disposition peut s'appliquer aux personnels administratifs chargés de tâches administratives directement liées à l'activité, c'est-à-dire nécessaire au fonctionnement des installations techniques (comptable, responsable de suivi administratif quotidien du personnel par exemple).

Pour la station d'épuration collective, implantée en zone rouge foncé R, les personnels sont limités autant qu'il est possible, et les procédés sont adaptés en conséquence.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Sans objet.

Lexique

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

Activités sans fréquentation permanente : constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

Constructions modulaires : dispositif d'organisation de la construction dans le bâtiment consistant à pré-fabriquer, assembler et équiper en atelier, et non plus à pied d'œuvre, des macro-éléments qui sont ensuite transportés par la route puis déposées ou empilées sur un site où il y a besoin d'un habitat de cantonnement, c'est-à-dire de loger du personnel pour un chantier ou pour une manifestation temporaire. Ces éléments peuvent aller d'un ensemble d'équipement (plievre électrique, bloc sanitaire pré-équipé), jusqu'à l'unité d'habitation complète (habitation mobile, modules type Algeco, ...).

Enjeux : population, habitat, commerces, établissements recevant du public (ERP), patrimoine, infrastructures de transport, espaces publics extérieurs, équipements d'intérêt général, tout élément d'occupation du sol, etc.

Emprise au sol : projection verticale du volume d'une construction, tous débords et surplombs inclus.

Extension : augmentation de l'emprise et/ou de la surface de plancher. On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (créatrices de surfaces de plancher).

Équipement public : équipement porté par une collectivité destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire, ...).

ERP : Établissement recevant du public. Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non (article R123-2 du code de la construction).

ERP difficilement évacuables : Il s'agit des ERP qui soit du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (à titre d'exemple : crèches, hôpitaux, prisons, maisons de retraite), soit en raison du nombre important de personnes pouvant être accueillies (centre commerciaux, lieux de manifestations sportives ou culturelles), ne peuvent être évacués dans le temps de développement des phénomènes dangereux.

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement ; toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

PLU : Plan Local d'Urbanisme définit le projet global en matière d'aménagement et d'urbanisme, sur le territoire communal. Il régit les conditions d'occupation et d'utilisation des sols.

Projet : se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Surface de plancher : la surface de plancher s'entend comme l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes, comprises sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre. Ainsi, contrairement aux anciennes SHON et SHOB, la surface de plancher est calculée à partir du nu intérieur des façades (cf. R112-2 du code de l'urbanisme).

Valeur vénale : Valeur marchande d'un bien immobilier. La valeur vénale correspond au prix que l'on pourrait retirer de la vente d'un bien en tenant compte du marché, des caractéristiques de ce bien, etc. dans le cadre du jeu normal de l'offre et de la demande.

Vulnérabilité : La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, une zone d'habitat est plus vulnérable qu'une zone de terre agricole face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

ANNEXE

Tableau des objectifs de performance par type d'effets

PIECE n°4 :

Recommandations



PREFECTURE DE LA REUNION

**Plan de Prévention
des Risques Technologiques (PPRT)
autour de la Société Réunionnaise
de Produits Pétroliers (SRPP)**

Commune du Port (974)

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Préfecture de La Réunion

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 3714 en date
du 12 juin 2014*



Sommaire

Préambule.....	3
Chapitre 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	3
1. Recommandations applicables en zones rouge clair et bleu foncé.....	3
2. Recommandations applicables en zone bleu clair.....	3
Chapitre 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....	3
Concernant l'organisation de rassemblement.....	3
Concernant le stationnement de véhicules.....	4
Concernant l'exploitation des activités et la protection du personnel.....	4
Concernant les activités nautiques.....	4
Chapitre 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique.....	4

Préambule

L'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit :

- A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

[...]

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. ».

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Chapitre 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

1. Recommandations applicables en zones rouge foncé, rouge clair et bleu foncé

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones rouge foncé R, rouge clair r et bleu foncé B, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur du montant maximum défini selon les dispositions rappelées au préambule du titre IV du règlement du PPRT, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance permettant d'assurer la protection des occupants pour les effets rencontrés sur l'emplacement de ces biens, objectifs définis sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe du règlement.

2. Recommandations applicables en zone bleu clair

Dans la zone bleu clair b, les personnes sont principalement exposées à un aléa de surpression Fai.

En application de l'article L.515-16-V du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur du montant maximum défini selon les dispositions rappelées au préambule du titre IV du règlement du PPRT, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance permettant d'assurer la protection des occupants pour les effets rencontrés sur l'emplacement de ces biens, objectifs présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe du règlement. Il est préconisé dans ce cadre de réaliser les travaux suivants, par priorité :

- compléter les travaux de renforcement sur les ouvertures vitrées, notamment les châssis,
- réaliser les travaux sur les autres parties des bâtiments.

Chapitre 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Concernant les rassemblements et l'usage des terrains

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection de personnes de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

Concernant le stationnement de véhicules

Il est recommandé de ne pas créer ou de pérenniser d'aire de stationnement qui ne desserve pas une activité commerciale à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, afin de limiter le nombre de personnes exposées.

Concernant l'exploitation des activités et la protection du personnel

Lorsque cela n'est pas imposé dans le règlement, il est recommandé :

- de limiter les personnels à ceux nécessaires au fonctionnement des installations techniques,
- de prévoir, pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du PPRT afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc...),
- de mettre en place des mesures organisationnelles afin que toutes les ouvertures des bâtiments (portes, fenêtres, ventelles...) soient maintenues fermées aussi souvent que possibles, de protéger les personnes affectées à des postes de travail extérieurs, notamment vis-à-vis des effets des phénomènes dangereux à cinétique instantanée :
 - soit en rapatriant les postes de travail dans le bâtiment,
 - soit en construisant une extension spécifiquement dimensionnée englobant l'emprise au sol des postes de travail,
- de limiter la présence de personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone autant que possible : les procédés sont adaptés en conséquence (à titre d'exemple, dans le cadre de travaux de protection du littoral, la fabrication de tétrapodes sera réalisée hors zone d'aléa pour ne conserver que les personnels nécessaires à la pose de ces blocs de protection).

Concernant les activités nautiques

Il est recommandé de proscrire tout usage maritime et toute activité nautique, à l'exception des activités ou entretiens diligentés par le Grand Port Maritime de La Réunion, notamment sur les ouvrages de protection ou le banc de la Folette.

Chapitre 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur pour les installations à l'origine des aléas.